

The image shows a book cover with a marbled paper pattern. The pattern consists of intricate, swirling, and wavy lines in shades of brown, tan, and cream. On the left side, there is a vertical strip of dark, textured material, likely the spine of the book. In the bottom right corner, there is a logo and text.

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques  
Ville de Pointe-à-Pitre



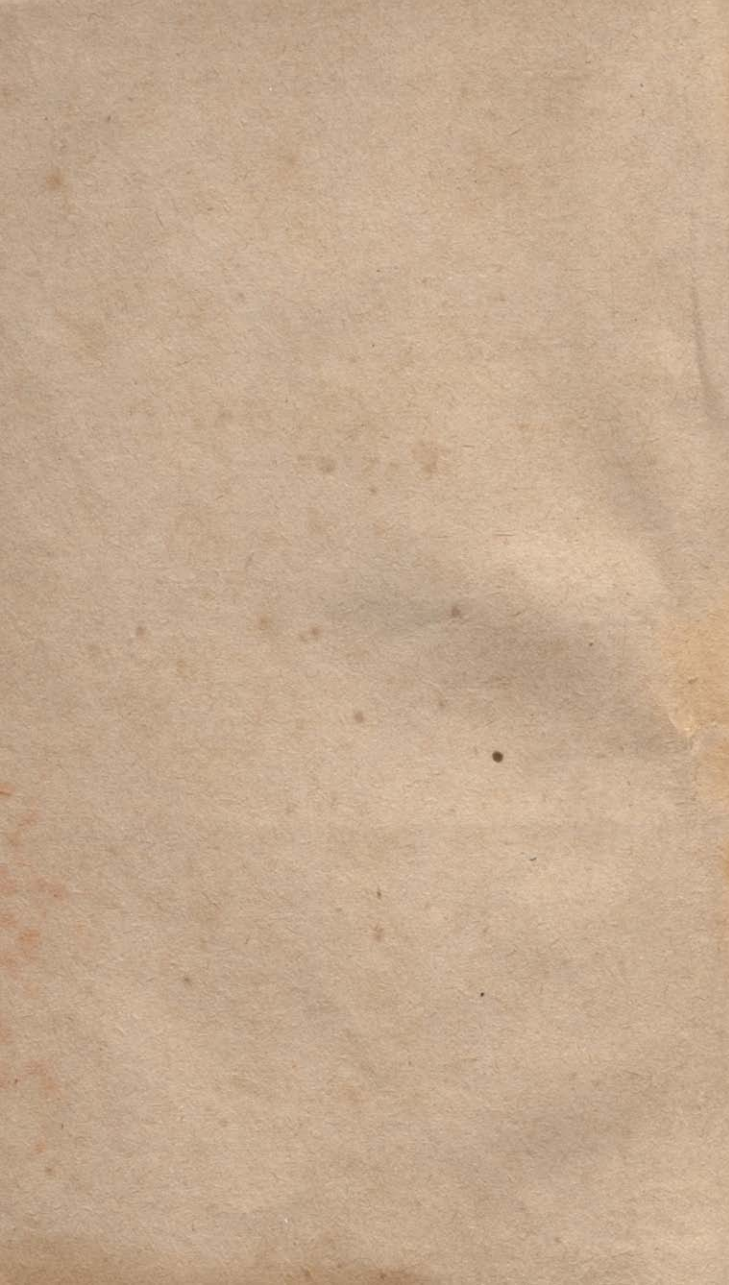






f20

# La Grande Géhenne



365  
DAR

ÉTUDES DE PSYCHOLOGIE SOCIALE

V. DARQUITAIN et L. LE BOUCHER



La

# Grande Géhenne

PRÉFACE

DE M<sup>e</sup> HENRI-ROBERT

de l'Académie Française

Ancien Bâtonnier de l'ordre des Avocats à la Cour de Paris



*Publié sous le patronage de l'Institut Colonial Français*



0191

PARIS

LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

Marcel RIVIÈRE, Éditeur

31, Rue Jacob, et 1, Rue Saint-Benoît

—  
1928





*A mon jeune et sympathique ami  
Raphaël Bogat  
M. Darquittain*

## PRÉFACE

---

*Pas de vaine sensiblerie, pas de rigorisme excessif à l'égard des forçats, mais une ferme et humaine compréhension du régime nécessaire à la répression, telle est la doctrine que développent avec un beau talent MM. DARQUITAIN et LE BOUCHER dans le livre remarquable qu'ils présentent au public sous le titre : « La Grande Géhenne ».*

*Deux auteurs. Deux compétences.*

*L'un, M. DARQUITAIN, a vécu pendant près de quarante années à La Guyane, à Saint-Laurent-du-Maroni, au centre même du bagne.*

*Inlassablement et minutieusement il a observé. Il a pénétré l'état d'esprit des forçats. Il les a saisis sur le vif. Au jour le jour il a noté de la façon la plus objective les constatations qu'il était amené à faire. Il s'est livré à une analyse complète des effets produits sur les condamnés par les différents régimes qui leur ont été appliqués.*

---

*Et c'est le fruit de cette longue et rude étude qu'il nous offre dans la première et la troisième partie de cet ouvrage.*

*Ah ! certes M. DARQUITAIN n'est pas enclin à la faiblesse à l'égard de ceux qui ont commis des crimes.*

*Mais, tout de même, il a été amené par la longue pratique des forçats à considérer qu'un grand nombre d'entre eux sont susceptibles de s'amender et qu'il convient, au nom de l'humaine raison, d'aider à leur relèvement par l'application d'un régime mesuré.*

*La fermeté indispensable à l'égard de tels hommes n'exclut pas, sinon la faiblesse, du moins un bienveillant intérêt.*

*La société a prononcé contre eux le juste châ-timent de leur faute. Reste l'application de ce châ-timent. Et c'est là une tâche délicate pour que cette peine devienne une leçon et ne soit pas considérée comme une répression brutale et impi-toyable.*

*Par un dosage approprié à l'intelligence, à la mentalité, aux tares mêmes du condamné, le régime doit tendre vers son relèvement et permettre, lorsque des signes certains d'amendement se sont manifestés, de le ramener, dans toute la mesure possible, sur la voie normale.*

---

*Tel est le sentiment profond qui anime M. DARQUITAIN.*

*L'autre auteur, M. LE BOUCHER, ancien administrateur des Colonies, actuellement sous-chef de bureau à l'Administration centrale du Ministère des Colonies (Affaires judiciaires et pénitentiaires) a également observé du poste qu'il a occupé et qu'il occupe aujourd'hui. En Indochine, où il est resté pendant dix années, il a eu à traiter de la grave question de la répression.*

*Au ministère où il est entré depuis 1919, il a compulsé des centaines de dossiers, il a étudié les règlements qui régissent le bagne, il en a mesuré les effets.*

*Et c'est ainsi qu'il a été amené, dans la deuxième partie de ce livre, à indiquer comment la charte actuelle du bagne, instituée par les décrets du 18 septembre 1925, a corrigé dans une mesure appréciable la brutalité inutile des textes antérieurs.*

*Il montre l'effort humanitaire aussi pratique que libéral qui a été réalisé par cette charte.*

*Les mesures les plus utiles ont été prises pour combler de graves lacunes et dont les effets adouciront, dans la mesure qui convient, le sort des condamnés. La réforme s'imposait.*



*Les textes anciens n'étaient plus en harmonie avec l'esprit et le sentiment de notre époque.*

*Par leur dureté, par leur brutalité, ils avaient provoqué, en des circonstances trop nombreuses, des assassinats de surveillants, des rébellions et la quantité d'évasions qui se trouvent relatées en de saisissants tableaux dans la troisième partie de cet ouvrage.*

*L'opinion publique s'était émue de tels faits.*

*Si la société veut et doit être protégée, les sentiments généreux qui l'animent n'admettent pas que ceux qui l'ont atteinte soient traités sans humanité.*

*Venant après le livre de M. Albert LONDRES, cette œuvre documentaire lui donnera toute satisfaction.*

HENRI ROBERT,  
*de l'Académie française,  
ancien bâtonnier.*

---



## AVANT-PROPOS

---

L'ouvrage que nous présentons au Public comprend trois parties bien distinctes : d'abord, un exposé de la situation matérielle et morale de la population pénale en Guyane ; ensuite, un examen des réformes apportées à la réglementation pénitentiaire aux colonies par les décrets du 18 septembre 1925, enfin quelques relations d'évasions et d'assassinats qui illustrent bien les tristes résultats de l'ancienne charte pénitentiaire.

L'un des auteurs, M. Darquittain, vient de passer trente-cinq années en Guyane, à Saint-Laurent-du-Maroni, le centre le plus important du bagne. Les faits fidèlement rapportés ici ont été notés avec soin au cours de cette longue période ; ils constituent souvent des tragédies qui ont suscité l'horreur ou la pitié. Il importe d'en tirer, pour l'avenir, de salutaires enseignements.

C'est cette préoccupation qui a inspiré le second auteur, M. Le Boucher, sous-chef de

Bureau à l'Administration centrale du Ministère des Colonies et qui l'a amené à étudier dans quelle mesure les améliorations édictées par les décrets du 18 septembre 1925 peuvent concourir à ce résultat si désirable à tous égards.

\* \* \*

La superficie de la Guyane française est d'environ 77.000 kilomètres carrés. Sa population, qui n'a guère varié depuis ces cinquante dernières années, est de 30 à 35.000 habitants, tribus indigènes comprises.

Cette faible densité n'a certainement pas échappé à l'attention des Pouvoirs publics et n'est pas restée étrangère au choix de la Guyane comme lieu de transportation des condamnés. On espérait ainsi remédier à l'insuffisance de la population et, par un apport de bras nouveaux, imprimer un plus grand essor à la production de ce pays si riche déjà, en raison de l'immense variété de ses ressources et de la prodigieuse fertilité de son sol. Sa situation géographique, à deux mille lieues de la Métropole, offrait au surplus une garantie sérieuse, en cas d'évasion,

---

contre les velléités d'un retour possible en France.

Mais, avant de mettre son projet à exécution, le Gouvernement, en s'assurant que l'état sanitaire du pays était suffisant, a tenu à se prémunir contre des critiques qu'auraient pu facilement soulever, dans cet ordre d'idées, les adversaires du projet. Parmi ceux-ci, on comptait Béranger de la Drôme, Charles Lucas et le jeune professeur de droit Boitar, auxquels s'étaient associés plusieurs députés.

Un premier essai de colonisation avait été tenté, qui autorisait les pessimistes à considérer la Guyane comme un pays au climat duquel l'Européen ne résistait pas. Et l'argument avait été tiré de l'expédition tristement célèbre de 1763, la plus malheureuse des tentatives de l'espèce :

Douze mille colons, pour la plupart des Alsaciens et des Lorrains, débarquaient sur les rives de Kourou et de Sinnamary, où, dans la suite, ils furent presque anéantis par la maladie. L'absence d'organisation due à une inconcevable impéritie de la part des dirigeants fut telle que les malheureux émigrés ne



---

trouvèrent pas un toit pour s'abriter des intempéries et ils durent vivre longtemps campés sous des tentes ! La maladie eut vite raison de leur énergie : un an après, il ne restait plus qu'une soixantaine de familles.

Cette lugubre expérience fit la partie belle aux adversaires du projet. Néanmoins, l'essai de colonisation pénale ne fut pas abandonné : une commission d'études, composée de juristes fut instituée et un journal, *Les Echos Parisiens*, a reproduit les points essentiels du rapport présenté à l'issue de ses travaux. On y lit :

« La Guyane ne semble connue que sous les  
« funestes impressions de la malheureuse  
« expédition de Kourou et de la déportation  
« de Sinnamary (1).

« C'est rendre les lieux responsables de  
« l'impéritie des hommes.

« On aurait placé les émigrants de Kourou  
« dans le pays le plus fertile et le plus sain

---

(1) La déportation de Sinnamary, mentionnée dans le rapport de la commission, a trait à l'envoi, sous le Directoire, dans les mêmes conditions d'incurie et d'imprévoyance, de 500 déportés politiques, qui moururent, pour la plupart, eux aussi, de chagrin et de misère.



---

« du monde que, sans approvisionnement de  
« vivres, sans abris préparés, ils ne pouvaient  
« que succomber à toutes les misères du dé-  
« nûment et de la faim. »

Telle fut l'opinion d'hommes éminents tels que l'Amiral de Mackau, qui dirigea, en qualité de président, les travaux de ladite commission, de MM. Jouannet et Parizot, le premier ancien Procureur général, l'autre, ancien Gouverneur de la Guyane ; Mélinon, Commissaire Commandant du quartier de Mana (1) ; Delion, médecin de Marine.

A la suite de ce rapport, l'envoi en Guyane des bagnards fut définitivement décidé. Mais dès l'année 1853, sur les 320 condamnés qui composaient l'effectif du pénitencier de la Montagne d'Argent, 195 moururent. L'Amiral Fourichon, successeur de M. Sarda Garriga comme Gouverneur de la Guyane, attribua ce résultat à l'imprévoyance de son prédécesseur qui avait accompagné et installé le premier convoi. Mais sous sa propre administra-

---

(1) Mana, important district, compris en partie dans le périmètre pénitentiaire, situé entre le fleuve du même nom et le fleuve Maroni.

tion, l'année suivante, à Saint-Georges, autre pénitencier, la mortalité atteignit le tiers du personnel. Aux établissements forestiers de la Comté et de Montjoli, mêmes résultats, décès aussi nombreux.

En présence de ces échecs, l'Amiral Baudin qui avait pris les rênes de l'administration, en remplacement du Lieutenant-colonel Masset et qui fut le cinquième des gouverneurs qui se sont succédé dans la courte période de 1852 à 1856, essaya d'installations le plus éloignées possible du littoral et présentant une certaine altitude. C'est ainsi que dès 1858, il avait créé le pénitencier de Saint-Laurent, dont le choix fut ratifié par un décret du 30 mai 1860, instituant territoire pénitentiaire, pour les besoins exclusifs de la transportation, toute la partie comprise entre les fleuves Maroni et Mana.

Le décret du 27 mars 1852 n'avait prévu que la Guyane comme colonie pénitentiaire ; mais, deux ans après, survint la loi du 30 mai 1854 qui, en son article 1<sup>er</sup>, laissait le choix d'une deuxième colonie — autre que l'Algérie — pour l'envoi des condamnés. C'est ainsi qu'après la ratification par le Département du

---

choix de Saint-Laurent-du-Maroni comme pénitencier principal, il fut décidé, par un décret en date du 27 décembre 1863, que la Nouvelle-Calédonie deviendrait à son tour colonie pénitentiaire et, le 2 janvier de l'année suivante, le premier convoi y fut dirigé.

Pour la Guyane, l'objectif, qui était la colonisation, n'a pas été atteint. Ce résultat n'est cependant pas exclusivement imputable au climat.

Toute implantation dans un pays dont le climat diffère de celui qu'on a quitté comporte d'ailleurs des précautions d'hygiène élémentaires. Il semble bien que ce point capital ait été négligé à l'égard des transportés.

Quoi qu'il en soit, le principal obstacle au développement de la colonisation en Guyane, fut, de tout temps, le manque d'esprit de suite causé par les trop fréquentes mutations des dirigeants. C'est ainsi que pendant les sept premières années de l'établissement de la transportation, de 1852 à 1859, cinq gouverneurs s'y sont succédé ! Le pire est que, trop fréquemment, le nouveau Gouverneur paraît avoir à cœur de détruire l'œuvre de son prédécesseur.



L'abandon de certains pénitenciers, jadis prospères en cultures, illustre de la plus triste façon cette politique destructrice.

Par exemple, l'ancien pénitencier de Saint-Jean avait été désaffecté depuis 1872 ; il fut réoccupé à la suite de la loi sur la relégation de 1885. Les premiers convois de récidivistes arrivèrent en 1886 ; le défrichement commença aussitôt ; mais, sur un total de 2.602 récidivistes dirigés sur Saint-Jean, de 1887 à 1892, il en mourut 1.365. Cependant, grâce au déboisement, Saint-Jean devint promptement le centre le plus salubre et le plus florissant des pénitenciers. Les efforts méthodiques de deux fonctionnaires excellents : MM. Conrad Lhuerre et Emile Jarry permirent même d'étendre l'exploitation jusqu'à Saint-Louis, sur un parcours de dix kilomètres, le long du fleuve. La terre fut mise en valeur par un laborieux défrichement bientôt suivi de cultures vivrières ; des lotissements furent accordés à titre de concessions, à ceux des relégués qui réunissaient les conditions requises. Chacun possédant son lopin de terre, était trop heureux de pouvoir jouir d'une liberté relative. C'était un stimu-



---

lant et le chemin de la réhabilitation leur était tracé. Mais cette œuvre de régénération ne devait pas avoir plus de durée que les précédentes : Les cultures de Saint-Louis furent abandonnées ; la nature reprit ses droits ; tout fut bientôt à refaire. Autre exemple : les vastes plantations de cacaoyers de Tollinche (1), furent détruites sous prétexte que le produit de ces vastes cultures, situées en bordure du fleuve, ne profitait qu'aux chercheurs d'or en maraude. Autre exemple encore : le Nouveau-Chantier et l'abatis de Jougla, avec leurs vingt hectares de terre, plantés en caféiers et en cacaoyers furent envahis par la brousse dès que la direction eût passé en d'autres mains. De même enfin les rizières de Charvein (2), plantées en 1894-95, dans le double but d'utiliser les condamnés annamites habitués à ce genre de culture et d'assainir en même temps un vaste marécage. La première moisson avait cependant produit 7.000 kilos de riz.

---


(1) Tollinche, camp de récidivistes annexe, en amont de Saint-Jean.

(2) Charvein le plus important pénitencier après celui de Saint-Laurent, où étaient internés les incorrigibles.

\* \* \*

Le résultat obtenu par la colonisation pénale, après soixante ans, reste, on le voit, à peu près négatif. Ce n'est pas une raison pour la condamner. Ce qu'il faut condamner, c'est uniquement une tradition administrative néfaste et prendre des mesures telles qu'un Administrateur n'ait plus le droit de détruire ce qu'un autre Administrateur, au prix d'un gros effort et de frais élevés, a pu réaliser avant lui.

La formule propre à obtenir ce résultat est simple : soumettre à l'agrément du Ministre un plan de campagne annuel et, une fois celui-ci adopté, interdire au Gouverneur de le modifier sans autorisation spéciale du Pouvoir Central, délivrée au vu d'un rapport très circonstancié.



# PREMIÈRE PARTIE

---

## *Le bague sous les divers régimes La genèse de la transportation en Guyane*

---

La Guyane fut une colonie de transportation bien avant la loi du 27 mars 1852. Collot d'Herbois, du Comité de Salut Public, y fut déporté avec ses compagnons en 1793, et bien d'autres encore, considérés comme des agitateurs indésirables ou simplement victimes de rancunes politiques, devaient y finir leurs jours. Mais c'est seulement lors de la promulgation de la loi précitée que cette colonie fut officiellement désignée comme lieu d'internement des criminels.

Déjà en 1719, Philippe d'Orléans choisissait la Louisiane comme lieu d'internement des condamnés de certaines catégories et y envoyait un certain nombre de ceux-ci. En 1763, sous le ministère Choiseul, la Guadeloupe fut à son tour affectée à l'envoi des jeunes gens coupables de délits pour lesquels ils ne pouvaient subir, en raison de leur âge, les condamnations de droit commun. Dirigés sur l'île de la Désirade, ils y étaient détenus jusqu'à leur majorité.

A la proclamation des Droits de l'Homme,



---

l'Assemblée Nationale s'occupa de l'amélioration du sort des condamnés, mais les choses changèrent à l'avènement de Napoléon. Devenu Consul, celui-ci s'est montré impitoyable envers les conjurés de la Machine infernale et l'aventure lui servit de prétexte pour envoyer en Guyane la plupart de ses adversaires politiques.

Au demeurant, pour le Consul comme pour les autres Chefs d'Etat sous les différents régimes, l'objectif était d'éviter à la Métropole le contact de l'élément pénal et, à tort ou à raison, la préoccupation ne fit que s'accroître avec le temps.

Peu après le coup d'Etat du 2 décembre 1851, nous avons vu Louis Bonaparte donner à cette idée la forme concrète qu'il avait préparée par son message du 22 novembre 1851, message dans lequel il manifestait l'intention d'éloigner de France les 6.000 condamnés détenus à cette époque dans les bagnes de Toulon, de Rochefort et de Brest ; l'envoi à Cayenne des condamnés commença ainsi à la suite de la promulgation du décret du 27 mars 1852.

L'exode décidé mettait fin à une situation inhumaine et, comme telle, intolérable : L'article 15 du code pénal était tombé en désuétude, qui disait :



---

« Les hommes condamnés aux travaux forcés  
« seront employés aux travaux les plus pénibles ;  
« ils traîneront à leur pied un boulet, ou seront  
« attachés deux par deux avec une chaîne,  
« lorsque la nature du travail auquel ils seront  
« employés le permettra ».

Ces prescriptions, en dépit de leur sévérité apparente, n'avaient d'ailleurs pas empêché certains abus, conséquence d'un imprudent laisser-aller dans la discipline et les abus paraissaient ne pouvoir être réprimés que par la mesure radicale de la suppression des bagnes métropolitains. En outre, la participation des condamnés aux travaux des ports créait une dangereuse promiscuité dont se ressentait le personnel libre des marins et ouvriers ; celle-ci se traduisait parfois par des manifestations d'indiscipline ou par des faits de corruption encore plus graves dans le personnel de la flotte et des arsenaux.

Malgré l'opposition des adversaires de la mesure, dont le principal protestataire fut le Ministre de la marine lui-même, soutenu par de nombreux députés et un plus grand nombre de conseillers généraux de divers départements, la majorité l'emporta et, le 8 décembre 1851, Louis Napoléon prenait un décret qui lui permettait d'englober, parmi les forçats condamnés pour

---

crime de droit commun, des citoyens hostiles au régime et qui étaient tout simplement les précurseurs des socialistes d'aujourd'hui.

---

*Les premiers convois et M. Sarda Garriga*

---

Le premier convoi, composé de 300 forçats extraits des bagnes de Brest et de Rochefort, débarqua à Cayenne, de la corvette « l'Allier », le 11 mai 1852, d'où il fut immédiatement dirigé sur l'Ile-Royale aménagée pour les recevoir (1).

M. Sarda Garriga, Commissaire général de l'Ile Bourbon, chargé par le Gouvernement provisoire d'appliquer à la Réunion le décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage dans les colonies françaises avait été investi de la même mission en Guyane. C'est aussi à lui qu'incomba le soin d'organiser la transportation dans cette colonie pénitentiaire. Il avait d'ailleurs accompagné le premier convoi de 300 forçats. Il créa d'abord le pénitencier de la Montagne-d'Argent, à l'estuaire de la rivière de l'Oyapoc et celui de Saint-Georges, un peu en amont du précédent,

---

(1) L'Ile-Royale est le plus important des trois rochers formant le petit archipel appelé les Iles-du-Salut ; les deux autres sont désignés sous les noms de « Ile-du-Diable » et « Ile-Saint-Joseph ».

---

sur le même cours d'eau. Dans ce travail d'organisation, il s'attacha à procurer à ses administrés tout le bien-être compatible avec leur condition spéciale. Son esprit d'humanité est demeuré légendaire en Guyane.

Malheureusement, il se heurta à l'indiscipline de repris de justice irréductibles.

Il y eut des résistances ; il y eut même des crimes et c'est ainsi que, le 20 juin, le nommé Dauny assassinait un de ses camarades. Condamné aux travaux forcés à perpétuité, il fut envoyé à l'Ile-du-Diable.

L'Ile-du-Diable ! Ce nom nous conduit à ouvrir une parenthèse.

L'Ile-du-Diable n'abrita pas toujours des coupables : l'innocent du procès de Rennes vécut, lui aussi, sur ce rocher aride, cinq années durant, une vie d'enfer, en butte aux humiliations et aux grossièretés quotidiennes d'une chiourme dont l'un des principaux cerbères fut l'allemand Grimm.

Le capitaine d'artillerie Alfred Dreyfus, accusé du crime de haute trahison, fut, de 1894 à 1899, interné à l'Ile-du-Diable après un procès sensationnel, à l'issue duquel il fut condamné à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée.



Ce triste épisode politique a cessé d'être d'actualité. Bien des années se sont écoulées depuis ; la plupart de ceux qui y ont joué un rôle : Général de Boisdeffre, Henry, Esterhazy, Du Paty de Clam, etc., ont disparu. L'événement appartient aujourd'hui à l'histoire ; mais la victime est encore là et se souvient... Sa vie durant, elle évoquera constamment son sinistre exil sur ce rocher perdu, où faillit sombrer sa raison.

\* \* \*

Les convois se succèdent comme il avait été prévu. A la fin de la même année 1852, l'on comptait déjà 2.000 transportés de toutes catégories, dont quelques centaines de victimes politiques qui, dans la Métropole, avaient gêné le sommeil du futur empereur.

En attendant l'achèvement des autres établissements pénitentiaires, une première répartition s'imposait, tant pour établir une sélection judicieuse des différents éléments de cet important groupement, que pour éviter une trop grande agglomération sur un même point. Il fut donc décidé que les forçats resteraient à l'Ile-Royale, les transportés politiques à l'Ilet-la-Mère, les libérés à l'Ile-Saint-Joseph.

---

*Libérés par anticipation*

---

Que le lecteur ne s'étonne pas d'entendre parler déjà de libérés, quand une année ne s'était pas encore écoulée depuis l'arrivée des premiers convois. La présence de ces libérés est le résultat d'une combinaison osée, née dans l'esprit de Napoléon : Celui-ci, en effet, estimait qu'il était de bonne politique d'offrir purement et simplement leur grâce à tous les condamnés, détenus dans les prisons de France, qui consentiraient à échanger leur captivité contre les miroitements du bien-être dont ils pouvaient jouir à la Guyane. C'est par ce moyen subtil qu'un nombre considérable de détenus acceptèrent la libération par anticipation, confiants dans la réalisation des promesses qui leur avaient été faites.

Voilà pourquoi l'effectif des transportés présents à la Guyane comportait déjà, à la fin de la même année 1852, un nombre appréciable de libérés.

Ce succès encouragea une tentative plus hardie encore : l'exode des libérés de France. Napoléon avait pensé que les anciens condamnés seraient alléchés par les nombreuses dispositions humanitaires contenues dans le décret de 1852. Conformément à l'article 8 dudit décret,

---

ces libérés furent invités à se fixer en Guyane, à la condition, toutefois, de se soumettre à certaines prescriptions d'ordre administratif, qui ne nuiraient en rien à la liberté d'action qui leur était promise ; mais neuf seulement mordirent à l'appât.

---

### *Les peines disciplinaires*

---

Le premier arrêté déterminant les peines disciplinaires à appliquer aux condamnés fut pris, le 10 novembre 1852, par M. Sarda Garriga, en vertu de ses pouvoirs discrétionnaires. Il décida d'abord la suppression de l'accouplement par la chaîne et par le boulet prévu à l'article 15 du code pénal ; mais il n'eut pas le temps de poursuivre cette organisation ; car, le 25 février 1853, il fut remplacé par le Contre-Amiral Fourichon.

Le premier soin de celui-ci fut de critiquer les actes de son prédécesseur et de revenir à la manière forte.

Les condamnés ne tardèrent pas à se ressentir de la sévérité de la discipline. Les peines corporelles qu'avait prévues une ordonnance royale qui datait du 27 septembre 1748, furent exhumées de leurs cendres, et appliquées rudement.



---

L'une d'elles, la « bastonnade » était administrée à l'aide d'une corde de 15 millimètres de diamètre sur 650 de long et terminée par un nœud aux extrémités. Elle consistait à coucher le patient, la face contre terre, les mains et les pieds attachés ; dans cette position, il recevait, sur les épaules, autant de coups de corde que la punition en comportait. Mais le système devint si abusif que les commandants de pénitenciers, à un moment donné, ne furent plus autorisés à en user. Le droit de l'appliquer fut même enlevé au Directeur de l'Administration pénitentiaire pour n'appartenir qu'au seul Chef de la Colonie.

Cette politique impitoyable devait aboutir, le 23 juillet 1853, à la révolte des déportés politiques internés à l'Ilet-la-Mère.

Le soulèvement fut impitoyablement réprimé ; mais une enquête fut ordonnée par le Pouvoir Central. Il fut prouvé que les faits dénoncés n'étaient que trop exacts et un décret du 18 juin 1880, dû au Ministre de la Marine Jauréguiberry, supprima une fois pour toutes les châtimens corporels.

---

### *Possibilités d'amendement*

---

Envoyé à la Guyane, pays sans commerce et

---

sans industrie, c'est vrai, mais fertile et vaste, le forçat trouvait sur ce sol tous les éléments nécessaires à son activité et à son relèvement. Quelques-uns s'y sont attachés et il existe des exemples. C'est pour cela que le législateur colonial doit s'appliquer inlassablement à étudier et à édicter toutes les dispositions susceptibles de favoriser ce résultat. On trouve, au bagne, de tout jeunes hommes. Ce sont ceux-là qui seront le plus enclins à suivre les mauvais exemples s'ils sont mêlés aux éléments les plus corrompus ; mais ce sont ceux-là aussi qui seront amenés à s'amender le plus aisément s'ils sont minutieusement rangés dans une catégorie spéciale. Il convient également de fixer soigneusement le statut des libérés.

En effet, sa peine terminée, l'homme sort du bagne pour jouir de cette liberté qui était sa principale aspiration. Mais il se rend bien vite compte des difficultés de sa nouvelle existence : cette liberté lui devient à charge : le pain de tous les jours qu'il avait au bagne lui manque maintenant qu'il est libre ; il a frappé à toutes les portes pour demander du travail ; personne n'a voulu l'employer, sachant qu'il sort du bagne ; rôdeur de barrière n'est pas un métier, il n'a jamais eu le temps d'en apprendre un qui

lui permettrait aujourd'hui de gagner sa vie sans être à charge à personne ; découragé, il risque de s'enliser à jamais et, pour subsister, il n'entrevoit qu'un nouveau méfait à commettre, de manière à être condamné à nouveau et à reprendre le chemin du pénitencier.

Nous verrons que cette considération a amené M. André Hesse, alors Ministre des Colonies, à instituer un Comité de patronage, destiné à secourir les libérés et à leur procurer du travail.

---

### *Mœurs et coutumes du forçat*

---

Le bagne est un groupement cosmopolite, dû à la trop généreuse hospitalité que la France consent aux bandits de toutes les races, qui viennent s'échouer de préférence chez nous où ils sont plus sûrs d'être à l'abri du couperet ou de la potence que partout ailleurs. Après avoir échappé au châtiment, pour des forfaits commis sur tous les points du globe, ils se réfugient ici et choisissent pour quartier général Paris. D'où la présence au bagne de la Guyane de scélérats de toutes les nationalités.

Comme on y trouve des individus appartenant à tous les échelons sociaux et à toutes les



---

ances, les opinions et les mœurs varient suivant l'ancien état de chacun et suivant sa nationalité : Les uns, tels les Chinois, conservent intacte leur originalité ; d'autres, comme les Arabes, s'identifient facilement au Français en s'inspirant de nos principes et coutumes ; l'Anglais conserve son flegme, l'Espagnol et l'Italien ne se démunissent pas de leur poignard ; le Russe s'y trouve mieux qu'en Sibérie ; enfin l'apache des fortifications rêve au boulevard de la Chapelle, à la plaine Saint-Denis, médite sur le dernier forfait qui lui a valu le bagne et, demeuré très Parigot, il ne « s'en fait pas une miette », mettant toute sa ruse native à s'accommoder du bagne, en utilisant le « système D ».

En présence d'un semblable élément, le lecteur ne s'étonnera pas des faits qui se déroulent dans le foyer même du bagne et qui sont le résultat de l'orientation que chacun donne à ses penchants ou à ses vices. Certains, têtes brûlées, que le régime du bagne n'a pas réduits, n'ont rien perdu de leur audace et sont, à n'importe quel moment, disposés à perpétrer le crime le plus odieux, à supprimer sans hésitation l'obstacle qu'ils rencontrent. Telle la sanglante tragédie du 9 mars 1902, où un honorable ci-

---

toyen de la petite cité de Saint-Laurent-du-Maroni a failli perdre la vie à la suite d'un formidable coup de poignard qu'il reçut entre la tempe et l'arcade sourcilière gauche.

Pour ne pas faire digression, nous reprendrons plus loin le récit de cette attaque à main armée, qui fera l'objet d'une relation spéciale.

D'autres acceptent sans récrimination leur nouvelle vie et se complaisent assez facilement dans la soumission au régime disciplinaire : C'est le type du souteneur de petite envergure qui, dans la vie libre, vivait d'expédients, du produit du racolage de ces infortunées hétaires du boulevard Sébastopol ; celles-ci, pour ajouter un vice de plus à leur dépravation, se plaisent à entretenir ces fainéants du produit de leur prostitution et consentent même à recevoir des coups, quand la recette est jugée insuffisante.

Ce type de forçat, comme l'Arabe, est un auxiliaire précieux pour le surveillant ; c'est le délateur ordinaire qui, parfois, fait échouer l'exécution de complots mystérieusement ourdis. Une bribe de conversation, surprise et rapportée, permet souvent au surveillant de tenir les fils, soit d'une combinaison d'évasion, soit d'un vol en ville, soit de tout autre méfait qu'enfante

l'esprit inventif de cette haute pègre. Et lorsque, malgré la diligence exercée, le crime s'est perpétré, les auteurs sont traduits devant le Tribunal maritime spécial ; mais le codétenu qui a découvert le pot aux roses n'est jamais cité comme témoin ; car tout camarade reconnu coupable d'avoir désigné le ou les auteurs d'une machination est condamné par ses semblables à passer par le poignard ou par le poison et les verdicts sont toujours sans appel. De mémoire de bagne, on n'a jamais vu un forçat cité comme témoin, soutenir une accusation contre un codétenu. C'est seulement entre inculpés que, par instinct de conservation et si la tête de l'un des accusés doit être le prix éventuel du crime commis par un second forçat, le premier n'hésite plus à rejeter sur l'autre la responsabilité des faits qui leur sont mutuellement reprochés.

---

### *Le Tribunal maritime spécial*

---

Un Tribunal maritime spécial a été institué par décret en date du 4 octobre 1889, pour les deux colonies affectées à la transportation : la Nouvelle-Calédonie et la Guyane. Cependant, ce tribunal ne juge pas seulement les condamnés



---

aux travaux forcés : Lorsqu'un individu est poursuivable pour avoir prêté son concours à un condamné en cours de peine, dans la perpétration d'un délit tel que, par exemple, une tentative d'évasion, il est déféré devant le même tribunal que son coaccusé.

Un deuxième décret du 5 octobre de la même année décide que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire sont applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine.

Ce tribunal était composé, à l'origine, du Capitaine de gendarmerie, ou de tout autre officier de l'armée de terre ou de mer président ; d'un sous-chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, d'un commissaire rapporteur appartenant à la même administration, d'un juge choisi dans la magistrature civile et d'un surveillant militaire greffier.

Il est question de supprimer cette juridiction particulière et de déférer aux tribunaux de droit commun les crimes et délits dont elle connaît actuellement.

---

### *La justice au bagne*

---

En outre du Tribunal Maritime spécial, fonctionnant dans l'intérieur du Camp, une autre ju-

---

ridiction dont les verdicts, bien plus impliyoyables que ceux rendus par les magistrats officiels, sont prononcés par des juges recrutés parmi les détenus eux-mêmes. Pas de sursis ni de circonstances atténuantes : lorsqu'une sentence a été édictée par ce Tribunal, véritable Cour martiale, le verdict rendu est sans appel.

J'ai connu un ouvrier relieur, qui fut longtemps employé à l'atelier de typographie du Service des Travaux, le nommé Rouet : il était bien connu de l'Administration comme juge président de ce Tribunal spécial.

Il faut admettre que ses fonctions étaient lucrativement rétribuées, car il a pu s'évader dans les meilleures conditions de sécurité. Inutile d'ajouter qu'il ne fut jamais repris.

Lorsque le verdict est prononcé, s'il a été décidé qu'un ou plusieurs coups de couteau seraient appliqués au coupable, le « Jury » se réunit à nouveau pour, cette fois, désigner l'exécuteur. Dans le cas où celui que le sort a désigné se récusé, les « règlements » veulent qu'il soit à son tour condamné à la même peine, ce pour lui apprendre à respecter la discipline.

La délation est, de tous les délits, le plus sévèrement puni : elle entraîne toujours la peine capitale.

A défaut de guillotine, il y a le poignard ou le poison. Raspail est le Grand Maître de ces exécuteurs spéciaux des hautes œuvres.

Dans la mixture fatale, aucune composition chimique ; les herbes, les racines et les noyaux vénéneux sont préférés pour la préparation du breuvage de mort, cela, parce que les poisons végétaux utilisés ne laissent pas de trace ; l'acide prussique même, qui est si discret, n'est pas employé. (Je sens venir la question du lecteur : Un condamné aux travaux forcés, que l'on suppose surveillé, peut-il se procurer des produits pharmaceutiques sans compromissions ou complicités ? Non, mais ces complicités sont des plus aisées : en effet, les infirmiers des hôpitaux de Saint-Laurent, des Iles-du-Salut, voire de Cayenne, sont généralement des forçats ; quant aux manipulateurs des pharmacies des pénitenciers, ce sont le plus souvent d'anciens étudiants en médecine, envoyés au bagne pour empoisonnement.)

Le choix du genre de mort est laissé au forçat condamné par ses pairs.

Les timorés acceptent généralement le poison et celui le plus communément employé est le noyau pulvérisé du fruit du sablier, dilué dans du tafia, ou la racine d'une cucurbitacée appe-



lée barbadine. Ils en ont bien d'autres à leur disposition, mais ceux désignés ci-dessus sont les plus usités et ils les emploient de préférence, à cause de leur grande nocivité et surtout à cause de l'absence de toute trace, mettant ainsi l'opérateur appelé à pratiquer l'autopsie du cadavre dans l'impossibilité de définir la nature du poison.

Les petits Pranzini ou les disciples de Ravachol qui se targuent de regarder la mort en face se laissent poignarder et il est rare que le premier coup porté ne détermine pas la cessation immédiate de la vie, car c'est généralement à un expert en la matière que le soin de l'exécution est confié.

Il convient d'ajouter enfin que le Tribunal dont il s'agit ne statue pas sur tous les actes indifféremment. Il appartient à chaque intéressé de vider ses querelles en « famille » et de régler à sa guise les questions particulières telles que coups de poignard motivés pour tricherie au jeu, vengeance d'un « mari » trompé, jalousie d'un séducteur convoitant la « femme » de son camarade ; ces querelles de tripot ou d'alcôve se vident à l'« amiable », la « justice » n'intervenant qu'en cas de délation ou de toute autre atteinte à l'esprit de corps.

---

*Le jeu et autres passe-temps*

---

Rien ne représente d'une façon aussi brutale l'image de la lutte pour la vie au bagne que l'organisation clandestine des jeux.

La nuit venue, on fait cercle autour d'une lanterne sourde ; chacun s'assoit sur le parquet, les jambes en croix, à l'instar des Arabes ; au demeurant, ceux-ci, grands joueurs, sont toujours de la partie. Chacun exhibe son jeu. Ce sont généralement des louis d'or qui roulent sur ce tapis de circonstance et les gageures sur parole sont interdites. L'âpreté que mettent ces hommes à défendre leurs intérêts, à discuter le coup de carte de l'adversaire offre un aspect saisissant. Cette réunion d'êtres cyniques que l'on sent prêts aux pires actes rappelle la fabuleuse taverne d'Ali-Baba, dans la traduction des Mille et une nuits.

Les joueurs sont tous armés, ceux-ci de poignards, ceux-là de couteaux à cran d'arrêt fabriqués à l'atelier des travaux, sous le regard vigilant des surveillants et c'est par l'éloquence du stylet que celui qui se croit lésé réclame son gain à l'adversaire qui a triché.

La solidarité contre l'auxiliaire immédiat de la répression que représente le surveillant est

si grande parmi ces hommes que lorsqu'un assassinat se produit dans une case où ils sont quelquefois cinquante ou soixante, il est rare que l'Administration parvienne à connaître le meurtrier.

Dans ces agglomérations de mâles, la nature réclame, chez certains, ses droits. Les passions les plus inavouables se développent d'une façon effrayante, parmi ces êtres qui végètent à l'état de brutes, dans cette atmosphère de vice, puissant facteur de toutes les bestialités. Par ces tristes pratiques où la sodomie n'a plus de bornes, ces énergumènes arrivent à commettre des forfaits abominables. Les crimes qu'ils perpètrent presque journellement dans les camps pour des cas passionnels ou autres, ne se comptent plus.

Les passe-temps politiques ne sont pas non plus exclus des loisirs du forçat : ils se procurent des journaux de France aussi facilement que des armes et n'ignorent rien des événements de la Métropole. C'est ainsi que l'échauffourée de 1909 entre Marseillais et Italiens a eu sa répercussion au bagne, où deux camps s'établirent aussitôt.

Il y eut, à cette occasion, une série inaccoutumée d'assassinats et de nombreuses victimes,



---

de part et d'autre ; chaque matin, on trouvait, dans les cases, un ou deux cadavres.

---

### *La restauration du Pénitencier de Saint-Laurent*

---

Il y a vingt ans, le pénitencier de Saint-Laurent était un véritable coupe-gorge.

Dès que l'extinction des feux avait sonné et que le contre-appel était terminé, la nuit venue, aucun surveillant ne s'aventurait dans l'intérieur du camp devenu un centre de guets-apens dans lequel il risquait de tomber, victime d'une vengeance quelconque, ou même sans aucun motif, il pouvait être frappé, uniquement parce qu'il était un gardien et que l'agresseur avait là une excellente occasion de se faire la main. A défaut de gardiens, les forçats s'exerçaient d'ailleurs entre eux.

La décroissance des agressions nocturnes, tant dans l'intérieur du camp qu'en ville, devait être due à l'initiative d'un Directeur, M. Véri-gnon : il remplaça, en effet, les paillottes par des cases à charpente en fer.

Jusque-là, la population civile de Saint-Laurent avait été fréquemment en butte aux agressions des évadés du camp, qui se trouve à proximité de la petite ville.

---

Le camp fut donc complètement rebâti, les prisons et les cellules augmentées, et les agressions nocturnes en ville devinrent plus rares. Cependant, peu de temps auparavant, un paisible commerçant fut encore victime d'une tentative d'assassinat qui faillit lui coûter la vie.

---

### *Triage du bon grain de l'ivraie*

---

La loi de 1854, bien que très sévère au point de vue du châtiment, n'en était pas moins conçue dans un esprit essentiellement philanthropique. Elle ouvrait, en effet, la porte à tous les repentirs et à toutes les bonnes volontés.

Sous ce régime, le condamné aux travaux forcés, à son arrivée à la Guyane, était classé dans une catégorie bien déterminée : l'une, la troisième, comprenait les malfaiteurs dangereux, condamnés à de fortes peines pour vols suivis d'assassinat, les incorrigibles et les récidivistes endurcis ; l'autre, la seconde, comprenait les individus de la catégorie précitée ayant fait preuve d'amendement. En effet, après un stage plus ou moins long passé dans ce groupement où il était soumis aux travaux les plus pénibles sous une discipline de fer, sans autre rémuné-

---

ration que quelques rares gratifications en nature, redoutant les châtimens corporels impitoyables (la bastonnade était encore alors en vigueur), le condamné reconnu amendé était classé ensuite dans la catégorie des modérés et sa situation nouvelle, sans devenir pour cela une sinécure, était cependant sensiblement améliorée : un peu mieux nourri, mieux couché, mieux traité, il lui était, en outre, permis d'exercer un métier en rapport avec ses aptitudes naturelles et ses goûts. Son travail était rétribué suivant l'effort fourni, en tenant compte à la fois de la production et de la bonne volonté de l'ouvrier.

Il était de plus, séparé de ses compagnons dangereux ; il était aussi autorisé à acheter, avec le produit de son travail, quelques aliments, un peu de vin ou de tabac vendus par les cantines établies, à cet effet, sur les pénitenciers.

L'avancement en classe était accessible au condamné après un temps d'épreuve qui permettait de suivre les progrès accomplis par le sujet dans la voie du repentir et qui, en aucun cas, ne pouvait être inférieur à deux années.

Chaque nouvelle promotion apportait, en même temps, une nouvelle amélioration à son sort, tant au point de vue moral que matériel.



Ainsi, pour une faute légère, les châtimens qu'on lui infligeait n'étaient plus aussi rigoureux. La cellule, le cachot, la privation de cantine ou de salaires remplaçaient souvent les coups de lanieres. A chaque nouvel avancement en classe, la paie du condamné était augmentée de quelques sous.

Certains, reconnus bons ouvriers, touchaient, en plus de la ration réglementaire de vivres, jusqu'à soixante-quinze centimes et un franc par jour ; la moitié de cette somme leur était versée en espèces pour achat de comestibles ou de menus articles d'usage mentionnés dans une nomenclature établie par l'Administration : ceintures de flanelle, linge de corps, etc., l'autre moitié de la somme, versée au pécule de réserve, permettait aux condamnés, à l'époque de leur libération, de ne pas se trouver sans moyens d'existence du jour au lendemain.

Lorsque, enfin, l'Administration reconnaissait que le condamné avait fourni, pendant plusieurs années, des preuves suffisantes de bonne conduite, elle le faisait passer de la deuxième classe à la première, où alors, sa situation déjà améliorée, devenait encore plus douce par suite de la quasi liberté dont il jouissait et de la rétribution supérieure qui lui était accordée.

---

La chaîne lui était enlevée, 'il n'était plus, comme à son arrivée, accouplé avec un autre condamné, pour lequel il éprouvait parfois une insurmontable répulsion.

D'autre part, il avait la faculté de se faire employer comme ouvrier d'art, ou comme chef de chantier ou d'atelier, chez un particulier ou un colon libre quelconque, et cela à des appointements fixés par un règlement administratif, mais variant suivant la nature du travail et les aptitudes professionnelles du condamné.

Indépendamment de ces réels avantages, il lui était encore permis, par la loi du 30 mai 1854 et par le décret du 31 août 1878, de demander et d'obtenir le bénéfice d'une concession sur le domaine pénitentiaire.

---

### *L'âge d'or de la colonisation*

#### *Les premiers concessionnaires*

---

Les concessions étaient de deux sortes : les concessions rurales, situées en dehors des centres principaux et affectées aux travaux d'agriculture et d'élevage, et les concessions urbaines réservées aux condamnés qui, connaissant suffisamment une profession pour en vivre, désiraient l'exercer.

---

Aux condamnés qui en faisaient la demande, il était accordé un terrain défriché et prêt à être planté ou ensemencé ; une case composée de deux grandes chambres, d'une cuisine et d'un appentis ; le tout construit en maçonnerie, avec véranda sur les deux façades ; des outils aratoires ou d'industrie, des vêtements et du linge, du matériel de couchage et des plants de diverses sortes.

Le concessionnaire recevait pendant un an la ration de vivres allouée aux autres condamnés et, en outre, le vin, le tabac, le café, le sucre et le tafia.

Il était, de plus, autorisé à se marier avec une femme reléguée ou d'origine libre.

Dans le premier cas, la femme mariée à un concessionnaire recevait, lors de son mariage, un trousseau complet de linge et de vêtements, un lit à deux places, des draps, deux oreillers, deux matelas, deux couvertures et une moustiquaire. Le mari recevait, au moment de son mariage, une indemnité en espèces, qui n'était pas fixée uniformément par le règlement, mais qui s'élevait parfois à quinze cents francs. En cas de décès de la femme, cette indemnité était renouvelée au concessionnaire qui contractait un second mariage.



Le même décret du 31 août 1878 sur les concessions à accorder aux condamnés en cours de peine prévoit, par ailleurs, des vivres en nature en faveur des enfants nés du mariage. D'autres indemnités pouvaient être accordées au concessionnaire en cas de maladie, d'accidents ou de mauvaise récolte, en même temps que des animaux de labour ou de trait étaient mis gratuitement à sa disposition, à charge seulement par lui de les nourrir d'une façon convenable et de les traiter avec soin et ménagement.

Le concessionnaire déjà marié au moment de son arrivée dans la colonie était autorisé à faire venir près de lui sa femme et ses enfants, aux frais de l'Etat. Il recevait, lors de l'arrivée dans la colonie de sa famille, une nouvelle indemnité en argent et des vivres pendant les six mois qui suivaient. Enfin, des encouragements de toute sorte, en nature et en espèces, étaient prodigués aux concessionnaires remarquables pour la propreté de leur habitation, la bonne tenue de leur ménage et de leurs enfants, la beauté de leurs animaux domestiques et la qualité de leur produits agricoles ou industriels.

Au bout de quelques années, le terrain et l'habitation devenaient la propriété définitive du condamné concessionnaire. En cas de décès,

---

conformément aux règles du Code civil, sa famille en héritait, si celle-ci habitait la colonie pénitentiaire.

Bien plus, cette faculté de devenir héritiers du père ou du mari était laissée aux enfants ou à la veuve du concessionnaire, même si celui-ci venait à mourir avant d'être devenu définitivement propriétaire de son exploitation. En ce cas, de nouveaux subsides étaient accordés à la famille, à charge par elle de continuer à faire fructifier la concession.

L'Administration favorisait le transfert en Guyane des familles des condamnés amendés, afin d'attacher ceux-ci au sol de la Colonie. Ainsi, ce pays devenait le leur ; ils y trouvaient un bien-être relatif et des joies domestiques capables de leur faire oublier les souffrances subies ; ils étaient incités, dès lors, à employer tous leurs efforts au développement économique de la Guyane.

On comprend aisément toute la portée que pouvaient avoir de semblables mesures, tant au point de vue philanthropique qu'au point de vue du développement agricole de la Colonie pénitentiaire. Dans le but d'en faire bénéficier les condamnés de bonne conduite, l'Administration locale, se conformant en cela à la dépêche minis-

térielle du 12 janvier 1885, relative à l'interprétation qu'il convenait de donner au décret disciplinaire du 18 juin 1880, conseillait aux condamnés de s'attacher par leur conduite à obtenir leur avancement en classe. Corrélativement, la loi de 1854 donnait ainsi à la colonisation un puissant moyen d'essor, car les condamnés, stimulés par la perspective d'une amélioration certaine dans leur situation, travaillaient sans relâche et réalisaient ainsi de véritables prodiges d'énergie et de bonne volonté.

La colonisation y gagnait chaque jour, dans des proportions notables. Et dès 1885, c'est-à-dire environ trente ans après l'arrivée dans la Colonie des premiers convois de condamnés, un rapport du Gouverneur de la Guyane, adressé au Département, faisait connaître qu'il existait, pour le seul pénitencier de Kourou, 233 têtes de bétail destinées à la reproduction : génisses, vaches, taureaux, taurillons, buffles mâles et femelles ; quatorze animaux de selle ou de trait, ânes, chevaux et juments devaient être ajoutés à ce chiffre. Tous ces animaux étaient en parfait état de santé, nourris d'herbes de Para plantées dans les vastes prairies environnantes, les districts de Léandre et d'Elisabeth, et la volaille était nourrie du maïs récolté sur place.



Les cultures n'avaient pas été davantage négligées : 42 hectares de terrain, plantés en manioc représentaient en moyenne une valeur de 80.000 francs. L'année suivante, la superficie cultivée passait à 62 hectares ; 12 hectares étaient réservés aux plantations d'herbes de Para destinées à la nourriture du bétail.

1.180 kilos de riz avaient été récoltés, chiffre auquel il convient d'ajouter 626 kilos pour la dernière récolte de l'année 1884, soit un total de près de 2.000 kilos de riz.

Le terrain planté en légumes verts, fruits et produits comestibles divers suffisait amplement aux besoins du personnel de l'hôpital et de la transportation.

Voilà, malgré les détracteurs du rendement de la main-d'œuvre pénale, le résultat obtenu, rien que sur un pénitencier, il y a 40 ans.

Si cette politique avait été suivie sans défaillance depuis lors, le bagne ne coûterait plus un sou à l'Etat pour l'entretien de la population pénale. C'est à cette politique qu'il convient de revenir pour alléger l'Etat des charges très lourdes qu'il supporte aujourd'hui pour la nourriture et l'habillement des condamnés. (Les résultats obtenus à Kourou et aux Roches n'étaient pas isolés. Les autres pénitenciers : Saint-Lau-

rent et ses annexes, Cayenne, les Iles-du-Salut donnaient, eux aussi, un rendement.)

Vers la même époque et sur le seul petit Camp de Saint-Maurice, situé à quatre kilomètres au Sud de Saint-Laurent, une usine à sucre avait été construite dans le but d'utiliser la canne plantée par les concessionnaires et 43 hectares avaient été mis en culture : le prix de vente moyen du sucre était alors de 0 fr. 50 et celui du tafia 0 fr. 40. Malgré la modicité de ces prix, l'Usine de Saint-Maurice était une source de revenus pour la Commune de Saint-Laurent. Elle fournissait en même temps le sucre et le tafia nécessaires aux besoins du personnel de l'Administration et de tous les pénitenciers. L'écoulement du surplus était assuré en France. M. Darquittain, comme comptable de cette Usine, a eu à procéder à l'enfutaillage et à l'expédition d'un gros stok de rhum, en 1897, à destination d'une importante maison de Bordeaux.

Mais déjà à cette époque, l'Administration commençait à négliger de remplacer les anciens concessionnaires libérés ou décédés : les plantations de canne souffraient du manque de bras, les vastes coteaux verdoyants de Saint-Anne, qui étaient, ainsi que la vallée qui longe la crique Balété (important cours d'eau situé entre Saint-

Jean et Saint-Laurent), entièrement plantés de canne à sucre, ont disparu pour faire place à une brousse épaisse, impénétrable, où le coutelas du défricheur se frayerait aujourd'hui difficilement un passage.

Il existe bien encore, ça et là, quelques vestiges de plantations, mais les rares concessionnaires qui les cultivent, sont plus à plaindre que quand ils étaient au bagne et l'Usine elle-même, après avoir été affermée à des particuliers, a périclité ; elle semble appelée à tomber en ruine.

Un autre centre qui a eu, lui aussi, son heure de prospérité est le pénitencier des Hattes, placé à l'embouchure du fleuve Maroni, à 40 kilomètres de Saint-Laurent à vol d'oiseau et qui fut l'un des points les mieux choisis pour l'élevage du bétail.

Des instructions ministérielles avaient été transmises au Commandant du pénitencier de Saint-Laurent, en vue de favoriser aux Hattes l'élevage du bétail, de façon que l'Administration Pénitentiaire, les concessionnaires et la colonie libre pûssent trouver sur place, à bon compte, des animaux de trait ou de la viande de boucherie, au lieu de passer par les fourches caudines des adjudicataires avec lesquels l'Administration conclut trop souvent des marchés



---

onéreux, pour la fourniture d'un bétail acheté à grands frais au Brésil ou au Vénézuéla.

L'Etat pourvut à la composition du cheptel par l'apport de 116 têtes de l'espèce bovine, 43 chèvres et boucs, 6 verrats et 4 truies, qui furent parqués dans de riches et vastes pâturages plantés en herbes de Para.

Tout allait bien et l'Administration put parfois même se suffire à elle-même ; mais l'esprit de suite marquant, l'élevage des Hattes périclita lui aussi. Aujourd'hui, il ne reste plus trace de ces vastes étables, où l'on avait pu traire, par centaines de litres, un lait abondant, si apprécié des gens anémiés et des enfants.

---

### *Décadence*

---

Il n'est pas dit qu'une initiative éclairée et suivie ne réveillerait pas cet organisme de sa léthargie ; mais il faudrait qu'elle apporte un esprit de décision semblable à celui qui présida aux actes des Godebert et des Mélinon, deux des premiers administrateurs du Service Pénitentiaire, qui ont le plus contribué au développement de la culture et de l'élevage.

Parmi les œuvres de colonisation qui s'at-

---

tachent à l'époque florissante des trente premières années de la transportation, on rencontre encore, à l'heure actuelle, des vestiges de cultures qui témoignent de l'esprit créateur des deux pionniers précités.

Au nombre de ces vestiges de l'ancienne splendeur pénitentiaire, nous citerons le vaste domaine de la « Montagne d'Argent » (1), qui, situé dans la commune d'Approuague, représente une ancienne et importante plantation de café dont les produits étaient justement réputés.

La plupart de ceux qui succédèrent aux colonisateurs du début ont généralement montré plus d'aptitude à la rédaction d'un rapport fantaisiste la plupart du temps, qu'à l'organisation d'un plan de campagne économique. C'est ainsi que des camps et des centres prospères dont le défrichage ou l'installation avaient coûté des années d'un travail tenace et des sacrifices éle-

---

(1) La dénomination date de la découverte du minerai d'argent qui fut faite en 1697, par le Gouverneur de Férolles. En 1700, il envoya à Paris 3.000 kilos de ce minerai.

Pourquoi l'exploitation n'en fut-elle pas organisée ?

Il n'est peut-être pas trop tard, après plus de deux cents ans, pour en faire une nouvelle prospection.

Il est vrai que l'or, par sa valeur actuelle, est plus intéressant à exploiter.

vés en vies humaines et en argent ont été supprimés par la suite sous des prétextes plus ou moins fallacieux, mettant une fois de plus en relief cette véritable tare de l'Administration française aux colonies : « faire et défaire » !

A cet égard, il serait très souhaitable que, pour une question déterminée, un fonctionnaire supérieur du Ministère pût, lorsque le besoin s'en fait sentir, être envoyé en mission sur place pour y vérifier l'exécution des instructions du Pouvoir central.

L'Administration locale serait ainsi tenue en haleine et elle n'oserait plus s'inspirer de son seul bon plaisir, à elle, témoin ce fait :

Toute une région comprise entre l'ancien camp de Saint-Pierre et Saint-Maurice, plantée en caféiers, fut détruite par un Directeur, de concert avec un médecin, sous prétexte que ce genre de culture était un foyer de typho-malaria ! C'est à se demander vraiment si directeur et médecin ne venaient pas de cet autre Saint-Maurice des bords de la Marne, destiné à recueillir les pauvres déséquilibrés du département de la Seine.

Parmi les belles initiatives des vaillants pionniers qui voulurent suivre la méthode des Godebert et des Mélinon, nous citerons notamment



celles de M. Talbotier, ancien Commandant du pénitencier de Kourou, de M. Emile Jarry et de M. Conrad Lhuerre, du camp de la relégation de Saint-Jean, qui ont tout fait pour que l'Administration Pénitentiaire puisse se suffire à elle-même.

En 1895, au camp de Charvein, situé dans le territoire de Mana, on pouvait voir un grenier rempli d'épis et, au rez-de chaussée d'un vaste hangar, des sacs de riz prêts à être acheminés sur les magasins aux vivres de Saint-Laurent. Cette abondante récolte provenait de magnifiques rizières cultivées par des forçats annamites, qui avaient converti une immense plaine marécageuse en un séduisant tapis de tendre verdure, représentant des rectangles réguliers, formés par des fossés destinés à l'évacuation du trop-plein pendant la saison d'hivernage où il pleut en abondance.

Le nouveau chantier, situé entre Charvein et Saint-Laurent, présentait, lui aussi, un aspect florissant par ses belles plantations de cacaoyers et de caféiers qu'entretenait avec un soin jaloux l'Agent des cultures, M. Hayes.

De ce laborieux effort, il ne reste plus rien aujourd'hui !

Entre temps, la suppression des agents de

cultures fut décidée et M. Hayes, qui était le dernier, ne fut pas remplacé.

De leur propre initiative, certains surveillants suppléaient tant bien que mal les agents de cultures et, sans ordre, ils plantaient des légumes, pour utiliser les hommes de leurs équipes, impropres aux travaux de force. Tel le surveillant-chef Bourgeois qui, au Nouveau Camp, intensifia cette culture, au point qu'il trouva le moyen, à la grande surprise de l'Administration, de ravitailler d'ignames et de patates le pénitencier principal de Saint-Laurent qui, pendant la guerre, a eu le plus à souffrir de la rareté des arrivages de vivres, par suite de la présence des sous-marins sur tous les points de l'Atlantique.

\* \* \*

Dans la loi de 1854, on remarquera le souci du législateur de composer au forçat une vie susceptible de favoriser son amendement tout en procurant à la Guyane la main-d'œuvre qui lui manquait.

Le territoire du Maroni, qui est encore le seul sur lequel il y ait des concessionnaires et des ménages de concessionnaires en comptait, en 1886, 442. Plusieurs de ceux qui avaient pu ob-

tenir des concessions urbaines étaient par la suite, devenus des commerçants et possédaient des maisons assez florissantes. Quant aux concessionnaires ruraux, ils s'occupaient spécialement de la culture maraichère, de celle du manioc et de la canne à sucre, de l'exploitation forestière, de la fabrication du charbon de bois, de l'élevage du bétail.

Une importante pépinière de plants de caféiers, de cacaoyers et même de vigne, avait été établie aux portes de Saint-Laurent, afin de mettre à la disposition des concessionnaires les plants dont ils avaient besoin. Mais, depuis quinze ans, l'abandon est venu et la brousse a repris sa luxuriance tropicale dans ce beau petit jardin botanique qui faisait l'admiration des étrangers, notamment de nos voisins Hollandais de la Colonie de Surinam qui sont des horticulteurs émérites. Cette riante clairière, au seuil de la forêt, servait aussi de lieu de promenade aux habitants de la vivante et coquette petite cité de Saint-Laurent, qui s'y rendaient surtout le dimanche pour se procurer quelque fraîcheur.

Comme aux Buttes-Chaumont, un magnifique lac bien entretenu, — aujourd'hui lamentable



marécage, — abritait une colonie de canards et de sarcelles.

Les volatiles originaires du pays s'étaient vite accoutumés aux soins que leur prodiguait alors le nommé Guillaumet, devenu depuis concessionnaire, et aujourd'hui complètement libéré.

Le nombre des ménages de concessionnaires était de 115, ainsi répartis :

Ménages provenant d'unions contractées dans la Colonie, avec des femmes condamnées. . . . .	77
Ménages avec des femmes non condamnées.	5
Familles venues de France. . . . .	3
Transportés veufs ayant des enfants. . . . .	26
Libérés résidants volontaires. . . . .	4
	<hr/>
Total. . . . .	115

Un réel bien-être régnait dans ces foyers généralement paisibles. En ayant fini avec les misères de la captivité, aucun ne pouvait se plaindre du sort que lui avait fait la loi de 1854.

Mais si, parmi les condamnés placés en concession, chacun faisait de son mieux pour ne pas se voir dépossédé, les avantages dont jouissaient ceux-ci étaient un réel stimulant pour les autres condamnés qui, ne réunissant pas encore les

conditions voulues, travaillaient dans l'espoir de devenir également concessionnaires, d'où une grande émulation que soutenait une remarquable bonne volonté chez chacun, pour le plus grand profit du service des travaux et de la colonisation.

Le montant en valeur des seuls produits, tant agricoles qu'industriels, fournis par les concessionnaires du Maroni, s'élevait, pour les années 1880 à 1885, à la somme appréciable de 783.664 fr. 30.

Nous sommes loin de cette époque, où ce chiffre de six années représente une moyenne de 130.000 francs qui venait en atténuation des millions que l'Etat continue à verser annuellement dans ce tonneau des Danaïdes.

---

### *Les augures du Gouvernement*

#### *Dispositions optimistes*

---

Dans les premières années, tout semblait devoir faire présager l'organisation rapide des services publics nécessaires à la Colonie. En effet, pendant plus de vingt années, des instructions ministérielles précises et souvent rappelées furent données aux gouverneurs dans le but de

faire de la Guyane une colonie agricole et industrielle, à l'instar de l'Australie dont les plus belles villes et notamment Sydney, Libourne, Melbourne, furent l'œuvre des convicts.

Pour la Guyane, indépendamment des multiples marques de sollicitude du Gouvernement à l'égard de la Colonie, une dépêche du 30 juillet 1880 enjoignait au Gouverneur, sous la signature du Vice-Amiral Jauréguiberry, alors Ministres des Colonies, de faire évacuer Cayenne, conformément au vœu formulé par le Conseil général et de concentrer la transportation exclusivement au Maroni, dont le vaste territoire devait être consacré à la culture et à l'industrie.

« La transportation, disait la dépêche, doit  
« faire tous ses efforts pour rendre à la Colo-  
« nie et à la colonisation tous les services que  
« celle-ci serait en droit d'exiger d'elle, mais  
« sans jamais s'imposer.

« Qu'elle doit se retirer sur le territoire qui  
« lui est affecté et attendre, dans cette situa-  
« tion, que la Colonie réclame de nouveau son  
« concours et éviter à tout prix d'entrer en lutte  
« avec les Conseils municipaux et le Conseil  
« général ».

Le Camp de Saint-Laurent devait, en rempla-



cement de celui de Cayenne, être transformé en pénitencier-dépôt pour les condamnés soumis au régime de la prison et devenait ainsi le Camp principal de la Transportation.

Une importante partie du territoire du Maroni devait être affectée à la création d'exploitations agricoles et industrielles, en même temps que l'élevage du bétail devait être entrepris dans les terrains à pâturages.

Cette dernière innovation était recommandée au Gouverneur d'une façon toute particulière par le Ministre, qui le priait d'appeler sur ce point toute la sollicitude de l'Administration Pénitentiaire, attendu, disait-il, qu'à cette question se rattachait, dans l'avenir, le mode d'alimentation du pays. La construction de tanneries, de fours à chaux et de briques était aussi recommandée avec insistance, dans le but de subvenir aux besoins de la Colonie en général et à ceux de la Transportation en particulier.

A la suite de ces ordres, un rapport de tournée signalait, à la date du 20 août 1884, c'est-à-dire quatre ans à peine après les instructions ministérielles susmentionnées, que ces dernières avaient déjà été, en grande partie, mises en pratique. De nouveaux ordres prescrivaient le maintien intégral de la paie des condamnés, ainsi que

---

l'envoi en concession de ceux qui paraissaient s'être le plus amendés ; l'insistance du Ministre portait surtout sur l'intensification, dans tous les centres forestiers, de l'exploitation entreprise pour l'envoi en France des essences précieuses des forêts ; il recommandait, de même, de déployer le plus d'activité possible dans les coupes entreprises au chantier de l'Orapu.

Le 19 mai 1885, ces instructions diverses étaient encore renouvelées.

Le pénitencier de Kourou, qui venait d'être mis en culture, donnait déjà des résultats appréciables, cela à tel point que le Ministre recommandait à l'Administration d'y consacrer désormais le principal de ses efforts.

Il en était de même pour les concessions du Maroni qui devenaient de plus en plus florissantes, en même temps que de nombreuses journées de main-d'œuvre, au prix modique de 0 fr. 50 par jour, étaient à la disposition permanente de l'Administration locale.

L'Usine à tafia était en pleine voie de prospérité, puisque 100.000 litres de ce liquide étaient demandés pour la Nouvelle-Calédonie, tandis que 20.000 autres litres étaient en même temps embarqués à destination de Nantes, pour servir d'échantillon au commerce métropolitain.

---

Une nouvelle dépêche ministérielle en date du 20 avril 1885 renouvelait l'ordre déjà donné d'étendre encore dans de grandes proportions l'élevage du bétail déjà entrepris aux Hattes et d'établir à la pointe française de l'estuaire du fleuve Maroni de nouveaux établissements hattiers.

Le 20 août de la même année, une seconde dépêche prescrivait l'envoi en France, dans le plus bref délai possible, des bois disponibles, les espèces les plus rares et les plus propres à l'ébénisterie. Elle conseillait, en même temps, d'expédier des meubles bruts, confectionnés dans la colonie pénitentiaire, qui seraient ensuite achevés en France et livrés au commerce métropolitain.

Autant de recettes qui viendraient en atténuation des dépenses du budget pénitentiaire.

Des plantations de toutes sortes naissaient simultanément sur divers points du territoire : café, cacao, riz, maïs, manioc, légumes. L'élevage en grand recevait une nouvelle impulsion, grâce à l'infatigable sollicitude du Gouvernement qui pensait à tout et ne cessait de répéter au Gouverneur que l'avenir de la Guyane était fonction du travail des condamnés. Et, comme suite aux deux premières dépêches précitées, le Ministre disait au Gouverneur qu'« il



« ne faudrait pas que le Maroni fût obligé de  
« faire venir de l'étranger, ni même de Cayenne,  
« les bœufs destinés à la délivrance de la viande  
« fraîche et qu'il espérait que l'élevage intensi-  
« fié aux Hattes y suffirait amplement.

« Quant aux concessionnaires, ils pouvaient  
« compter, eux aussi, sur la vente régulière de  
« leur bétail à l'Administration.

« Je vous prie donc, Monsieur le Gouverneur,  
« d'étudier avec tous vos soins cette question  
« vitale de l'élevage et de la résoudre au mieux  
« des intérêts de la colonisation pénale et de la  
« Colonie elle-même ». (*Dépêche ministérielle et  
rapport de tournée du 19 mars 1885*).

Les travaux de colonisation entrepris sur ces bases furent poursuivis avec une inlassable activité pendant plusieurs années encore. Les transportés nègres et arabes touchaient du riz, du couac et des bananes en remplacement de pain ; de même les condamnés d'origine asiatique, indiens et annamites, furent pendant longtemps nourris des productions mêmes des centres de cultures, ce qui allégeait d'autant les charges de l'Etat.

Une dépêche du 6 mars 1891 prescrivait au Gouverneur d'activer davantage encore les travaux d'exploitation forestière ; elle lui enjoi-

---

gnait ainsi de faire embarquer par première occasion sur le steamer affrété « Ville-de-Saint-Nazaire » la plus grande quantité possible d'essences produites par les chantiers forestiers. La dépêche ajoutait qu'à défaut du passage de ce navire, il fallait, aussitôt que l'approvisionnement des pièces équarries serait reconnu suffisant, les faire charger sur un navire de commerce quelconque.

Deux mois après, le Gouverneur était avisé que le stock de bois, arrivé à bon port, avait été vendu au commerce, qui se montrait, vu l'excellente qualité des produits, décidé à faire de nouveaux achats ; qu'il était en conséquence de toute utilité de constituer, à la Guyane, un approvisionnement suffisant pour permettre à l'Administration de faire face à toutes les commandes.

On voit par ce qui précède quels avaient été les résultats appréciables de l'application bien comprise de la loi du 30 mai 1854.

---

#### *Le décret du 4 septembre 1891*

---

Malheureusement, le décret du 4 septembre 1891 devait porter un trouble sérieux aux dispositions humanitaires de la loi précitée.

---

Estimant, en effet, que cette loi avait été conçue sous l'impulsion d'idées par trop philanthropiques, le promoteur dudit décret du 4 septembre 1891 apporta, dans le texte, de multiples modifications à la loi initiale dont les résultats s'étaient pourtant révélés satisfaisants à tous les points de vue.

Le nouveau texte supprimait la répartition des condamnés en cinq classes. Trois seulement restèrent prévues, d'où il advint qu'à temps égal, le condamné de 3<sup>e</sup> classe devait séjourner dans la plus immonde promiscuité pendant huit ou dix ans avant de passer à la 1<sup>re</sup> classe ; tandis qu'avec le classement précédent, il gravissait plus souvent les échelons dont chacun, en l'encourageant à se mieux conduire, le rapprochait du but convoité.

Arrivé à la 1<sup>re</sup> classe, il était, en effet, dans les conditions voulues pour être engagé chez un particulier : industriel, commerçant ou agriculteur, ou pouvait obtenir une concession rurale ou urbaine, suivant ses aptitudes ; mais, pendant son stage à la 3<sup>e</sup> ou à la 2<sup>e</sup> classe, il ne recevait que des gratifications en nature, les salaires prévus par la loi de 1854 ayant été supprimés. De sorte que deux condamnés de 1<sup>re</sup> et de 3<sup>e</sup> classe, pour peu qu'ils fussent tous deux



des ouvriers utiles, étaient démunis, sans distinction de classe, de ces 4 sous, qui suffisaient à donner naissance à tant de bonnes volontés.

Ainsi, le travail cessa bientôt d'être pour le condamné un moyen d'améliorer son sort ; il disparaissait aussi comme facteur d'amendement et de moralisation, par le fait de la suppression des salaires.

Le rendement de la main-d'œuvre pénale, réduit de plus de moitié par suite de l'inertie systématique du forçat ne parvint plus à satisfaire les besoins toujours croissants de la transportation qui, privée du produit du travail des condamnés dont la recette dégrevait d'autant le budget, devint un véritable gouffre dans lequel, depuis plus de trente ans, des millions sont venus s'engloutir.

Les condamnés ne gagnant rien, mis en concession sans un sou quand ils arrivaient à la 1<sup>re</sup> classe, ne purent faire face aux premiers frais d'installation. Les indemnités de vivres en nature, précédemment allouées pour un an aux concessionnaires, furent réduites à six mois. Quant aux indemnités en argent ou en effets d'habillement et de couchage, autrefois réservées aux concessionnaires contractant mariage, elles furent, elles aussi, supprimées. Les conces-

sions furent données en friche et sans la case d'habitation prévue.

Dans ces conditions, les concessions du Maroni, autrefois prospères, périclitèrent rapidement.

Jusqu'en 1898, le centre principal de culture qu'était Saint-Maurice avait cependant encore l'empreinte de son ancienne splendeur ; les routes étaient encore carrossables ; mais, depuis, les prestations en nature furent supprimées et les concessionnaires, découragés, se sont contentés de cultiver le peu de canne à sucre dont la plantation leur était imposée par le règlement, afin de ne pas être dépossédés pour défaut de culture. Et ceux qui, dans la suite, ont accepté des terrains nus, sans un toit pour s'abriter, n'ont envisagé dans leur mise en concession, que le moyen de mener une existence de paresse et de se soustraire aux rigueurs du régime pénal. Les trois quarts d'entre eux, d'ailleurs, n'aspirent qu'au moment où ils seront devenus définitivement propriétaires après trois années révolues pour vendre leur concession et quitter dès qu'ils le pourront un pays où rien ne les attache.

La loi de 1854 a donc fait faillite ; la colonisation agonise et cette agonie est l'œuvre du

décret du 4 septembre 1891.

Les travaux forestiers ont été presque complètement abandonnés ; des fours à chaux, des tanneries et des exploitations agricoles autrefois prospères, il ne reste plus aucun vestige. Le seul pénitencier à peu près florissant, sous ce rapport : la Montagne d'Argent a été affermée, il y a douze ans, à un particulier qui n'a eu que la peine de récolter un champ de caféiers en plein rendement.

L'exploitation du balata qui pourrait rapporter à l'Etat des bénéfices considérables a été supprimée, tandis que la Colonie hollandaise voisine fait venir, chaque année, de la Métropole des centaines d'ouvriers pour exploiter ses forêts de balata, dont le lait coagulé vaut, en ce moment, sur le marché métropolitain, de 25 à 30.000 fr. la tonne.

Non seulement la Transportation n'est plus en état de subvenir à ses besoins, mais encore elle est obligée de demander à la Métropole la majeure partie de ce que produisaient ses cultures et exploitations abandonnées, d'où une augmentation considérable des dépenses du budget en achats de café, tabac, maïs, riz, haricots, coton, chaux, bois de construction et d'ébénisterie.



*Conséquence de l'application du décret  
du 4 septembre 1891*

---

En ce qui concerne le statut lui-même des condamnés en cours de peine, on lit dans le rapport de présentation du décret du 4 septembre 1891 :

« Il est hors de doute que le principe qui domine l'exécution de la peine des travaux forcés, c'est l'obligation du travail, obligation prenant sa source et sa sanction dans la loi qui l'impose comme une expiation et aussi comme un moyen de moralisation.

« Le condamné qui se refuse au travail est donc un rebelle qu'il faut punir.

« La conséquence de ce principe est, qu'à l'inverse de la société civile où le travail accompli exige un salaire, afin de reconnaître à l'artisan l'effort qu'il a donné, le travail du bagne ne doit pas être rémunéré, puisqu'il est obligatoire et qu'il est la raison même de la peine.

« On ne saurait admettre, en effet, que la société paie au transporté le montant d'un salaire qui constitue sa peine ».

A la lecture de ce texte, on se rend aisément compte que son auteur avait une conception particulière du bagne et il est permis d'admettre

qu'il s'est mépris, en prenant trop à la lettre les mots « travaux forcés ». Cette conception portait, en tout cas, une grave atteinte au principe posé par le législateur de 1854, principe suivant lequel le souci de la sanction devait se concilier avec celui de l'amendement.

La suppression du salaire eut pour conséquence immédiate l'opposition de la force d'inertie de la part du condamné qui, nullement encouragé à travailler, nullement stimulé par un avantage quelconque à se bien tenir, se laissa aller à son triste destin sans réagir.

Louis Napoléon, qui avait compris que le travail du condamné devait être considéré comme « un puissant facteur de moralisation », — telles sont ses propres expressions, — ne fut cependant pas le créateur de l'idée. Avant lui, deux Français : Richard et Lenoir, industriels et philanthropes, avaient compris que les prisonniers s'amenderaient en occupant leurs loisirs à un travail rémunérateur et ils obtinrent du Gouvernement l'autorisation de faire travailler dans les prisons.

D'autre part, une des conséquences capitales et des plus immédiates de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen fut la suppression, par l'Assemblée constituante, de la peine

des « galères » pour la remplacer par celle des « travaux publics ». Dès lors, furent ouverts des établissements qui prirent le nom de « bagne » et où étaient enfermés les condamnés *employés forcément* au service et aux travaux des ports ; la main-d'œuvre pénale, sous cette dernière rubrique, fut rémunérée dès ce moment-là.

Le système de rétribution aux condamnés, instauré en France par les deux grands Français ci-dessus dénommés est pratiqué d'ailleurs par toutes les nations, notamment au Portugal, où, par une répartition du travail répondant aux aptitudes de chacun et une classification méthodique des catégories de criminels, on obtient un résultat prodigieux dans l'amendement des sujets.

Quant au salaire, il existe encore en France, dans toutes les prisons, civiles ou militaires ; seuls les exilés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie en sont, à tort, privés.

En manière de conclusion, nous pensons que l'amendement du coupable, autrefois possible avec la loi du 30 mai 1854, est devenu absolument irréalisable avec le décret du 4 septembre 1891.

La prostitution entre mâles, élevée à la hauteur d'une institution ; le travail, devenu par



---

suite de sa non rétribution, une punition perpétuelle pour le condamné qui ne l'effectue que contraint, et par cela même en arrive à le haïr ; les jeunes gens encore susceptibles d'un retour au bien, soumis à une promiscuité révoltante, souillés au moral comme au physique ; cent cinquante condamnés traduits tous les mois devant le Tribunal maritime spécial pour vols, meurtres, attentats aux mœurs, empoisonnement, assassinats.

Voilà les résultats négatifs d'une pénible expérience de quelque 35 années.

En dépit de ces déplorables constatations, qui peuvent plaider en faveur de la suppression du bagne, il nous apparaît cependant possible de maintenir les travaux forcés et la transportation en améliorant la condition à la fois matérielle et morale de ceux qui expient : au point de vue matériel, il convient de nourrir convenablement les hommes et de leur attribuer des primes de rendement ; il convient aussi de leur procurer une bonne hygiène et, quand ils sont malades, de leur donner tous les soins nécessités par leur état.

Au point de vue moral, il convient d'éviter la confusion des incorrigibles et des amendables. Il y a donc lieu, dès la condamnation, de sélec-

---

tionner les hommes et de les isoler les uns des autres jusqu'à la libération.

Moyennant ces précautions, le bon rendement d'autrefois se retrouvera et l'Etat, comme la colonie elle-même, y trouvera son compte.

Il faut enfin supprimer le doublage et renvoyer dans la Métropole ceux qui ont achevé leur peine, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans d'autres colonies françaises.

A côté d'exploitations forestières ou minières, que pourraient créer des industriels à qui l'Etat offrirait des concessions de terrains et céderait un grand nombre de ces bras si mal employés jusqu'ici, des fermes-modèles seraient établies, ainsi que des ateliers et des écoles professionnelles.

Saint-Laurent, centre principal actuel des pénitenciers, où des assassinats se renouvellent par trop souvent entre condamnés vivant oisifs dans l'intérieur du camp, est tout désigné pour l'établissement d'un vaste champ d'éducation professionnelle, inspiré de l'organisation pénitentiaire du Portugal.

Sur de telles bases, la transportation doit pouvoir servir l'essor de la Guyane tout en concourant au relèvement de la population pénale.

---

*L'évacuation du pénitencier-dépôt de Cayenne*  
*Concentration de l'administration*  
*du bagne à Saint-Laurent-du-Maroni*

---

La concentration de l'Administration Pénitentiaire au Maroni, qui avait été prévue par la dépêche du 30 juillet 1880 ne se fit, en réalité, qu'à partir de l'année 1900, soit vingt ans après.

Pendant cette période, la population du Chef-lieu, qui considérait plutôt d'un mauvais œil l'intrusion de la catégorie pénale, s'accoutuma insensiblement à la présence du voisinage du libéré. Mais, à cette époque, l'anarchie au bagne n'existait pas et la majeure partie des rares libérés s'était imposée à la considération publique par des preuves manifestes d'amendement.

La situation demeura telle jusqu'au jour où, sous l'influence de la réglementation nouvelle, l'esprit du bagne se modifia insensiblement. La population se trouva alors bientôt en présence de malfaiteurs incorrigibles et dangereux pour la sécurité publique.

On comptait déjà quelques agressions à main armée : il y eut aussi le cambriolage de la demeure du Procureur de la République Sergeant, tenu en respect, sous la menace du révol-



ver, par un dangereux malfaiteur, tandis que ses appartements étaient mis à sac par les autres complices.

Tous ces faits émurent la population et la déterminèrent à rappeler au Gouvernement, par l'organe de son Conseil général et de son député, M. Henri Ursleur, l'inexécution de la partie de la dépêche ministérielle indiquant le Maroni comme centre principal de la Transportation.

Les doléances tendaient au retrait des libérés seulement, mais le Gouvernement jugea opportun d'appliquer intégralement le texte de la dépêche et enjoignit au Gouverneur de préparer sans délai le transfert du pénitencier-dépôt et de l'Administration Pénitentiaire au Maroni.

Peu après, la loi du 10 juillet 1901 était votée qui assignait aux libérés un périmètre déterminé hors de Cayenne.

Cette loi, préjudiciable à la liberté du libéré était en opposition manifeste avec les principes mêmes de la loi du 30 mai 1854.

Le nouvel hôtel du Directeur, commencé en 1899, fut achevé en 1900. Il en prit possession tandis que s'installaient, l'année suivante, le Tribunal maritime spécial et le deuxième Bureau, spécialement chargé de la Transportation et de la Relégation ; les autres branches des divers

services suivirent, au fur et à mesure de l'achèvement des constructions destinées à leur installation.

---

*Le génie administratif  
ou les architectes démolisseurs*

---

Il existait, anciennement, à 150 mètres en ligne droite du débarcadère, un magnifique parc ombragé d'arbres fruitiers de toutes espèces, où était édifiée la maison du Commandant du pénitencier. L'emplacement était tout désigné pour la construction du nouvel hôtel du Directeur. Mais, par un de ces regrettables non-sens, si fréquents aux colonies, un conducteur des travaux, qui peut-être n'avait été auparavant que conducteur d'omnibus en France, en décida autrement.

Le parc servit à la construction d'un tas de baraques provisoires, hâtivement construites.

Provisoire avons-nous dit ? Mais, là bas, le mot provisoire est en opposition absolue avec sa véritable signification.

Les habitations des fonctionnaires, elles, sont plus soignées, ayant été construites sur un plan étudié et exécuté sans précipitation.

---

Trois rues se succèdent parallèlement et confinent, d'une part, au balastage du chemin de fer reliant Saint-Laurent à Saint-Jean ; en sens inverse, elles aboutissent à l'allée des citronniers qui, elle-même, prend naissance à la rue Maxime du Camp. Cette allée comporte, sur tout son parcours, perpendiculairement au fleuve, des constructions servant de logements au fonctionnaires.

Il existe donc à Saint-Laurent, deux agglomérations limitrophes : le quartier administratif et le centre du commerce.

---

### *Gabegies*

#### *Les gestionnaires et la camelote*

---

Les magasiniers des services des vivres et du matériel furent pendant longtemps de modestes agents prêtés à l'Administration Pénitentiaire et dont le rôle était plutôt effacé. Les gestionnaires devaient obéir à tous les ordres qui leur étaient donnés, surtout à ceux émanant de l'Officier d'Administration, qui remplace l'Intendant de l'ancien régime ; mais à la recherche des responsabilités, ils étaient, comme l'âne de Balaam, pris directement à partie par les Inspec-



teurs, qui, le plus souvent, leur imputaient tous les péchés d'Israël. Les principaux responsables s'esquivaient prudemment au moment opportun.

Ce n'est pas à ces agents subalternes qu'il faut toujours imputer les déficits qui se produisent dans la gestion du préposé chargé de la garde des vivres et du matériel du bagne. Mais, par un déplorable manque de sens moral et de conscience, certains fonctionnaires chargés du contrôle immédiat des magasins, semblent tolérer le coulage dont se plaignent les gestionnaires qui le constatent sans disposer d'aucun moyen de l'enrayer. Ce sont, en effet, le plus souvent, les condamnés qui, employés dans tous les services, en sont les principaux auteurs et le produit de ces sorties illicites, qu'ils appellent « camelote », est écoulé à peu de frais dans un périmètre restreint et permet à ceux qui en profitent d'épargner leurs économies et de faire le moins de dépenses possible.

Au surplus, la définition du mot « camelote » ne s'applique pas seulement aux objets que volent les bagnards employés au service des magasins des vivres ou du matériel ; elle englobe tous les objets volés au préjudice de l'Etat, et le qualificatif de cameloteur s'applique aussi

bien au vendeur qu'à l'acheteur.

La camelote a été imaginée par les forçats qui trouvaient dans le trafic clandestin des bibelots confectionnés par eux un moyen de se procurer quelque bien-être dont leur vie de privation les rendait avides, mais ce fut pendant longtemps à l'état latent. Le régime militaire, auquel ils étaient soumis par application du décret du 29 août 1855, leur inspirait la crainte de la discipline.

A vrai dire, le condamné qui n'avait plus rien à perdre se soumettait à cette discipline méthodique, moins par esprit d'obéissance que par ce sentiment de respect qu'éprouve instinctivement le français à l'égard du chef militaire.

Dans le même ordre d'idées, un fait insignifiant en apparence donnera un aperçu de la tendance des esprits à tirer profit de tout ce que le contrôle est impuissant à régler : la composition des vivres des condamnés comportait une ration de viande deux fois par semaine. Le fournisseur civil avec lequel l'Administration avait passé un marché, avait, dans le but de simplifier, obtenu de celle-ci que les rations de viande destinées aux surveillants et celles des condamnés fissent l'objet d'une seule et même livraison. C'est justement le jour de ce partage

---

et par la volonté du distributeur, surveillant lui-même, que les condamnés étaient privés de la dite ration, et cela par une opération bien simple : la distribution de détail terminée, les os et les déchets restaient au camp et la viande, par rations préalablement formées, était transférée dans la gamelle des surveillants.

---

### *L'Hôpital ou la vache à lait*

---

Une autre vache à lait, c'était l'hôpital de Saint-Laurent.

Depuis la suppression des sœurs de Saint-Joseph, qui étaient chargées de l'économat et de tous les autres services : lingerie, cuisine, infirmerie, etc., l'ordre qui y régnait a fait place à une véritable pétaudière, et contre les déprédations et le gâchis en honneur depuis, les médecins ne peuvent rien. Ils sont assez occupés par les soins à prodiguer à leurs malades.

Cet important et délicat service des hôpitaux est assuré par des infirmiers bagnards, aux soins desquels est confiée la vie des fonctionnaires et des particuliers ; l'élément libre qui concourt au même service comprend une infirmière et une lingère civiles ; plusieurs surveillants préposés



---

à la garde des condamnés hospitalisés ; un concierge surveillant et un commis de l'Administration faisant fonction d'agent comptable, plus communément appelé commis aux entrées. A ce titre, il lui est attribué mensuellement une somme déterminée qui lui permet d'acquitter, sur facture, les dépenses quotidiennes de l'établissement ; il encaisse aussi le montant des cessions de médicaments consenties aux fonctionnaires.

Le gîte et le couvert étant assurés au privilégié que l'Administration désigne à cette fonction, celle-ci est très enviée, et comme elle ne peut être exercée que pendant deux ans par le même titulaire, les rats qui n'ont pas encore été admis à goûter à ce fromage se livrent une lutte sans merci pour s'assurer la succession de l'occupant.

---

### *Les brebis galeuses*

---

Nous avons dit que l'Administration Pénitentiaire était un service quasi-autonome et que le personnel qui la compose devait suffire à assurer son fonctionnement.

Il fut une époque où l'Administration, sou-

cieuse de s'assurer des compétences, n'admettait dans le recrutement que des candidats possédant des titres universitaires.

Parmi eux, subsistent encore quelques fonctionnaires d'élite ; ce sont eux qui servent aujourd'hui d'instructeurs aux nouveaux venus dont les connaissances intellectuelles sont parfois insuffisantes. Le recrutement d'après guerre est la cause essentielle de l'abaissement du niveau général ; cette observation n'est d'ailleurs pas particulière au personnel de l'Administration Pénitentiaire. Elle vaut pour tous les autres Corps de l'Etat.

Quoi qu'il en soit, sans doute en raison de l'ambiance débiliteuse du bagne, il s'est révélé, depuis l'origine de la transportation, une certaine tendance, de la part de quelques Agents des Services Pénitentiaires, à commettre des indécidables graves.

Nous nous empressons d'ajouter, au surplus, que ces exceptions sont de plus en plus rares. La grande majorité des Agents des Services Pénitentiaires font le plus grand honneur, par leurs qualités morales, à l'Administration qui les emploie.

Pour rares qu'elles soient, les brebis galeuses n'en vivent pas moins parmi les autres fonc-

---

tionnaires et jouissent, comme eux, des prérogatives qui s'attachent à la fonction. Il suffit, en effet, d'appartenir à l'Administration Pénitentiaire, à un degré quelconque de la hiérarchie, pour être une manière de justicier chargé, à tout moment, de réprimer les délits ou les incartades des forçats :

En effet, outre le Tribunal maritime spécial, il y a aussi les Commissions disciplinaires, composées d'un chef ou sous-chef de bureau président, d'un commis et du surveillant chef de camp. Elles prononcent des peines disciplinaires contre les condamnés pour refus d'obéissance, insultes aux surveillants, refus de travail et toute la série des peccadilles qui constituent des infractions à la discipline. Des jours et des nuits de prison ou de cellule sont distribués aux délinquants.

De tels pouvoirs exigent de ceux qui les exercent une honorabilité au-dessus de tout soupçon.

Certains fonctionnaires semblent encore ignorer parfois l'importance du rôle qu'ils sont appelés à remplir vis-à-vis du forçat et ils ne s'avisent pas toujours de cette vérité, à savoir que plus un transporté est corrompu, plus il se montre sévère dans l'appréciation du caractère de ceux qui ont mission de le diriger.

---



---

### *La Relégation*

---

Le relégué, lui, a pris le chemin de la Guyane, par application de la loi du 27 mai 1885.

Cette loi comporte 23 articles, mais une phrase suffira à en déterminer le but :

« Internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des récidivistes que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. »

Est bon pour la Guyane tout récidiviste qui a encouru un certain nombre de condamnations dans une période de dix ans.

Le futur relégué, extrait de prison, est expédié à Angoulême qui est la première étape de son voyage. Il est dirigé ensuite sur le dépôt de Saint-Martin-de-Ré, d'où part le bateau pour la Guyane (1).

L'effectif annuel à transférer est environ de 300 à 400 récidivistes.

Si la situation faite par le décret du 4 septembre 1891 aux condamnés aux travaux forcés est comparable à une captivité sans fin, l'assimilation du relégué au condamné aux travaux for-

---

(1) Le dépôt d'Angoulême est supprimé. Désormais les relégués seront dirigés directement sur Saint-Martin-de-Ré.

cés ne tarde pas à s'établir, car si le forçat a pris le chemin de la Guyane, le petit voleur l'a bientôt suivi après le nombre de récidives que la loi a prévues. Il est, lui aussi, embarqué sur le « La Martinière », et il peut, dès ce moment-là, adresser à la terre de France un suprême adieu, avec encore moins de chance que le forçat de la revoir jamais. Les statistiques sont là pour nous prouver que, sur cent expatriés de cette dernière catégorie, il n'y en a pas cinq qui y retournent.

Etablissant un parallèle entre la situation du condamné à la relégation et celle du condamné aux travaux forcés, même à perpétuité, nous trouvons, dans les textes mêmes, les moyens de prouver que le condamné à la relégation est encore le plus à plaindre en fait.

Après un examen rapide de la loi du 27 mai 1885 et des décrets des 26 novembre 1885, 25 novembre 1887 et 9 juillet 1892 relatifs à l'exécution de la peine de la relégation, nous remarquons que la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, dispose en son article premier « que la relégation consistait dans l'internement perpétuel, sur une ou plusieurs des possessions françaises, des condamnés que ladite loi avait pour but d'éloigner de France ». Mais elle ajou-

---

tait dans le même article : « que les relégués devaient être simplement éloignés de la Métropole et seulement remis dans des établissements de travail pour leur permettre d'assurer leur subsistance, avec l'obligation de travail, à défaut de moyens d'existence dûment constatés. »

Mais cette loi du 27 mai 1885 est devenue à ce sujet absolument lettre morte.

En effet, les relégués, dès leur arrivée dans la Colonie, sont envoyés sur les centres ou chantiers pénitentiaires du camp de Saint-Jean, qu'ils aient ou non à leur pécule l'argent nécessaire à leurs moyens d'existence. Ce n'est qu'au bout d'une période indéterminée de bonne conduite, qui ne peut en aucun cas être inférieure à six mois, qu'ils peuvent être admis à bénéficier des dispositions du décret du 25 novembre 1887 et obtenir la relégation individuelle.

Dans certains cas, ces condamnés qui, en somme, ont purgé leur peine en France et pour qui la relégation n'est qu'une peine accessoire, passent quelquefois sur les pénitenciers où ils sont internés : Saint-Jean et ses annexes, plusieurs années avant d'obtenir la relégation individuelle.

Si le relégué tente de rompre avec son internement, soit en quittant la Colonie, soit seule-



---

ment en fuyant le pénitencier dans lequel il est détenu, il est traduit devant le Tribunal de première Instance de la circonscription la plus proche et puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans. Il n'est cependant coupable, dans le second cas, d'aucun crime, puisque la loi du 27 mai 1885 lui a assigné comme lieu de résidence la Guyane, sans spécifier qu'il doive être maintenu sur tel ou tel point plutôt que sur tel autre.

En cas de récidive du délit d'évasion, la peine de l'emprisonnement peut être portée à cinq ans (Loi du 27 mai 1885, art. 14).

Enfin, quel que soit le délit principal que le relégué ait commis, et qui a entraîné pour lui la peine accessoire de la relégation, il ne peut, avant un délai de six années révolues, à partir de la date de sa libération de sa peine principale, introduire devant le Tribunal une demande tendant à se faire relever de la relégation (cette demande doit faire connaître le lieu où le relégué a l'intention de se fixer, de même que les moyens d'existence dont il peut disposer. Elle est accompagnée de la justification du paiement des frais de justice, souvent considérables, relatifs à la dernière condamnation à la suite de laquelle

---

la relégation a été prononcée (Décret du 9 juillet 1892, article 1<sup>er</sup>).

Or, comme le relégué possédant une somme d'argent suffisante pour payer ses frais de Justice et justifier en même temps de ses moyens d'existence est une exception, il s'ensuit que, sur cent demandes, quatre-vingt-dix au moins sont rejetées, toujours pour ce même motif d'insuffisance de pécule.

L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 juillet 1892 dispose bien que « si le demandeur est hors d'état de se libérer en tout ou partie de ses frais de Justice, il doit en justifier par un avis de la Commission de classement prévu à l'article 8 du décret du 26 novembre 1885. »

Mais comme le relégué n'a pu gagner, pendant ses six ans, que la modique somme de 216 francs au maximum, il lui est matériellement impossible, en acquittant ne serait-ce qu'une partie de ses frais de Justice, de conserver une somme suffisante pour justifier de ses moyens d'existence, et c'est là le cas des neuf dixièmes des relégués.

Mais, en admettant qu'une réponse favorable soit donnée au relégué et que sa demande soit agréée, croit-on qu'il pourra facilement regagner son pays et retrouver sa famille ? Pas du tout : le législateur, dont l'intention vraie est de

---

retrancher à jamais de la Métropole le relégué, même gracié ou relevé de la relégation, spécifie, en effet, en l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 juillet 1892 :

« Si le relégué veut quitter la Colonie, en cas d'admission de sa demande, il justifiera, en outre de ses moyens d'existence, de ceux de faire la traversée, de faire face aux dépenses du voyage et aux frais de route, aucun de ces frais ne pouvant en aucun cas être supporté par le budget de l'Etat ni pas par celui de la Colonie. »

Comme on le voit, le relégué ne peut compter sur aucune assistance pécuniaire, en dehors de ses ressources personnelles.

C'est à ce moment surtout qu'il sent tout le poids de son abandon.

Si sa demande est rejetée, il ne peut en formuler une autre avant l'expiration complète d'un délai minimum de trois ans (Décret du 9 juillet 1892, art. 6).

Le relégué collectif est, comme le forçat en cours de peine, sous le contrôle quotidien du surveillant ; il est astreint, sous la direction de l'Administration Pénitentiaire, à des travaux identiques à ceux du forçat ; souvent découragé d'une existence sans issue, il s'expose à des punitions, tente des évasions insensées.



---

S'il a obtenu le bénéfice de la relégation individuelle, c'est-à-dire la liberté de parcourir les limites de la colonie qu'il lui est interdit de dépasser, il tombe dans la position du libéré, et, comme lui, mène une existence besogneuse, souvent misérable. Et quand la mort ne vient pas le délivrer de ses souffrances, il lui est loisible de se replacer sous le joug de la chiourme en se faisant réintégrer à Saint-Jean comme relégué collectif (article 34 du décret du 26 novembre 1885).

Sous tous les rapports, la situation du relégué ne diffère donc pas sensiblement de celle du condamné aux travaux forcés : lorsque celui-ci s'évade, la loi du 30 mai 1854 prévoit contre lui une condamnation de deux à cinq ans de la même peine ; lorsqu'il s'agit du relégué, c'est la loi du 27 mai qui lui applique de six jours à cinq ans d'emprisonnement.

L'une des peines ne vaut pas mieux que l'autre, mais le condamné aux travaux forcés est en quelque sorte plus favorisé, puisque la peine qu'il encourt n'est pas plus grave que celle qu'il subit déjà. Au contraire, le relégué puni d'emprisonnement recommence son calvaire, ayant été envoyé en Guyane libéré de toute peine.

A part ces distinctions, les divers camps de la relégation sont les mêmes, à tous les points de vue, que ceux de la transportation.

Les mœurs y sont aussi relâchées : l'alcool, le jeu, le couteau et le revolver y font les mêmes victimes. En un mot, tout ce qui a été dit de la Transportation s'applique également à la Relégation.

Comme la loi du 27 mai 1885 n'avait pas établi de distinction de sexe et qu'elle était faite pour les hommes comme pour les femmes, celles-ci ne tardèrent pas à suivre ceux-là. Elles étaient, comme eux, soumises aux mêmes mesures disciplinaires ; comme eux, en cas d'infractions, punies de pain sec, cachot ou cellule et, dans ces derniers cas, enfermées pendant quinze, trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, dans un cachot obscur et couchaient la nuit, un pied aux fers, sur un lit de camp.

L'article 29 du décret du 26 novembre 1885 spécifiait bien, pourtant, que des mesures spéciales de modération devaient être prises à l'égard des femmes reléguées, mais on n'en tint aucun compte. L'article 28 du même décret convenait cependant mieux à leur sexe : il prévoyait leur placement chez des particuliers comme ouvrières, suivant leurs aptitudes, ou leur admis-

sion d'office, sur leur demande, dans des maisons d'assistance et de travail, où il serait pourvu gratuitement à leurs besoins en attendant qu'elles puissent se procurer des moyens d'existence honorables.

Il est vrai que les maisons d'assistance n'existent pas en Guyane où on ne comptait, à Cayenne, qu'un ouvroir pour orphelines, dirigé par des religieuses et créé par Mme Antier. Mais l'Administration, elle, aurait dû prévoir la création d'une maison d'assistance analogue, de manière à assurer la garde et l'emploi des femmes reléguées. La question n'a plus d'intérêt, au surplus puisque la relégation pour les femmes a été supprimée par la loi du 19 juillet 1907, ainsi conçue :

« Article 6. — La relégation n'est plus applicable aux femmes ni aux individus âgés de soixante ans, ou de moins de vingt-et-un ans à l'expiration de leur peine.

Article 8. — Le récidiviste de l'un et de l'autre sexe qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, s'il n'avait pas dépassé soixante ans à l'expiration de sa peine, sera soumis à l'interdiction de séjour à perpétuité (conf. art. 19, loi de 1885) ».

Quoi qu'il en soit, nous l'avons vu, la peine



---

de la relégation est une condamnation aux travaux forcés à perpétuité déguisée, et pour des fautes moins graves que celles qui entraînent cette dernière peine.

La relégation est sans exemple dans les autres législations européennes ; seule l'Italie l'applique, mais dans des conditions tout à fait différentes : en effet, elle est prononcée pour un nombre de mois variable, et le relégué, qui est admis à vivre avec sa famille, subit sa peine dans une des nombreuses îles de l'Adriatique ; sa peine purgée, il reste libre de regagner le continent, et cela aux frais du gouvernement.

---

*Si la relégation ne devrait pas être supprimée*

---

Sur la relégation, qui n'est, nous l'avons dit, autre chose que la transportation sous une forme déguisée, M. Emile Jarry, ancien officier de l'Intendance, l'un des anciens chefs les plus autorisés de l'Administration Pénitentiaire s'exprime ainsi dans son *Etude des améliorations à apporter au régime de la Relégation collective*. (Extrait, novembre 1918). « Le Département, par une dépêche en date du 6 juillet dernier, N° 329, a prescrit d'étudier les améliorations à apporter

---

au régime de la relégation collective et de lui soumettre des propositions.

En exécution de ces instructions, M. le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, par une décision en date du 14 octobre, a nommé une Commission pour procéder à l'étude de la question.

Celle-ci présente, en effet, une importance réelle que nous allons tenter de mettre en lumière.

---

*De la loi du 27 mai 1885 :*

.....

Pour l'application de cette loi, divers décrets portant règlement d'administration publique ont été rendus, dont le premier en date est du 26 novembre 1885.

.....

L'article 2 spécifie que, sont admis à la relégation individuelle, après un examen de leur conduite, les relégables qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des

engagements de travail ou de service pour le compte de l'Etat, des colons ou des particuliers.

L'article 9 établit que lorsqu'un relégué subissant la relégation collective se trouve dans les conditions énoncées à l'article 2 qui précède, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Enfin l'article 31 prescrit l'organisation, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation où seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif, dépôts comprenant des ateliers-chantiers et exploitations où ils seront placés pour une période d'épreuve et d'instruction et formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession. Une rémunération en raison de leur travail est attribuée par l'article 35.

En exécution des dispositions de l'article 31 qui vient d'être cité, un décret du 5 septembre 1887 a organisé les dépôts de relégués aux Colonies.

Plus tard, un décret du 18 février 1888 a créé les sections mobiles :

Nous ne citons ces divers textes, et seulement ceux-là, que parce qu'ils seront invoqués plus loin.



---

*Exécution de la relégation dans la Colonie :*

Un décret du 24 mars 1887 ayant fixé les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane, un premier convoi était envoyé dans la Colonie et installé sur l'emplacement de l'ancien village de Saint-Jean où avaient été internés les libérés de 1863 à 1868.

Les individus pourvus d'un métier, et que la mort avait épargnés, trouvèrent la possibilité de se constituer un pécule suffisant par leur travail, en livrant à l'Administration Pénitentiaire contre paiement, d'après des tarifs provisoires, les produits divers dont elle avait besoin, soit pour l'aménagement des camps, soit pour les services généraux : vivres, hôpitaux, etc.

Et cette période, loin d'être heureuse au point de vue sanitaire, le fut cependant pour les relégués que les influences climatériques épargnèrent.

Nantis de ressources pécuniaires, beaucoup furent d'abord renoncataires aux vivres puis admis à la relégation individuelle ; ils vinrent s'installer à Saint-Laurent où, par leur travail, ils gagnèrent non seulement leur vie, mais encore parvinrent à l'aisance.

---

Les méthodes de travail que nous venons de rappeler très succinctement ne pouvaient être que provisoires ; une réglementation s'imposait et le Département en prescrivait l'étude par deux dépêches datées des 25 juin et 5 octobre 1888.

Des projets étaient présentés par les deux colonies pénitentiaires. Transmis à l'examen du Département, celui-ci faisait connaître qu'il y avait intérêt à adopter une réglementation uniforme.

Cette réglementation, en vigueur encore aujourd'hui dans ses lignes principales, a fait l'objet de l'arrêté local du 22 mai 1891, approuvé par le Ministre le 1<sup>er</sup> septembre suivant.

Cet acte fondamental règle, pour les relégués collectifs, l'organisation du travail, leur en fait une obligation et établit leur classement en vue de salaires à leur attribuer. (Ces salaires, qui s'élevaient jusqu'à 30 centimes pour les meilleurs artisans, furent, dans la suite, uniformément réduits à 20 centimes par journée de travail fourni.)

---

*Concessions de terrains aux relégués. Décret du 8 mai 1899 :*

Un premier arrêté local du 28 juin 1894 a

---

réglé la condition des relégués concessionnaires de terrains sur le territoire affecté à la relégation.

Cet acte semble n'avoir reçu aucun commencement d'exécution.

Est ensuite intervenu le décret du 8 mai 1899.

Le terrain devant être affecté à l'installation des concessions industrielles et agricoles fut choisi entre le camp de Saint-Louis qui est une annexe du dépôt principal de Saint-Jean et le 8<sup>e</sup> kilomètre de la voie ferrée, en bordure à droite et à gauche de celle-ci ; les concessions industrielles groupées entre le cimetière de Saint-Louis et le fleuve Maroni.

Des cases furent vite édifiées, le terrain déboisé et préparé. Les concessionnaires furent installés de 1901 à 1903, formant plusieurs groupes. Des virements leur furent accordés sur leur pécule de réserve pour faciliter leur premier établissement.

Tout alla à peu près bien, tant que le bénéfice des dispositions de l'article 11 leur fut maintenu, mais du jour où il leur fallut vivre des produits de leur industrie ou de la culture, les premiers ne trouvèrent pas toujours le placement des objets confectionnés par eux et la terre se montra ingrate pour les seconds.



Ils abandonnèrent bientôt leurs concessions pour des causes diverses que nous allons indiquer, et les derniers disparaissaient en 1906 et 1907.

Les concessions avaient vécu.

Cet insuccès semble dû aux causes suivantes :

Pour les concessions industrielles, à leur éloignement du centre de Saint-Laurent, obligeant leurs titulaires à de fréquents déplacements pour la vente de leurs articles et leur occasionnant ainsi une perte de temps ; en second lieu, à la concurrence qui était faite à ces concessionnaires par les ouvriers de la population libre et les nombreux libérés habitant Saint-Laurent.

Pour les concessions agricoles, l'infertilité du sol entre en première ligne ; infertilité reconnue quelques années après la création du pénitencier de Saint-Louis, à la suite d'analyses faites des terres mises en culture. En second lieu, le terrain bas, situé dans le voisinage du fleuve, se prêtait mal à l'installation, borné par des marécages recouverts d'une brousse épaisse, les miasmes qui s'en dégageaient ne pouvaient qu'avoir raison d'organismes délimités. La statistique médicale est édifiante sur ce point.

Le rapporteur qui fut longtemps chef de ce dépôt pénitentiaire, dit :

---

« Si le projet du Législateur de 1899 n'a pu être réalisé, il convient de rendre hommage à ceux qui avaient tenté de l'exécuter ; ils avaient la foi, ils avaient fait les efforts les plus louables pour arriver à ce succès, les circonstances adverses ont été plus fortes que leur volonté et leur énergie. »

---

*Des relégués individuels :*

Dans le décret du 27 novembre 1885, le législateur a prévu le cas où les relégués, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance. Il fait l'objet de l'article 34 qui spécifie qu'ils peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'Administration dans les exploitations, ateliers ou chantiers.

A la faveur de ce texte imprécis, des abus se sont produits, et, à diverses époques, des mesures ont été prises, soit en faveur, soit au détriment des récidivistes :

Abus de la part de ceux-ci, parce que, après être passés à la relégation individuelle, ils ont usé largement des dispositions bienveillantes de

l'article 34 précité, dépensant chaque fois les quelques francs de pécule qu'ils possédaient.

Mesures prises par l'Administration consistant en la réintégration de ces derniers, sous prétexte qu'ils étaient incapables de gagner leur vie au dehors ; ou le maintien au dépôt, pour ces mêmes raisons, d'individus très méritants.

La démonstration était-elle toujours faite qu'ils ne pouvaient justifier de moyens d'existence ?

Nous pouvons répondre hardiment non.

A la suite des observations de l'Inspection, en 1917, sur la présence au dépôt de la relégation de nombreux relégués individuels, ordre était donné de mettre tous ces individus hors dépôt. Tous s'exécutèrent.

Quelques jours après, ils réintégraient à peu près tous le dépôt de Saint-Jean, parce que les offres de travail étaient nulles par rapport au nombre d'individus à employer.

L'un d'eux, qui justifiait d'un engagement de travail, mais qui avait laissé à Saint-Jean un outillage lui appartenant en propre, se voyait forcé de réintégrer le dépôt comme les autres, parce qu'il n'avait pu obtenir la permission d'aller chercher cet outillage ! Il s'était heurté à un



---

refus formel, bien que signalé comme ayant rendu des services spéciaux !

Cet exposé démontre, à nos yeux, qu'il faut plutôt avoir pitié d'individus qui ont vu le temps aggraver leur situation au lieu de l'améliorer, surtout depuis le décret du 28 novembre 1906 qui a interdit aux libérés le séjour de Cayenne et de sa banlieue, décret qui a eu pour conséquence d'en retenir un plus grand nombre sur le territoire du Maroni.

---

*Origine de l'Installation de relégués :*

.....

Les résultats d'une meilleure aération du camp ne se faisaient pas attendre, la morbidité était en décroissance et la statistique accusait, pour 1906, une diminution de moitié sur les décès enregistrés en 1905.

Le vaste terrain conquis sur la forêt était délimité en lots de culture desservis par un réseau de routes.

Il n'en fallait pas davantage pour tenter les travailleurs de bonne conduite à s'installer sur ces lots. Les demandes affluaient et l'obligation était imposée d'en limiter le nombre.

---

En juillet 1909, cent relégués accomplissant régulièrement leur tâche pour l'Administration Pénitentiaire étaient installés sur 50 lots pourvus d'une case construite par eux, avec des matériaux de démolition, rebutés ou tirés de la forêt, le terrain complètement entouré et mis en culture.

Les légumes verts abondaient ; ils les cédaient au personnel ou les utilisaient à l'amélioration de leur régime alimentaire.

Les années 1909 à 1916 inclus marquent une période de ralentissement dans l'effort général. Les décès, les évasions, les retraits de faveurs primitivement accordées seraient les causes de ce ralentissement.

Avec 1917, reprend l'essai de 1906. En quelques mois, les installations particulières passent de 16 à 60 ; 120 individus en bénéficient et 60 ne perçoivent plus la ration de légumes secs à partir du mois d'août.

.....

Il faut reconnaître loyalement que la discipline n'a pas eu à souffrir de l'état de choses nouveau ; nous irons plus loin, nous affirmons qu'elle a pu y gagner.

En résumé, sans que l'Etat ait eu à supporter aucune dépense, des récidivistes convaincus

que, de leur travail dépendait l'amélioration de leur situation, amélioration qu'ils ne pouvaient trouver hors dépôt, n'ont pas hésité à s'ingénier à vaincre toutes les difficultés pour atteindre au but et certains y sont arrivés.

Les produits de leurs cultures étaient dignes de figurer dans un concours agricole.

Le croirait-on ? à partir du 2<sup>e</sup> trimestre 1917, tous les produits ménagers, les vidanges passaient dans les concessions ; c'était à qui arriverait bon premier pour les enlever en vue de leur utilisation.

Trop longtemps, à notre avis du moins, l'Administration s'est laissé absorber par l'aridité des textes, les questions de discipline ; il faut une interprétation plus large de ces textes, une discipline plus bienveillante ; il faut tenter la moralisation par le travail ; et nous sommes convaincus que lorsque les récidivistes sauront qu'ils sont protégés dans leurs efforts, que des garanties leur sont données (et sans que le travail des chantiers et ateliers de l'Administration Pénitentiaire ait à en souffrir), les demandes de terrains seront plus nombreuses que le nombre des lots à attribuer.

Mais pour cela, il faut une réglementation de protection répondant autant que possible au dé-



.....  
sir du Département et que nous présentons ci-après :

.....  
Suivent les articles dont nous relevons les plus intéressants :

.....  
Art. 3. —

.....  
Des virements du pécule de réserve au pécule disponible pourront être accordés aux relégués pour permettre leur premier établissement ou l'extension de leurs cultures. Le montant des frais de Justice devra être toujours réservé.

.....  
Art. 5. — Il est accordé, à titre de prêt, à chaque relégué, pour les besoins de ses cultures, des outils aratoires.....  
et en cas de perte, il est fait d'office l'imputation de leur valeur au pécule de réserve.

.....  
Art. 7. — Dès que les produits du sol permettront aux relégués de pourvoir à leur subsistance, en tout ou en partie, ils cesseront de recevoir d'abord les légumes secs auxquels ils pourront substituer les légumes verts de leur

culture et, successivement, tout ou partie des autres vivres composant la ration et enfin les salaires.

En raison de la proximité de l'établissement pénitentiaire de Saint-Jean et de l'absence de commerçants sur ce centre, les relégués exonérant l'Etat pourront recevoir :

1° Des cessions de vivres dont le taux ne sera pas supérieur à la ration ;

2° Des effets d'habillement dans les limites de droit et de durée prévues par les règlements en vigueur.

Dans ces deux cas, le paiement de la valeur des cessions consenties est exigible d'avance.

Le relégué exonérant l'Etat n'est plus soumis à l'obligation du travail dans les chantiers et ateliers de l'Administration Pénitentiaire ».

---

*Régime des concessions :*

« Art. 11. —.....

Le relégué ne pourra céder que l'excédent de ses besoins personnels.

.....

Ces cessions de produits seront faites :

---

1° A l'Etat, pour le ravitaillement en légumes frais, œufs, lait, de l'hôpital de Saint-Laurent, et la valeur en sera payée, aux tarifs en cours, par l'agent spécial de Saint-Jean pour le compte du commis aux entrées de l'établissement précité.

2° A la population libre de Saint-Jean, à prix débattus ;

3° Enfin à la population libre du village de Saint-Laurent.

Dans ce dernier cas, et surtout pendant la présence du courrier français sur rade, toutes facilités devront être données aux relégués pour venir apporter leurs produits en vue du ravitaillement du paquebot en vivres frais.

Des mesures de surveillance, etc. ....

.....

Art. 15. — En cas de décès du concessionnaire, le lot de terrain reste à la disposition de l'Administration Pénitentiaire. Les fruits, racines arrivés à maturité sont vendus, et la valeur versée à l'actif de la succession. »

Tel est le projet que nous avons l'honneur de soumettre à la Commission.

Il s'inspire d'une expérience de plusieurs années.

---



---

*Son exécution. Du choix des terrains :*

Le choix des terrains à mettre en culture doit se porter sur ceux riches en humus végétal, légèrement élevé ; ils doivent être exclusivement recherchés à proximité des camps et en orientation telle que les miasmes dégagés par le défrichement des terres ne puissent compromettre l'état sanitaire de ces camps.

.....

Le succès ne pourra que couronner les efforts si chacun de ceux qui sont appelés à les produire, a foi dans sa mission ; s'il veut bien cesser d'être exclusivement coercitif pour devenir un pionnier de colonisation et contribuer ainsi au relèvement moral d'individus généralement gangrenés, peut-être, mais loin d'être inaccessibles au retour au bien par le travail, et aux conseils bienveillants donnés par ceux chargés de les surveiller et de les administrer.

En terminant ce rapport, nous ne pouvons nous défendre d'exprimer le regret de ne pas avoir vu se poursuivre l'essai de colonisation tenté en 1906 et arrêté en 1909 ».

(Cet essai fut l'œuvre du Rapporteur ; c'est pourquoi il en déplore l'abandon après tous les

---

efforts qu'il a faits pour aboutir à un résultat).

Et se souvenant des énergies dépensées en pure perte, il s'exclamait :

Que de temps de perdu en huit années ?

Que de bonnes volontés arrêtées dans leur essor !!

---

*Les libérés*

*Leur situation envisagée au point de vue  
humanitaire*

---

A priori, l'on serait tenté de croire que le forçat, à sa sortie du bagne, doit se sentir soulagé d'un énorme poids ; qu'il va enfin renaître à la vie libre, se créer une situation, une famille aux besoins de laquelle il subviendra par son travail... On suppose, en effet, que cet homme, après avoir passé sept, huit, dix années ou plus de sa vie dans l'épouvantable enfer, va pouvoir enfin revendiquer sa place au soleil, puisqu'il a payé à la société la dette qu'il avait contractée envers elle.

Il n'en est rien... Tout d'abord, la libération n'implique nullement la délivrance ; ensuite, et par voie de conséquence, le fait d'avoir recouvré sa liberté ne constitue pas, pour le condamné, une amélioration matérielle.

Lorsqu'on a vu ces spectres vêtus de loques, ces squelettes aux barbes et aux chevelures hirsutes, aux yeux brillants de fièvre, au ventre creux, on a une image saisissante du libéré type.

Un exemple : un condamné vient d'être libéré après sept, huit, dix ou quinze années de captivité. Cet homme est certainement bien heureux. Il a eu beaucoup de chance ; d'abord il n'est pas mort de la fièvre ni des travaux pénibles sur les chantiers ; il a souvent occupé au contraire des petits postes de faveur : garçon de famille, jardinier du Directeur, cuisinier à la gamelle des surveillants, etc. Il a bien reçu quelques coups de pied ou coups de crosse de révolver pour avoir parlé sur les rangs ; mais enfin cela n'est rien, ce sont les petits inconvénient de la vie au bagne.

Il n'a eu la tentation de tuer personne, aucun surveillant ne l'a menacé de lui brûler la cervelle ou de l'attacher au pied d'un poteau dans un nid de fourmis. Bref, il a échappé à l'insolation, à l'anémie, au paludisme, à la dysenterie, à la cachexie, aux balles des surveillants, au couteau de ses codétenus et à celui de la guillotine ; la porte du bagne s'ouvre à deux battants et notre privilégié, la tête haute, en franchit le



seuil, tout guilleret à la pensée qu'il va pouvoir se créer une nouvelle vie par sa bonne conduite et son labeur comme au camp...

On l'a revêtu, pour la circonstance, d'un costume de relégué, confectionné de grossière toile bleue, d'une paire de solides brodequins neufs aussi et d'une chemise de nankin... Un grotesque chapeau comme on en coiffe les épouvantails servant à chasser les moineaux des vergers et son accoutrement est terminé.

Mais notre libéré frais émoulu n'est pas coquet et comme on est un peu enfant à tout âge, il est heureux de se sentir, pour un moment dans la position du gamin qui jouit des délices de l'école buissonnière.

Mais revenant à la réalité de sa situation nouvelle, il se demande bien, par moments, où il va coucher, le soir venu, où il va manger, comment il fera pour laver et faire sécher son unique vêtement quand il sera sale. Mais bah ! n'est-il pas libre ?

Et puis il a ses bras, il est plein de bonne volonté, il est intelligent ; on trouve toujours du travail quand on en cherche et qu'on n'est pas paresseux.

Il marche donc, offrant ses services, demandant qu'on lui confie une corvée, qu'on lui pro-

cure du travail, n'importe lequel, qui lui permette de gagner quelques sous, puisqu'il est sorti du camp sans un obole. Mais rien, rien, partout des refus !

Enfin, il se dit qu'il en trouvera peut-être demain. Un jour sans pain et sans asile est bien vite passé. Demain il avisera...

Comme il était fatigué de ses multiples courses et stations sous un soleil torride, le soir venu il s'est assis sur une borne kilométrique, il a réfléchi ; il s'est endormi à la longue ; mais, le lendemain, il s'est réveillé avec la faim !

La faim !... Rien à se mettre sous la dent et demain sera pareil à aujourd'hui !...

Ses bonnes résolutions reçoivent là un rude coup. « La faim est mauvaise conseillère ». Il se raidit encore pourtant, préférant mourir que de retomber dans l'abîme d'où il est sorti.

Notre homme en est là de son soliloque, il a oublié pour un moment sa faim, lorsqu'une main s'abat tout à coup sur son épaule, tandis qu'une voix lui dit brutalement : « Ton livret ! »...

Arraché ainsi à ses réflexions, il lève la tête et aperçoit un agent. Il se rappelle maintenant qu'on lui a remis, en sortant du bagne, un livret, sur la première page duquel sont écrits son

---

nom, ses prénoms, la date et le lieu de sa naissance, l'indication de la Cour d'assises qui l'a condamné, son signalement anthropométrique, ses empreintes digitales ; un feuillet est réservé aux appels périodiques et aux changements de résidence dont il est tenu de faire la déclaration.

Il se souvient que ce livret, signé du Directeur, du Commandant, du Chef du 2<sup>e</sup> Bureau et du Chef de la Brigade de gendarmerie, doit être visé par le Commissaire de police et qu'il a oublié de remplir cette formalité.

Heureusement l'agent est bon diable, il conseille à notre pauvre hère de se conformer à la loi, ne lui dresse pas, pour cette fois, de procès-verbal et se contente de lui rappeler avec bienveillance les dispositions de l'article 9 du décret du 29 septembre 1890, relatives au libéré qui omet de présenter son livret à une réquisition quelconque des autorités ; ledit article est ainsi conçu : « Toute infraction aux articles 2, 3 et 4 du présent décret est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 100 francs et, en cas de récidive dans l'année, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois. »

Voilà donc notre libéré aux prises avec la loi dès le premier jour. Il court chez le Commissaire



de police, qui ne croit pas devoir prendre encore une attitude trop sévère. Il se contente de sermonner le délinquant, lui signe son livret et le pousse dehors en le priant de ne plus y revenir.

Notre homme reprend sa marche sans trop savoir où il doit diriger ses pas ; il a bien faim pourtant, mais comment faire ?... En marchant pour calmer son estomac qui le tiraille, l'idée lui vient d'examiner un peu ce que comporte ce fameux livret. Il l'ouvre, il lit, il est épouvanté... Jamais il ne s'était senti ainsi écrasé inexorablement par l'effroyable machine sociale. De tous côtés, amendes, prison !... Il n'a pas de travail, il meurt de faim, il couche à la belle étoile ; la prison ! Mais comment faire pour travailler, puisque personne ne peut l'occuper ?

Qu'importe, la prison.

S'il perd son livret et qu'il n'en fasse pas la déclaration, la prison. La prison encore, la prison toujours... Toujours la peur, toujours la haine, toujours la misère, la faim, le mépris, jusqu'au jour où la mort clémente viendra mettre fin à ses tortures après quelques mois ou quelques années d'une existence de damné.

Mais, me dira-t-on, pourquoi cet homme qui a payé sa dette, reste-t-il dans un pays où il n'a d'autre perspective que de mourir de misère et

de faim ? Pourquoi, en admettant qu'on lui refuse l'accès de la Métropole, ne pas le laisser libre d'aller ailleurs gagner sa vie ?

Hélas ! il y a bien songé, mais il a réfléchi que, d'abord, il n'avait pas d'argent et qu'ensuite la loi du 30 mai 1854 ne lui permet pas de s'éloigner, bien qu'il ait expié sa faute par des années passées au bagne. En effet, l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, est ainsi conçu :

« Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés est tenu de résider dans la Colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. »

« Paragraphe 2. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. » C'est ce que l'on dénomme communément le « doublage »... Et l'article 8 d'ajouter :

« Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi quitté la Colonie, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés. »

Aucun espoir ne reste donc à cet homme, qui avait peut-être conservé quelques bons sentiments, et qui valait sans doute la peine que l'on s'intéressât à lui.

Il n'y a aucune exagération à affirmer que, sur cent libérés, les deux tiers meurent de faim. Les

---

autres, après avoir lutté en vain, se voient réduits, pour subsister, à commettre un nouveau crime ou quelque délit qui leur fera réintégrer le bagne. Et c'est cela qui est monstrueux !

Si la loi, au moment de leur libération, au lieu de les tenir sous la perpétuelle menace du Code, leur permettait, sinon de regagner la Métropole, du moins de quitter librement la Guyane pour une colonie quelconque, française ou étrangère, beaucoup d'entre eux rompraient avec leurs anciennes habitudes de vol ou de débauche pour essayer, en se créant une situation et une famille, d'éviter une chute nouvelle.

Il est donc urgent de supprimer le doublage et l'obligation de la résidence dans la Colonie pénitentiaire.

---

*Opinions de sociologues  
et suppliques de libérés*

---

A l'appui de cette opinion, nous citerons quelques-uns des articles parus dans le journal *Le Siècle*, au mois de septembre 1907, sous la signature de M. Paul Richard :

.....

« Il ne faut pas se figurer que les forçats, une fois leur peine accomplie, ont le droit de ren-



trer chez eux ou même de quitter la terre du bagne ; non, ils sont astreints à la résidence obligatoire dans la Colonie pour une durée égale, appelée doublage, à la durée de leur peine, si cette peine ne dépasse pas huit années, et à perpétuité, si elle est supérieure à huit ans.

« Or, dans cette Colonie à peu près déserte avec ses 23.000 habitants, dont 12.000 à Cayenne et environ 10.000 répartis le long des côtes, sur une superficie de 80.000 kilomètres carrés, sans autre moyen de communication que la mer et les fleuves, dans ce pays à la fois vierge et mort, sans culture et sans industrie, sans ressources d'aucune sorte (pour ce libéré à qui les règlements administratifs défendent la plupart des métiers honorables), la situation est pire, s'il se peut, que celle du forçat dans les bagnes ; car, pour lui, la libération c'est le bagne sans le pain, c'est la suprême condamnation à la misère forcée, plus cruelle encore que celle des travaux forcés. »

Et plus loin :

« Comment le forçat pourrait-il, en effet, désirer cette libération qui le livrera, sans espoir ni ressource, au mépris et à la haine des habitants, dans les lieux habités de la côte et aux mille dangers de la forêt vierge ?...

« Par la nature hostile et les privations, toute possibilité de culture lui est refusée.

« Par les règlements rigoureux la seule industrie guyanaise : celle des placers, lui est interdite. Et par une loi draconienne, l'accès de Cayenne, le seul endroit peuplé de la Colonie, lui demeure fermé.

« Pendant mon séjour, l'un de ces malheureux, désespéré de ne pouvoir trouver du travail se pendit, et j'en vis d'autres, pendant mes tournées dans l'intérieur, qui erraient, semblables à des spectres, à moitié morts de faim ! »

.....

D'autre part, dans un rapport officiel, un Commissaire de police de Saint-Laurent-du-Maroni déclare au Directeur :

« Qu'il refusera de poursuivre comme vagabonds les libérés trouvés sans domicile, attendu, dit-il, que, même lorsqu'ils travaillent, leur gain suffit à peine à les nourrir sans leur permettre de se loger.

« J'ai étudié, ajoute-t-il, cette question des vagabonds avec le plus d'attention possible et j'ai fait part de mes remarques à M. le Procureur de la République qui a tenu à se rendre compte par lui-même de leur situation. Je l'ai accompagné, certaine nuit, partout où je savais trouver

des individus couchés et sans domicile. Beaucoup ont été interrogés et il a été facile de reconnaître l'exactitude de leurs déclarations relatant l'impossibilité matérielle où ils se trouvent de satisfaire leur faim et de s'offrir un gîte onéreux pour la nuit. »

Un Commandant supérieur des pénitenciers du Maroni écrivait aussi au sujet des libérés :

« . . . . . »

« On arrive à cette conclusion forcée que, sur une population d'origine pénale de plus de 800 individus, un tiers à peine trouve à vivre du produit d'une occupation régulière, le reste vivant au jour le jour et résolvant on ne sait comment le problème de l'existence... »

Un de ces libérés, venu à Cayenne pour y chercher du travail, malgré l'interdiction qui en est faite, écrivait au Procureur général de la colonie :

« Libéré depuis 22 mois, je n'ai pu trouver aucun emploi au Maroni. Mourant de faim et ne voulant pas vivre autrement que par mon travail, je suis venu à pied à Cayenne. (Le libéré auteur de cette adresse a donc fait 200 kilomètres de Saint-Laurent à Cayenne, dans des conditions inimaginables, la route n'étant pas tracée sur la majeure partie du parcours qui se



fait, tantôt à travers bois, tantôt en empruntant le littoral, sans compter les multiples cours d'eau à traverser : fleuves, rivières, voire même des marécages. Le seul moyen d'accès par les côtes, c'est la mer, et par l'intérieur des terres, les fleuves.)

« Je m'adresse à vous, Monsieur le Procureur général, en vous suppliant de m'y laisser résider, etc... »

Et le Procureur général avait écrit en marge de cette lettre :

« J'ai reçu plus de vingt lettres semblables.

Mon devoir serait de faire poursuivre ce malheureux ; mais je ne m'en sens pas le courage et laisserai les choses en l'état tant qu'on ne le dénoncera pas. »

Un autre libéré, adressant récemment à la Ligue des Droits de l'Homme un long mémoire dans lequel il dépeint ses souffrances et celles de ses 1.500 compagnons, conclut par ces mots :

« ...Ainsi donc, livré sans ressource au noir bataillon de fantômes, la faim, la misère, la maladie ; bientôt vaincu, contraint de renoncer à la lutte, lamentable loque humaine, ballottée de l'hôpital à la rue et de la rue à la geôle ; sans forces, tous ressorts brisés ; en proie à toutes

---

les agonies, le libéré finit de subir une vie de tourments pour laquelle la mort devient une délivrance !... »

Et la mort, en effet, plus clément que les hommes, les libère tous à la hâte.

Chaque année, 300 forçats quittent les bagnes. Or, depuis dix ans, le nombre des libérés n'a augmenté que de 50 hommes !...

Voilà comment se réalise en Guyane le rêve philanthropique de Sarda Garriga qui fut le seul interprète fidèle, avec l'Amiral Jauréguiberry, des tendances humanitaires de la loi de 1854.

Le bagne du xx<sup>e</sup> siècle apparaît comme un lieu d'impitoyable vengeance, de souffrances sans espoir, sans but, sans fin !

L'exposé de M. Paul Richard se termine par ces mots :

.....

« Cela suffit-il, ou bien que faut-il encore au criminel que ne retient pas l'effroi du bagne ?...

« Que faut-il au public qui hurle à la mort, réclamant sans cesse des peines plus sévères ?...

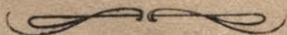
« Que lui faut-il de plus pour comprendre que si les forfaits augmentent ici, c'est que le crime

---

ne guérit pas le crime, et que chaque société eut toujours les criminels qu'elle méritait ! »

Qu'ajouter à ces déductions de quelqu'un qui a vécu dans le voisinage du bagne et en parle en connaissance de cause, sinon ce mot du sénateur Chautemps :

« J'estime, a-t-il dit, que les travaux forcés ne doivent pas être une condamnation à mort hypocrite. »





## DEUXIÈME PARTIE

---

*La nouvelle charte de l'Administration*

*Pénitenciaire aux colonies*

*La fin des abus*

---

Dans la première partie de ce livre, nous nous sommes attachés à dénoncer les lacunes du passé, soit que le législateur ait placé au premier plan de ses préoccupations la sanction du crime commis, soit que, dans leur application, les textes aient été complètement détournés de leur tendance réelle.

Aujourd'hui, pas plus qu'hier, personne ne conteste la nécessité de punir en fonction de la gravité de la faute commise et de préserver la société de toute une catégorie d'individus qui, par la hideur de leurs crimes, ont mérité d'être éloignés de la Métropole, aussi longtemps du moins qu'ils ne se sont pas amendés suffisamment. Mais ces deux points étant acquis, personne ne conteste plus non plus, aujourd'hui, que les êtres les plus déchus doivent être dotés d'un statut aussi humanitaire que possible, de manière que, d'une part, ils trouvent dans les égards que l'Autorité administrative a pour eux

---

un stimulant propre à amener progressivement leur amendement ; d'autre part, afin qu'ils soient enclins à travailler de leur mieux, à la fois, pour leur plus grand profit personnel, et le plus grand profit de l'Etat qui les administre et de la colonie qui les abrite.

C'est là la tendance essentielle à laquelle s'est attachée la Commission interministérielle instituée par un décret du 17 janvier 1924, sous la présidence de M. Dislère, Président de section honoraire au Conseil d'Etat et, il faut bien le reconnaître, c'est bien cette impression d'humanitarisme aussi libéral que pratique que nous laissent les décrets du 18 septembre 1925, publiés au *J. O. de la R. F.* du 30 du même mois et issus des travaux de la Commission précitée.

Cependant, nous tenons à signaler tout de suite que cette nouvelle charte de l'Administration Pénitentiaire aux colonies contient encore deux lacunes importantes ; mais nous nous empressons d'ajouter que celles-ci avaient retenu toute l'attention de la Commission : il s'agit, d'une part, de la suppression des tribunaux maritimes spéciaux ; d'autre part, de la suppression du doublage.

---

*La suppression  
des tribunaux maritimes spéciaux*

---

La loi du 30 mai 1854 dispose, en son article 10, que tout crime ou délit commis par les condamnés aux travaux forcés sera jugé par un tribunal maritime spécial établi dans chaque colonie pénitentiaire :

Ces tribunaux, aux termes du décret du 5 octobre 1889, modifié par celui du 16 décembre 1916, sont composés d'un officier supérieur de la Marine ou de la Guerre et de trois juges : un capitaine ou lieutenant, un fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire et un sous-officier.

Une telle organisation soulève aujourd'hui des objections importantes : tout d'abord, dans la Métropole, on vise de plus en plus à supprimer les tribunaux d'exception et c'est ainsi qu'au cours de la présente législature un projet de loi a été déposé qui conclut à la suppression des Conseils de guerre. Ensuite, il convient de remarquer que les tribunaux maritimes spéciaux prononcent sans appel des peines graves. On peut se demander dès lors s'il est bien conforme à une bonne justice de limiter à trois magistrats la composition d'une telle juridiction et d'en



---

confier la présidence à un officier, enclin professionnellement à sanctionner parfois rudement les fautes sans en peser toutes les causes et toutes les circonstances. Enfin, on conçoit mal que puisse être encore appliqué actuellement à l'Administration Pénitentiaire le Code de justice militaire pour l'armée de mer puisque cette Administration n'a plus rien de commun avec la Marine.

C'est de ces différentes considérations, d'ailleurs, que s'est inspirée la Commission Dislère en proposant la suppression pure et simple des tribunaux maritimes spéciaux.

Cette proposition a été déférée au Garde des Sceaux et soumise par lui à une autre Commission chargée, place Vendôme, d'étudier, sous la présidence de M. Tissier, les réformes à apporter en France à l'Administration Pénitentiaire.

On ne peut que regretter que le projet de loi de la Commission Dislère n'ait pas été purement et simplement déposé sur le Bureau de la Chambre par le Gouvernement d'alors.

---

### *La suppression du doublage*

---

De même pour la suppression du doublage : la Commission Dislère avait représenté que rien

ne motivait la pratique actuelle suivant laquelle les condamnés aux travaux forcés sont astreints à résider dans la colonie pendant une durée égale à celle de leur peine principale si celle-ci est inférieure à huit ans de travaux forcés, et à vie, si la durée de leur peine principale est supérieure à huit ans de travaux forcés.

Outre que c'était là une façon déguisée d'ajouter arbitrairement, et au mépris de toute humanité à une peine prononcée par les Cours compétentes, c'était, du même coup, encombrer la colonie pénitentiaire de toute une catégorie de malheureux qui ne pouvaient y trouver le moindre travail pour subsister.

La Commission Dislère avait donc soumis au Ministre des Colonies une proposition législative suivant laquelle les libérés qui s'en montreraient dignes pourraient être autorisés à quitter la Colonie pour regagner la Métropole ou une autre colonie, sous réserve de l'interdiction de certaines résidences.

Il est à peine besoin de faire remarquer le stimulant puissant de cette mesure : elle rendrait l'espoir à tous ces misérables qui avaient expié déjà, en leur promettant le retour au pays natal au cas où leur conduite et la qualité de leur tra-

---

vail motiveraient cette faveur. Corrélativement, la colonie profiterait de leurs efforts puisque la bonne exécution des travaux à eux confiés constituerait l'un des titres à ladite faveur.

Cette proposition, comme celle tendant à la suppression des tribunaux maritimes spéciaux, a été soumise au Garde des Sceaux qui l'a renvoyée à la Commission présidée par M. Tissier. Nous ne pouvons que le déplorer.

---

*Les décrets du 18 septembre 1925*

---

Mais si la Commission Dislère n'a pas vu aboutir les deux projets de loi précités, elle a eu du moins la satisfaction de voir sanctionner par le Chef de l'Etat tout un ensemble de mesures importantes qui constituent déjà un progrès marqué sur l'état des choses antérieur.

Au cours de ses 21 séances, ladite Commission a étudié les projets suivants :

1° Un texte fixant le régime des condamnés entre leur condamnation et leur embarquement, de telle manière qu'aucune promiscuité ne soit possible entre les différentes catégories de malfaiteurs.



M. l'Avocat général Godefroy a rapporté devant la Commission le projet dont il s'agit avec ce sens juridique profond qui lui vaut au Palais un renom si mérité, avec, aussi, ce sens de la bonté qui honore l'homme privé comme le magistrat ;

2° Un texte relatif aux pénalités à appliquer aux transportés, afin que disparaissent désormais de l'arsenal législatif les punitions par trop inhumaines qui n'avaient d'autre effet que celui d'aigrir et de décourager les coupables.

M. l'Inspecteur général des Colonies Picanon a rapporté cette importante question avec toutes ses belles qualités de cœur et d'esprit, bien connues rue Oudinot ;

3° Un projet déterminant le régime disciplinaire, rapporté également par M. Picanon ;

4° Un projet réorganisant l'emploi de la main-d'œuvre pénale, rapporté par M. You, Directeur honoraire au Ministère des Colonies ;

5° Un projet créant un Comité de patronage des libérés, rapporté également par M. You ;

6° Un projet relatif aux libérés astreints à résider dans la Colonie, rapporté par M. le Gouverneur Delafosse avec un sens pratique tout à fait remarquable.

---

A) *Décret du 18 septembre 1925 fixant le statut des transportés entre leur condamnation et leur embarquement*

Ce décret comble une lacune grave du passé : il supprime radicalement, en effet, la promiscuité des condamnés dans les prisons de la Métropole et à bord du navire affecté à leur transport en Guyane.

Jusqu'alors, la confusion des transportés dans les mêmes locaux dégradait moralement et physiquement ceux-là mêmes qui, *a priori*, semblaient le plus susceptibles d'amendement. Il se produisait exactement pour eux ce qui se produit pour les fruits mis dans le même panier, sans sélection préalable des plus gâtés.

Le décret du 18 septembre 1925 prescrit, par ailleurs, que les condamnés à la transportation sont, aussitôt leur condamnation devenue définitive, astreints au travail.

Enfin un dossier dit de transportation, établi avec le soin le plus minutieux, facilite considérablement la tâche de la Commission chargée de ranger les condamnés dans l'une des deux classes prévues pour les transportés et renseigne exactement sur la capacité et le genre de travail à imposer à chacun de ceux-ci.

On peut attendre de ces différentes précautions une amélioration sensible et souvent rapide des condamnés les moins corrompus.

\* \* \*

B) *Décret du 18 septembre 1925 modifiant celui du 5 octobre 1889 sur les pénalités à appliquer aux condamnés aux travaux forcés dans la colonie pénitentiaire.*

Parmi les pénalités en vigueur jusqu'au 18 septembre 1925, certaines ont été, ou supprimées, ou adoucies.

La réclusion cellulaire a été maintenue ; mais le nouveau texte fait alterner les périodes de complet isolement avec des périodes de demi-isolement, combinant ainsi le régime de la réclusion cellulaire, subie la nuit seulement, avec le régime du travail en commun pendant le jour.

En outre, la libération conditionnelle en faveur de ces réclusionnaires est accordée désormais plus largement et par simple arrêté du Gouverneur de la Colonie, le Conseil privé entendu.

Le crime d'évasion est déterminé de façon plus précise et le bénéfice de l'article 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, est enfin étendu aux forçats.



\* \* \*

C) *Décret du 18 septembre 1925  
déterminant le régime disciplinaire  
des Etablissements de travaux forcés aux colonies*

Ce décret modifie celui du 4 septembre 1891 qui, en dépit des modifications apportées ultérieurement par différents textes, était encore par trop sévère : le décret du 19 décembre 1900 avait supprimé déjà la double boucle ; celui du 31 juillet 1903 avait adouci la punition de cellule et réglé le droit de correspondance ; celui du 13 octobre 1906 avait supprimé la double chaîne ; celui du 26 février 1907 avait amélioré les conditions de passage de la 2<sup>e</sup> à la 1<sup>re</sup> classe.

En effet, outre que, dans l'application, des abus intolérables s'étaient révélés au mépris des textes précités, sous le régime de 1891, les condamnés ne pouvaient garder qu'un très faible espoir d'obtenir, par une meilleure conduite et un travail plus consciencieux, une situation moins pénible que par le passé.

Il fallait, une fois pour toutes, se décider à nourrir d'abord le forçat, à le bien vêtir, à lui assurer une couche convenable, à lui garantir une saine hygiène, à le stimuler par des primes et par une condition améliorée, au fur et à

mesure que les preuves de son amendement s'affirmaient.

En élaborant le décret du 18 septembre 1925, M. Picanon, ancien Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane, homme d'expérience et de grand savoir, s'est attaché à se conformer au véritable esprit de la loi du 30 mai 1854, à ne prévoir que des dispositions aisément applicables, aussi libérales que possible, sans compromettre, pour cela, les principes d'ordre et de discipline qui doivent régir tout régime pénitentiaire digne de ce nom. En un mot, il s'est appliqué à concilier ces trois données essentielles : expiation du crime, amendement du coupable, préservation de la société.

C'est d'ailleurs à ce triple résultat que tendait déjà le décret disciplinaire du 18 juin 1880 ; mais des ignares n'ont pas hésité à lui reprocher d'être trop exclusivement humanitaire et c'est ainsi qu'est intervenu le décret du 4 septembre 1891 qui a été justement critiqué dans la première partie de cet ouvrage : la crainte n'est jamais un stimulant efficace ; or c'est surtout à la crainte que ce décret du 4 septembre 1891 faisait appel pour inciter les forçats à s'amender. L'intérêt personnel y était complètement laissé de côté ; l'espoir, ce facteur hu-

main essentiel, y était également négligé absolument. C'était là, ainsi que l'a représenté fort judicieusement M. Picanon, une énorme erreur de psychologie.

Le nouveau décret du 18 septembre 1925 rompt résolument avec ces regrettables errements. Il proclame tout d'abord le droit des condamnés à la ration normale ; il régleme mentalement le logement, le couchage, l'isolement de nuit ; il supprime le maintien dans les cases, en dehors des heures du travail, des condamnés de la 3<sup>e</sup> classe ; il n'impose plus la règle absurde du silence en dehors des heures de travail par les mêmes condamnés de la 3<sup>e</sup> classe ; il supprime la mise à la boucle simple ; il améliore le régime des punitions et tend à mettre un terme aux abus graves du passé qui avaient apporté une atteinte sérieuse à la santé et à la moralité des condamnés punis.

Parmi ces abus, les plus criants se révélaient à l'occasion de l'emprisonnement de nuit et de la mise à la boucle. M. Picanon, dans son remarquable rapport à la Commission Dislère, s'exprimait d'ailleurs ainsi : « Les condamnés punis  
« sont enfermés pêle-mêle dans une salle mal  
« aérée, nauséabonde, dépourvue de toute hy-  
« giène. La promiscuité qui règne dans cette



« salle est sans nom. Toutes les contaminations  
« y sont possibles et s'y produisent. Il faut, de  
« nécessité absolue, obliger l'Administration pé-  
« nitentiaire, par une disposition impérative du  
« texte, à renoncer à cette pratique et à enfer-  
« mer *isolément*, après le repas du soir, le con-  
« damné de prison. »

... Je ferai, pour la punition de cellule, la même remarque que pour la punition de nuit.

... Je trouve également exagérée la mise au pain sec, un jour sur trois, prescrite par l'article 16 du décret de 1891, pour les condamnés punis de cellule. Dans un simple but d'hygiène, je considère que la mise au pain sec un jour sur cinq suffirait amplement.

... La punition de cachot, prévue par l'article 17 du décret du 4 septembre 1891, est subie dans un local obscur. En usage dans la Métropole pour les condamnés à la réclusion, elle est, aux colonies, une punition d'une extrême barbarie.

Des descriptions impressionnantes ont été faites, devant la Commission, par plusieurs personnes entendues, de ces cachots entièrement noirs, de 13 à 17 mètres cubes au plus, meublés seulement d'un bas-flanc qui se relève le long du mur le jour et de deux baquets semblables,

dont l'un contient la provision d'eau, et l'autre n'est nettoyé qu'une fois par 24 heures. Dans ces cachots, il ne pénètre un peu d'air que par une minuscule ouverture, située presque au niveau du sol. L'homme est là, plongé dans une complète inaction. Sous l'empire du décret de 1891, on le met aux fers durant toute la nuit, même qu'aucune chance d'évasion ne puisse s'offrir à lui, du fait de la solide construction du local.

*Il ne faut pas un mois d'un tel régime pour détruire, chez le condamné puni de cette effroyable peine, toute énergie physique et morale et le destiner à devenir promptement victime de toutes les contagions et de toutes les maladies endémiques régnant dans le pays.*

L'article 45 du décret de 1891 prévoyait aussi « la salle de discipline ».

M. Picanon écrivait à ce sujet : « les condamnés punis de salle de discipline sont réunis, sous la garde permanente d'un ou plusieurs surveillants, dans un local où ils sont tenus de marcher au pas et à la file, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; la marche est interrompue toutes les demi-heures par un repos d'un quart d'heure, durant lequel les condamnés sont assis sur des dés en pierre ou en

« bois suffisamment espacés. Les repas sont pris  
« sur place pendant l'une des interruptions de  
« marche. Le silence le plus absolu doit être  
« observé ».

« En présence de telles prescriptions, vien-  
« dra-t-on prétendre encore qu'on a supprimé  
« définitivement du bagne les châtiments cor-  
« porels ? »

C'est à la faveur de cet éloquent plaidoyer que de telles possibilités d'abus ont disparu des règlements depuis le 18 septembre 1925.

M. Picanon a permis de réaliser là une œuvre d'une haute humanité qui sera l'honneur peut-être le plus marquant de sa belle carrière d'officier et d'administrateur. C'est pour cela que nous considérons le décret du 18 septembre 1925 sur le régime disciplinaire des Etablissements de travaux forcés aux colonies comme la réforme essentielle de la nouvelle charte pénitentiaire.

\* \* \*

D) *Décret du 18 septembre 1925  
réorganisant l'emploi de la main-d'œuvre  
des condamnés aux travaux forcés*

L'emploi de la main-d'œuvre pénale en Guyane et en Nouvelle-Calédonie avait été réglé-



menté par les décrets des 13 décembre 1894, 30 août 1898, 29 mars 1901 et 29 mars 1903.

Les dispositions de ces différents décrets avaient institué un régime de rigueur qui n'offrait aux condamnés aucun moyen de se procurer une existence meilleure par le travail. C'était d'autant plus regrettable qu'une organisation aussi défectueuse de l'emploi de la main-d'œuvre pénitentiaire a une répercussion déplorable, et sur la mentalité des transportés, et sur le rendement des tâches assignées, par conséquent sur l'essor économique de la colonie elle-même.

M. You, ancien Directeur au Ministère des colonies, chargé de rapporter devant la Commission cette délicate question a estimé, lui, que tout condamné était capable d'amendement si on pouvait l'intéresser personnellement à son labeur et lui laisser l'espoir de reprendre sa place, un jour, dans la société. Il a considéré aussi que tout effort persévérant du condamné vers le bien devait correspondre à une amélioration de son sort.

Conformément à cette conception, le décret du 18 septembre 1925 institue un pécule personnel constitué par le travail de chaque transporté. Ce pécule, au fur et à mesure qu'il se

constitue, sert à améliorer la condition matérielle du bénéficiaire au cours de sa peine, en même temps qu'il lui prépare peu à peu les ressources propres à assurer sa subsistance à sa libération.

A cet égard, ce texte est d'une haute portée pratique et morale.

Par ailleurs, le décret du 18 septembre 1925 revise les tarifs de cession de main-d'œuvre, en les mettant en harmonie avec les conditions économiques actuelles, servant ainsi les intérêts de l'Etat en même temps que ceux des condamnés.

\* \* \*

#### *E) Décret du 18 septembre 1925 créant un comité de patronage des libérés*

Dans la première partie de cet ouvrage, un tableau de la situation lamentable des libérés astreints à résider dans la colonie a été déjà brossé ; la Commission Dislère a recueilli les échos de cette situation et a voulu y parer par un ensemble de mesures humanitaires qui se trouvent servir, corrélativement, la colonisation en Guyane. Il est créé, par un décret du 18 septembre 1925, un comité de patronage des libérés ayant pour mission de s'intéresser à toutes les

---

questions qui concernent la situation des anciens condamnés aux travaux forcés, en vue d'améliorer leur condition matérielle et morale, de les protéger, d'assurer leur placement dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles et de faciliter leur rentrée définitive dans la société.

Cette réforme est capitale. Dans le remarquable rapport qu'il a présenté à ce sujet, M. You a éloquemment prouvé, par des arguments excellents, son opportunité et son urgence.

Un seul point noir : l'article 6 du décret du 18 septembre 1925 dispose : « Les ressources du comité de patronage des libérés comprennent :

1° Les subventions qui lui sont accordées, soit par l'Etat, soit par le Conseil général de la Colonie, soit par les municipalités ;

2° Les versements de la caisse de la transportation sur les primes de rapatriement et d'établissement définitif non perçues par les condamnés et libérés décédés sans descendants ni ascendants ;

3° Les versements effectués par tous groupements, associations ou personnes s'intéressant à l'œuvre du comité ;



4° Les dons et legs que le comité a qualité pour recevoir.

Parmi ces sources de recettes, une seule me paraît sûre, celle prévue au paragraphe 2.

En ce qui concerne celles visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, nous sommes sceptiques : le Ministère des colonies avait prévu, pour 1927, une subvention de l'Etat de 5.000 francs seulement. Le Département des Finances l'a déjà rejetée !...

Cela se passe de commentaires !...

On peut espérer que le Conseil général de la Colonie et les municipalités guyanaises seront plus généreux ; mais leur capacité financière est, croyons-nous, très limitée.

Quant aux versements des groupements, associations ou personnes s'intéressant à l'œuvre du comité, quant aux dons et legs éventuels, nous craignons qu'ils ne doivent s'inscrire, dans les recettes du comité, que sous la rubrique « mémoire ». Cependant il est indispensable que ce comité de patronage des libérés ne disparaisse pas faute de ressources ; car il constitue une partie essentielle de la nouvelle charte pénitentiaire en Guyane et s'il était placé dans l'impossibilité de fonctionner faute de ressources, — que l'on ne se le dissimule pas, — ce serait le sort des libérés qui serait remis de ce chef en question, le

retour à la misère et à la détresse morale dénoncées dans la première partie de cet ouvrage, en un mot, la faillite de la nouvelle charte du 18 septembre 1925.

\* \* \*

F) *Décret du 18 septembre 1925,  
relatif au régime des libérés astreints à résider  
dans la colonie pénitentiaire*

Le décret du 18 septembre 1925 fixant le régime des libérés astreints à résider dans la colonie pénitentiaire abroge toutes les dispositions du décret du 29 septembre 1890 qui, loin de faciliter à ceux qui avaient expié le retour à une existence normale, les plaçait, par une quantité de restrictions inutiles, dans l'impossibilité quasi absolue de se procurer en Guyane les moyens de vivre honnêtement.

Le nouveau décret, tout en assurant le contrôle et la surveillance administrative des libérés, abolit les entraves du passé et permet aux intéressés d'aller et de venir à leur guise dans toute l'étendue de la colonie et d'y exercer telle profession de leur choix.

L'article 15 dispose, en outre, que le Gouverneur instituera un office public de placement à Cayenne et dans les principaux centres, de ma-

nière que les libérés puissent toujours se procurer du travail et subvenir ainsi à leurs besoins.

Ce texte et celui qui crée en Guyane un comité de patronage des libérés se complètent mutuellement.

Ils paraissent susceptibles de mettre enfin un terme à la détresse physique et morale des transportés rendus à la liberté, tout en permettant à ceux-ci de concourir à l'essor de la colonie.

Comme tels, ils sont certainement destinés à modifier peu à peu la fâcheuse et trop justifiée réputation de notre Administration Pénitentiaire Coloniale.

---

### *Conclusion*

Pour conclure, les six décrets du 18 septembre 1925 apportent manifestement un peu d'air pur et de lumière dans cette institution des Services pénitentiaires aux colonies, qui a défrayé la chronique depuis quelques années.

Nous déplorons seulement que la nouvelle charte ainsi édictée n'ait pas encore été parfaite par la suppression des tribunaux maritimes spéciaux et du doublage, contrairement aux propositions de la Commission instituée par le décret du 17 janvier 1924.



Quoi qu'il en soit, les améliorations dorées et déjà apportées à la réglementation antérieure paraissent devoir adoucir sensiblement dès à présent le sort des condamnés aux travaux forcés et des libérés, sans que, pour cela, la préservation de la société soit le moins du monde compromise. C'était bien là l'intention du législateur de 1854. Il appartient maintenant à l'Autorité Supérieure Coloniale de veiller à la stricte application des décrets du 18 septembre 1925, de manière que l'esprit de ces textes soit toujours fidèlement respecté. C'est pourquoi, dans la première partie de cet exposé, nous suggérions que des fonctionnaires du cadre supérieur de l'Administration Centrale fussent désignés, de temps en temps, pour vérifier sur place la bonne exécution des prescriptions édictées le 18 septembre 1925.

---

### ***La direction de l'Administration Pénitentiaire à la Guyane Française***

---

Un décret de même date modifie celui du 16 février 1878 portant création à la Guyane Française d'une direction de l'Administration Pénitentiaire.

Le rapport de présentation de ce décret

explique : « une expérience déjà longue à dé-  
« montré que la subordination du Directeur de  
« l'Administration Pénitentiaire au Gouverneur  
« de la Colonie n'est pas suffisamment étroite et  
« paralyse celui-ci dans ses attributions nor-  
« males de haute direction et de contrôle supé-  
« rieur ».

Pour parer à cet inconvénient, le décret dont il s'agit place à Cayenne, auprès du Gouverneur un fonctionnaire de l'Administration Pénitentiaire d'un grade suffisamment élevé et qui est investi des fonctions de délégué permanent du Directeur de cette Administration qui, lui, réside à Saint-Laurent-du-Maroni. Les fonctions du délégué consistent principalement à éclairer au jour le jour le chef de la colonie sur toutes les questions intéressant les services pénitentiaires, afin que celui-ci soit à même de mieux contrôler la marche desdits services, spécialement pour la préparation et l'exécution du Budget de l'Etat (Administration Pénitentiaire).

En outre, il est prescrit au Gouverneur d'inspecter lui-même les camps du Maroni, trimestriellement, pour vérifier sur place la marche des services et d'adresser au Ministre un compte rendu circonstancié de ces inspections, de manière que le Département, de son côté, soit en

---

mesure de suivre d'aussi près que possible le fonctionnement des services pénitentiaires de la colonie.

Ce texte est excellent en ce sens qu'il facilite le contrôle indispensable du Gouverneur sur les services pénitentiaires. Il nous inspire cependant une critique : le délégué permanent du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Cayenne a un rôle essentiellement ingrat puisque, tout en dépendant de son Directeur, il est placé auprès du Gouverneur pour le renseigner au jour le jour sur la gestion de ce même Directeur.

Il faut à ce fonctionnaire une conscience professionnelle remarquable, alliée à un tact de superdiplomate pour contenter à la fois son Directeur et son Gouverneur, tout en accomplissant fidèlement sa délicate mission.

Nous doutons que cette expérience soit heureuse et nous estimons qu'avant peu, il faudra supprimer le délégué permanent.

Pour éviter l'opposition, souvent dénoncée, dans le passé, entre le Gouverneur et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, nous pensons qu'il convient que celui-ci conserve ses attributions d'ordonnateur secondaire du Budget de l'Etat, sous sa seule responsabilité, et tous ses pouvoirs d'ordre intérieur au bagne.



Le Gouverneur, lui, doit veiller, par ses inspections trimestrielles, à la stricte exécution de la nouvelle charte pénitentiaire du 18 septembre 1925 et donner les directives propres à faire rendre le plus possible la colonisation pénale, de manière que le condamné produise par lui-même la presque totalité des denrées nécessaires à sa subsistance d'une part, que la Colonie bénéficie de la plus-value procurée par cette colonisation pénale, d'autre part. Il ne faut pas, croyons-nous, en demander davantage à la main-d'œuvre des transportés : celle-ci n'est pas numériquement suffisante pour assurer intégralement ses besoins et ceux de la colonie elle-même.

Certes, la Guyane a profité et profitera encore, pour son développement, de cette main-d'œuvre pénitentiaire. Toutefois, elle ne connaîtra une prospérité réelle que le jour où de grandes sociétés françaises lui apporteront leurs capitaux et une main-d'œuvre recrutée au dehors : notamment, la main-d'œuvre arabe et annamite qui a déjà fait ses preuves en Guyane. C'est de ce côté-là qu'il faut s'orienter, à notre avis, pour procurer à la Guyane les bras qui lui manquent.

A l'appui de cette manière de voir, nous ne citerons que quelques chiffres ; ils se suffisent à eux-mêmes : l'effectif global des transportés

---

en Guyane s'élève à une moyenne de 5.000 hommes.

De ce chiffre, il convient de défalquer 600 hommes en traitement dans les formations sanitaires, 200 frappés de punitions s'opposant au travail, 250 punis employés à l'intérieur du pénitencier, 120 employés, en raison de leur grand âge ou de leur faiblesse, à des travaux de vannerie, sparterie ou chapellerie, 300 affectés à des particuliers sous le régime de l'assignation, 80 environ à la disposition de particuliers pour des travaux d'utilité publique, une centaine titulaires de concessions, 620 employés au service intérieur des pénitenciers et aux services administratifs, 450 aux services publics ou municipalités .

Il reste donc 2.380 individus disponibles pour les travaux de colonisation ; mais, en fait, M. You, dans son remarquable rapport sur la main-d'œuvre pénale, estime, d'après les données fournies par l'Inspection mobile aux colonies, que moins de 2.000 forçats peuvent être récupérés pour les travaux de ce genre, les seuls dont la Guyane profite réellement.

Il va sans dire que ce n'est pas avec un effectif aussi restreint qu'une possession peut être mise en valeur.

Nous estimons même que les Gouverneurs ont fait un tour de force en réalisant, avec si peu de main-d'œuvre, une grande partie de la route coloniale appelée à relier Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni.

De la statistique ci-dessus, un autre enseignement se dégage : il paraît inadmissible que quelque 620 individus soient immobilisés par le service intérieur des pénitenciers et les services administratifs.

L'Inspection mobile des Colonies a d'ailleurs dénoncé à différentes reprises ce gaspillage de main-d'œuvre qui constitue un véritable abus de confiance au détriment, et de l'Etat, et de la colonie.

De tels errements, en compromettant l'exécution du plan de colonisation pénale prescrit par le Pouvoir Central à la demande du Parlement, nuisent manifestement aux intérêts de l'Etat et à ceux de la colonie elle-même, contrariée ainsi dans son essor.

Il appartient au Gouverneur de la Guyane de faire cesser définitivement ces pratiques déplorables et de veiller par lui-même à ce que l'Administration Pénitentiaire remplisse fidèlement le rôle qui lui a été tracé. Nous estimons, au surplus, que le vrai remède à apporter à la situation



---

actuelle consisterait à mettre résolument la transportation à la charge du Budget local.

C'est peut-être là une solution révolutionnaire ; à notre avis, c'est la seule qui soit capable de mettre fin à cette opposition constante entre le Gouverneur et le Directeur de l'Administration Pénitentiaire.

A l'appui de cette manière de voir, nous représenterons que le bague bénéficie, en définitive, à la colonie exclusivement. Il est donc équitable que celle-ci, corrélativement, en supporte les frais. Du même coup, le Budget de l'Etat se trouvera d'ailleurs allégé d'une dépense de 20.000.000 de francs environ par an, particularité non dédaignable dans les conjonctures présentes.

On nous opposera peut-être qu'il s'agit là d'une dépense revêtant le caractère de souveraineté. Nous répondrons que les budgets locaux de nos différentes possessions supportent déjà des dépenses de cette nature et que, depuis la loi de finances de 1900, s'est établie une tendance très nette à imputer à notre domaine d'outre-mer les dépenses dont il bénéficie plus ou moins directement.

Il va sans dire, au surplus, que, au début à tout le moins, une subvention du Budget de

l'Etat pourrait être servie au Budget de la Guyane pour cet objet particulier.

Enfin, il est à peine besoin d'indiquer que lorsque le Gouverneur sera maître du bague et ordonnateur des dépenses concernant la transportation, il apportera certainement au contrôle de ces dépenses tout le soin désirable. Il ne sera pas tenté, en tout cas, comme il peut l'être actuellement, de faire servir indirectement le Budget colonial à l'allègement du Budget local.

Il ne suffira pas, au demeurant, de transférer au Budget de la colonie les dépenses de la transportation.

Il conviendra, selon nous, de tendre à modifier l'atmosphère de l'Administration Pénitentiaire. Comment ? En supprimant, par voie d'extinction, le personnel des bureaux, voire celui de surveillance, et en remplaçant le premier par des Administrateurs et des Administrateurs adjoints des Colonies, le second par des sous-officiers d'Infanterie ou d'Artillerie Coloniale, placés hors cadre.

Quant au Directeur, il devrait être, comme le Directeur actuel, un ancien officier supérieur ou un Administrateur en chef des Colonies.

Nous sommes convaincus que si l'Autorité su-

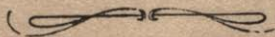
---

périeure osait cette formule hardie, le résultat recherché serait promptement atteint.

Nous la lui suggérons, en tout cas, en toute impartialité et en toute franchise.

Nous nous excusons auprès du lecteur de la longueur de cette seconde partie un peu abstraite et un peu sèche.

Pour nous faire pardonner, avant de clore l'ouvrage, nous croyons devoir lui conter certaines anecdotes de la vie au bagne sous le régime de l'ancienne charte pénitentiaire. Nous le faisons d'autant plus volontiers que nous espérons fermement qu'à la faveur du statut libéral instauré par le décret du 18 septembre 1925, la Guyane ne connaîtra plus les horreurs décrites dans les pages qui vont suivre.





## TROISIÈME PARTIE

---

### *Surveillants et forçats, évasions et assassinats*

---

Le forçat n'a plus rien à perdre, ayant fait litière de tout ce qui le rattachait à la société. Son unique objectif est donc le plus souvent d'essayer de s'évader d'une façon quelconque et, pour y réussir, il emploie une patience, une énergie peu communes. C'est, en effet, là une pensée qui l'obsède sans relâche. Pour lui, l'être exécré par-dessus tout est le surveillant, parce que celui-ci a pour mission de contrôler ses actes, de faire prendre éventuellement contre lui des mesures de coercition, de l'empêcher de reconquérir sa liberté. Tout homme libre, au surplus, lui est odieux. C'est pourquoi les annales du bagne ne comptent plus les agressions au cours desquelles surveillants, gendarmes, voire de paisibles citoyens, sont tombés sous le poignard du forçat.

Toutefois, l'antagonisme entre surveillants et bagnards ne tire pas toujours son origine des dispositions belliqueuses du forçat ; il procède aussi parfois de l'attitude par trop cruelle de

---

certains surveillants à leur endroit. « Plus bagnards qu'eux », a-t-on dit ? Paroles expressives et qui se passent de commentaire...

Il nous paraît cependant utile de mettre l'opinion en garde contre l'exagération de cette boutade ; car, nous le répétons, si certaines brebis galeuses nuisent au bon renom du corps des surveillants, il est avéré que la plupart de ces agents sont au-dessus de tout éloge.

---

#### *Le chantier Charvein, ou la terreur des bagnards*

---

Ce centre pénitentiaire, qui se trouve sur le territoire de la commune de Mana, à environ vingt kilomètres de Saint-Laurent, tire sa dénomination du nom d'un ancien gouverneur de la Guyane : M. Charvein.

Le Camp « Charvein » était celui des incorrigibles. C'est là qu'on envoyait les fortes têtes passer, sous une discipline de fer, un temps plus ou moins long, mais jamais inférieur à six mois. La durée du séjour auquel était astreint le condamné était fixée par une Commission disciplinaire qui se rendait, ensuite, sur les lieux, tous les trois mois, et déclassait les incorrigibles qui n'avaient subi aucune punition pendant leur séjour au camp.

---

Les forçats redoutent avec raison leur envoi aux « incorrigibles ».

Les abus regrettables dont la Guyane a été parfois le théâtre et qui sont le fait de certains surveillants ne se rencontrent pas en France ; ni à Fresne, ni à Clairvaux, ni à la Santé, ni à la Petite-Roquette, on n'en constate de semblables ; cela tient aux difficultés du contrôle de ces postes guyanais enfouis dans la brousse, en pleine forêt. Mais tout ceci n'est rien encore, comparé aux faits qui vont être relatés (1) :

---

*Contremaîtres arabes ; leur mission*

---

Voici les contremaîtres ! Tel fut le cri d'épouvante, poussé par l'un des trois fugitifs blottis dans une excavation produite par le déplacement d'un énorme tronc d'arbre tombé, qui se trouvait immédiatement à côté et servait de rempart aux condamnés Dervaux, Fornival et Garaboux.

Qu'il soit dit en passant que, quand un condamné s'évadait du camp de Charvein, la consigne était de le ramener mort ou vif.

---

(1) Le camp de Charvein a été supprimé au début de 1926. Les incorrigibles sont envoyés désormais aux Iles du Salut.



De plus, une trentaine de contremaîtres arabes pourvus de coutelas, étaient chargés de seconder les surveillants armés de revolvers et de carabines dans les battues organisées ; ils devaient se servir sans pitié de leur arme contre les fugitifs rencontrés et qui persisteraient à vouloir fuir.

Les condamnés précités avaient abandonné leurs binettes dans un champ de culture où travaillait la corvée et ils s'étaient dirigés à toutes jambes vers la forêt, distante d'environ deux cents mètres de l'endroit.

Les surveillants, au nombre de cinq, déchargèrent sur eux, sans en blesser aucun, carabines et revolvers. Les fuyards ayant gagné la brousse, ils lancèrent alors contre eux les contremaîtres arabes. Ceux-ci avaient une parfaite connaissance de ces parages ; ils cernèrent donc les condamnés et les rejoignirent au bout d'une demi-heure.

Les malheureux, haletants de fatigue et d'émotion, à la vue des arabes armés de sabres, essayèrent de fuir plus loin ; ils n'en eurent pas le temps, ce fut une véritable boucherie : littéralement hachés à coups de sabre, les trois hommes sans défense s'abattirent bientôt, ensanglantés. Les surveillants, de leur côté, exci-

---

taient de la voix les bourreaux dans leur sauvage et sanguinaire besogne.

Au moment où le condamné Dervaux levait le bras pour demander grâce, un coup de sabre du contremaître Cherf-Ben-Chibani lui trancha net le poignet tandis que Garabou, de son côté, roulait à terre, la tête ouverte et que Fornival, ayant essayé de parer un coup de sabre, avait trois doigts de la main amputés.

Traduits devant le Tribunal maritime spécial, les contremaîtres arabes furent acquittés, l'instruction ayant établi que ces hommes n'avaient fait qu'obéir à une impitoyable consigne. Seulement, depuis ce jour, les sabres furent retirés aux contremaîtres qui sont appelés maintenant porte-clés et n'ont plus d'autres attributions que celle d'ouvrir ou de fermer les portes des prisons en présence des surveillants.

---

*La rénovation de l'inquisition*  
*Intervention judiciaire*

---

Un autre tortionnaire, surveillant chef de camp, émule de Toquemada, puisait dans ses conceptions diaboliques des moyens de torture dignes de l'Espagne du moyen âge.

Des condamnés mis au fer et ne pouvant satisfaire certains besoins naturels, parce que couchés sur des planches en plan incliné, les pieds placés dans des manilles, furent barbouillés de leurs déjections par des contremaîtres arabes, sur l'ordre du surveillant.

A quelques jours de là, une descente de justice eut lieu à la suite de lettres parvenues clandestinement au Parquet général de Cayenne. Une enquête judiciaire fut ouverte et releva des faits atroces, dont voici quelques exemples :

Une gamelle de fer-blanc ayant contenu de la conserve de bœuf et devant servir de vase de nécessité, est remise à chaque homme au cachot ; mais comme l'entrave des manilles leur enserre les chevilles et leur interdit tout moyen de prendre la position verticale, les patients se voient contraints de se servir de leurs poignets comme appui et de rester dans cette position difficile jusqu'à ce que leur besoin soit satisfait. Il leur arrive souvent de fléchir sous le poids de leur corps ; alors, la « moque » placée sous eux et dont le bord est fait de quatre pointes aiguës, leur entre dans les chairs.

Voilà comment ces hommes que la société a déjà punis, expient en Guyane l'acte qui les a conduits au bagne.



Dans un autre cachot de cellulaires, se trouvaient deux Espagnols : les nommés Gouël et Masseras.

Au lieu de leur encercler les chevilles avec des manilles ordinaires, il fut forgé, pour eux spécialement, des anneaux à l'intérieur desquels étaient pratiquées des entailles coupantes, pratiquées à la lime ; de cette façon, le moindre mouvement était pour ces misérables une atroce torture. Et pour empêcher que les gémissements des patients ne s'entendissent du dehors, les vasistas servant à l'aération des cellules furent bouchés à l'aide de planches et la nuit, une nuit sans fin, vint mettre le comble à la hideur de ces tombeaux, où les occupants, littéralement privés d'air, se voyaient enlever tout espoir d'échapper à la mort.

Le Procureur général, chef du service judiciaire, sans invitation, survint un matin, à la grande stupéfaction des tortionnaires.

Après l'interrogatoire des condamnés, ce fut le tour du chef de camp et de ses collaborateurs.

Chef et subordonnés nièrent tout d'abord, ou se rejetèrent réciproquement la responsabilité des méfaits. Mais une visite aux divers locaux disciplinaires mit les choses au point et le Chef

de la Justice put se rendre compte de toute la gravité des faits constatés.

On découvrit de véritables squelettes vivants, couverts de vermines grouillantes, étendus sur un grabat de planches et vêtus de haillons infects ; plus loin, deux hommes, à demi morts de faim, furent découverts au fond d'un puits desséché ; ils étaient entourés de reptiles.

Quant à Gouël et Masseras, ils avaient les chevilles en putréfaction et les chairs coupées jusqu'à l'os.

Contre ces forfaits, des sanctions furent ordonnées. Les plus coupables des auteurs se virent révoqués ; d'autre sévèrement punis.

Quant au chef de camp, reconnu coupable d'avoir ordonné et laissé commettre ces atrocités, il n'aurait pas échappé au châtement qu'il méritait en raison du rôle prépondérant qu'il y avait joué ; mais l'action judiciaire s'éteignit avec son décès, survenu pendant l'instruction.

L'équité nous commande d'ailleurs de reconnaître que l'Autorité supérieure administrative, dans certains cas, ne peut assumer qu'une responsabilité morale ; car c'est à son insu que ses subordonnés convertissent leurs fonctions de gardiens en celles de tortionnaires.

Il n'en est pas moins vrai que des constatations aussi regrettables ne sont pas faites pour ramener les condamnés au bien ; ces abus ne peuvent qu'entretenir chez eux une haine implacable et susciter des représailles.

Les grands inquisiteurs du XIII<sup>e</sup> siècle : Ximènes, Pierre Arbuès ont cherché des instruments de question pouvant produire le maximum de souffrance qu'ils voulaient faire subir à leurs victimes ; mais il est douteux que l'idée leur soit jamais venue de trouver mieux que le moyen suivant :

Un ancien prêtre, le nommé Sablier, vieillard ayant encouru la peine des travaux forcés pour attentat aux mœurs fut, par ordre d'un surveillant chef de camp, entièrement dévêtu et attaché à un tronc d'arbre, au pied duquel se trouvait un nid de fourmis rouges !

Sablier, à l'instar des martyrs, supporta ce supplice sans mot dire.

Plus cynique que le juif Ahasvérus, le surveillant bourreau s'approcha du vieillard au moment où il se tordait, impuissant dans d'atroces convulsions lui lança, en ricanant, cette stupide provocation :

« Voyons maintenant si ton bon Dieu te sortira de là ! »



L'Administration obtint le silence du prêtre, et, en dédommagement, elle lui accorda une concession urbaine.

Il fut rendu par la suite à la société.

Autorisé à revêtir sa soutane, il rentra à l'Asile des prêtres retraités, situé boulevard Pereire, à Paris, où il mourut.

Le *Siècle*, sous la signature de M. Paul Richard, pasteur de la Mission Protestante d'Évangélisation Coloniale, a consacré à ces faits une série d'articles et de comptes rendus auxquels le lecteur pourra se reporter s'il désire compléter sa documentation.

Autre fait :

Au mois de mars 1909, le vapeur « Maroni », appartenant à l'Administration Pénitentiaire, quittait le port de Saint-Laurent pour les Iles-du-Salut, ayant à bord un convoi de condamnés.

Le petit navire, parti depuis la veille, n'avait plus que quelques heures de traversée à effectuer, lorsque l'ordre fut donné aux hommes de s'asseoir sur le pont pour y subir l'opération de la mise au fer par un pied. Etant déjà attachés à la barre fixée au pont du navire, tous les condamnés restèrent couchés, à l'exception du nommé Vinci qui se mit debout pour prendre son pain.

---

Le surveillant l'ayant remarqué lui en fit l'observation et lui ordonna de se coucher ou de s'asseoir pour ne pas gêner la manœuvre. Vinci n'ayant pas paru entendre, l'ordre fut réitéré, mais le condamné refusa d'obtempérer. Alors, le surveillant sortit froidement son revolver et tira à bout portant. L'homme, atteint à la tête, s'affaissa sur le pont, le crâne fracassé.

Les autres condamnés protestèrent, encouragés par l'équipage et par les passagers qui reprochèrent avec véhémence au surveillant d'avoir fait si bon marché de la vie d'un homme sans défense.

Le capitaine du vapeur lui-même ne put s'empêcher de s'associer à la réprobation générale.

Vinci expira en arrivant aux Iles.

Quant au surveillant, il passa en conseil de guerre, mais il fut acquitté.

Les condamnations pour assassinat de forçats par leurs gardiens sont rares...

---

### *Le drame de l'Acarouany*

---

On enregistre rarement des crimes commis par les condamnés dans les maisons de détention en France ; encore moins par les gardiens.

Mais il n'est pas rare de voir sortir de ces maisons, des criminels que le repentir a touchés.

A la Guyane, le contrôle est quasi nul et l'Administration Pénitentiaire n'autorise la Justice à mettre le nez dans ses affaires que lorsqu'il s'est produit des crimes par trop retentissants.

Le drame de l'Acarouany est demeuré tristement célèbre dans les fastes de la colonie :

Le condamné Soulier était employé comme boulanger à la léproserie de l'Acarouany, dépôt de lépreux d'origine libre, situé dans la commune de Mana. Le gardien, lui, était chargé de la corvée de main-d'œuvre pénale affectée à l'établissement.

Le meilleur ami de ce surveillant était Soulier.

C'est ainsi qu'un jour, celui-ci, en raison de la familiarité à laquelle son surveillant l'avait habitué, refusa de chercher un pelle à enfourner le pain que l'on avait égarée et que le surveillant était impatient de retrouver.

Sur le refus obstiné de Soulier d'obéir à l'injonction, il braqua son revolver dans la direction du condamné, en lui disant :

« J'en ai descendu pas mal de tes semblables  
« que je t'enverrai rejoindre ». Soulier savait  
avoir affaire à une violent. Craignant qu'il ne



---

mit sa menace à exécution, il eut un réflexe et se saisit d'un couteau traînant sur une table et en frappa le surveillant qui n'eut pas le temps de faire feu.

Soulier fut condamné à mort par le Tribunal maritime spécial, mais sa peine fut, peu de temps après, commuée en celle de cinq années de réclusion cellulaire.

---

*Chasse à l'homme*  
*Affaire Corbin*

---

Comme dans la tragédie d'Etampes du 31 janvier 1912, où l'infortuné Brigadier de gendarmerie Dormois trouva la mort, en 1907, dans un coin obscur des forêts de la Guyane, un autre soldat du devoir tombait, frappé d'une balle par un forçat évadé.

Le 19 juillet 1907, le Commissaire de police de Saint-Laurent était prévenu par un condamné arabe chargé de l'entretien de la ligne télégraphique que des évadés partis de Coswine (camp intermédiaire entre Saint-Laurent et Charvein), s'étaient réfugiés aux alentours de la crique Sainte-Marguerite. Immédiatement, il décida d'aller à la recherche des fugitifs et y convia son

voisin, le Maréchal des logis Corbin, qui y consentit.

Accompagnés d'un domestique libéré, ils prirent le chemin de la brousse et arrivèrent au lieu désigné vers trois heures de l'après-midi, après avoir franchi environ douze kilomètres.

Le Commissaire, marchant en tête de la petite caravane, s'était détaché du groupe pour aller explorer, seul, les abords du cours d'eau, après avoir passé à ses deux compagnons un signal convenu.

Il n'avait pas fait trente mètres du point de départ qu'il aperçut à travers une trouée la silhouette d'un individu qui le couchait en joue. Au même moment, partait un coup de feu qui lui couvrit les jambes de chevrotines.

Deux secondes ne s'étaient pas écoulées qu'un second coup de feu, tiré à travers le fourré voisin, à environ cent cinquante mètres, atteignait à l'arcade sourcilière l'infortuné domestique qui payait de sa vie son dévouement.

En présence de cette fusillade qui indiquait bien à quels redoutables adversaires on avait affaire, le Commissaire battit en retraite et se dirigea du côté où se trouvait le Maréchal des logis Corbin, pour lui conseiller de se mettre à l'abri de nouveaux agresseurs qui venaient de

surgir du fourré ; ils étaient au moins trois :  
« Corbin, dit le Commissaire, vous vous ferez tuer, cachez-vous ! »

Cette brève recommandation était à peine achevée qu'un nouveau coup de fusil partait de l'autre extrémité d'un épais buisson derrière lequel s'était mal abrité le Maréchal des logis. Celui-ci s'affaissait, mortellement blessé d'une balle qui lui avait brisé la boîte crânienne.

Quant au Commissaire de police qui dut faire face à l'ennemi sur deux points opposés, après avoir été blessé lui-même, il eut la bonne fortune de trouver la poitrine d'un de ses assaillants qui resta sur place et son deuxième coup de feu arracha l'œil d'un autre révolté qui, malgré sa blessure, put aller rejoindre ses complices restés en arrière.

Lorsque, après le domestique qui avait été le premier foudroyé, le Maréchal des logis tomba à son tour, le Commissaire se vit seul en plein péril ; il fut subitement inspiré et s'écria :

« En avant les gendarmes ! »

Le stratagème produisit l'effet attendu : les évadés se croyant cernés à leur tour détalèrent et le danger d'une nouvelle attaque fut conjuré, qui permit au Commissaire de prodiguer, comme il put, à son infortuné collègue, les soins immé-



diats que nécessitait son état, car pour grièvement blessé qu'il fût, il vivait encore.

Après lui avoir appliqué une compresse d'eau fraîche sur la plaie, par où le sang coulait en abondance, il lui attacha fortement la tête avec un mouchoir, lui fit un oreiller de son sac d'ordonnance et s'en fut à la recherche de secours à Saint-Laurent.

Il était environ cinq heures du soir. Le jour était à son déclin, la nuit qui venait rapidement, rendait plus tragique encore le lieu où le drame venait de se dérouler. Il parvint néanmoins au centre pénitentiaire où une patrouille s'organisa immédiatement et se hâta vers la forêt.

La petite colonne arriva sur les lieux du drame à une heure très avancée de la nuit. Le jour commençait déjà à poindre, mais le terrain était couvert d'un épais brouillard.

A l'endroit où était tombé le Maréchal des logis, on ne trouva qu'un cadavre. La mort avait accompli son œuvre, Corbin avait succombé à ses blessures.

On releva trois autres morts, y compris l'évadé qui, dans la lutte, avait eu la poitrine trouée par une balle.

Quelques jours plus tard, dans une nouvelle

battue, le forçat Dubreuil, le chef de la bande, était capturé.

La veille de son arrestation, il était encore en possession de deux fusils chargés, qu'il avait confiés à un concessionnaire cultivateur qui l'hébergeait par esprit de solidarité. Il avait un œil crevé et le corps criblé de plomb.

Au mois de novembre de la même année, il fut condamné à mort et eut une attitude révoltante de cynisme devant le tribunal.

Il avoua avoir tiré sur le Commissaire de police et déclara l'avoir parfaitement reconnu ; il regretta même de ne l'avoir pas tué ; il se reconnut aussi l'auteur du coup de fusil qui avait abattu le Maréchal des logis Corbin.

Dubreuil, condamné à mort, fut envoyé aux Iles-du-Salut et mis en cellule, en attendant le résultat de son recours en grâce.

Un jour, il demanda à parler au surveillant de garde, comme l'y autorisaient les règlements ; mais celui-ci crut devoir faire la sourde oreille. Le cellulaire n'obtenant pas de réponse, frappa, comme l'admet l'usage, à la porte de son cachot, mais ses appels réitérés restèrent vains ; il frappa plus fort. Cette fois, le surveillant finit par ouvrir, mais pour mettre au fer l'importun qui avait osé le déranger. Dubreuil, vexé par

cette mesure arbitraire, se mit, dans sa rage impuissante, à frapper l'une contre l'autre les deux manilles qui lui encerclaient ses chevilles. Aussitôt le surveillant marcha alors sur lui et le souffleta. Dubreuil, sous l'insulte, se redressa, saisit le récipient destiné à recevoir les déjections, en lança le contenu dans la direction de son agresseur qui, s'effaçant, ne fut que légèrement éclaboussé.

Une détonation retentit soudain et le surveillant sortit tranquillement de la cellule : il venait d'abattre Dubreuil.

---

*La tragédie de Galibi*  
*Massacre de Peaux-Rouges*

---

Vers la fin de 1905, deux forçats : Villars et Morin, s'évadaient du Pénitencier de Saint-Laurent, en passant par dessus les murs et se réfugiaient dans la forêt ; ils y construisirent, sur la berge du Maroni, un radeau à l'aide duquel ils comptaient franchir les quatre kilomètres qui séparent, en ce lieu, la rive française de la rive hollandaise et ils atteignirent celle-ci sans encombre. Voulant de là gagner la côte et n'ayant pour tout moyen de navigation que le radeau



qui n'obéissait qu'aux courants, nos fugitifs pouvaient seulement profiter du reflux, la marée montante les contraignant à l'inaction.

Ils finirent ainsi par atteindre l'estuaire du fleuve, à proximité d'un village de Peaux-Rouges où dix-huit familles vivaient, à des distances assez espacées les unes des autres, et séparées par des boqueteaux, généralement touffus dans le voisinage des cours d'eau. Ces indiens menaient là une existence paisible, se nourrissaient du produit de la pêche et de la chasse, tout en cultivant la terre de la communauté, qui leur fournissait le manioc, les ignames et tous les tubercules ou racines nécessaires à leur subsistance.

Ils représentent un fragment de la tribu des indiens appelés Gabilis, disséminés sur divers points de la rive gauche de la rivière. Ils sont placés sous la protection du gouvernement hollandais, le Maroni servant de délimitation aux deux Guyanes.

Parvenus à cette première étape, il était indispensable à nos fugitifs, pour tenter l'aventure du voyage sur mer, que le radeau qui avait pu servir à la descente en rivière fût remplacé par une embarcation, un canot quelconque, qu'ils gréeraient tant bien que mal, pour faire face aux

dangers que comporte une traversée de quinze ou vingt jours, dans des conditions aussi rudimentaires, avant d'atteindre Surinam ou Démérari.

A la faveur de la nuit, en suivant un sentier de la berge, ils atteignirent le « dégrad » où étaient réunies les pirogues des Indiens ; mais au moment où ils allaient s'emparer de celle qui leur avait paru le plus confortable, un cri de fauve retentit auquel ils ne comprirent rien.

Quelques secondes s'étaient à peine écoulées que nos fugitifs étaient cernés de toute part par les Indiens armés de flèches, de fusils et de coutelas. Tout moyen de fuir étant impossible, sans armes, forcés de se rendre, nos forçats furent ligottés et étendus sur le sol, à l'intérieur d'une hutte déjà occupée par toute une famille.

Nos Peaux-Rouges devaient, dès le lendemain, embarquer dans leurs pirogues leurs prisonniers, pour aller les livrer au pénitencier, contre deux primes de capture de vingt-cinq francs chacune, qu'ils auraient touchées et qui leur auraient servi à acheter du tafia dont ils raffolent et à passer deux ou trois jours de saturnale débauche. Mais ils avaient compté sans l'énergie et l'astuce de leurs hôtes qui possédaient plus d'un tour dans leur sac.

En effet, si les otages de nos naïfs sauvages avaient trouvé le moyen de se dégager des manilles de leurs cellules, il semblait plus facile à ces hommes, décidés à tout, de se débarrasser de leurs liens qui, du reste, ne leur paraissaient pas offrir une bien grande résistance.

Attachés avec des lanières de « Maho-Cigari » (arbre de haute futaie, dont l'écorce parcheminée est formée d'une multitude d'enveloppes superposées de moins d'un millimètre d'épaisseur et d'une résistance à toute épreuve) ficelés comme des momies, leur immobilité avait endormi la méfiance des Peaux-Rouges chargés de leur surveillance.

Vers une heure du matin, ceux-ci se retirèrent un à un de l'âtre où se consumait la braise d'un feu de joie, autour duquel parents et visiteurs avaient pris part à une danse improvisée, à l'occasion de la capture des « pieds-blancs ».

Chacun s'était dirigé vers son habitation respective, laissant la famille, seule, avec les prisonniers ; mais, ceux-ci, impassibles, épiaient les faits et gestes de leurs gardiens qui, à leur tour, regagnèrent leurs huttes et leurs hamacs.

L'obscurité était profonde. La durée de la nuit étant égale à celle du jour sous l'Equateur, c'é-



tait encore quatre heures de nuit noire, dans un impressionnant silence, à travers lequel on percevait cependant le doux gazouillis d'un léger remous produit par les feuilles de fougère inclinées sur l'eau et dont l'écho, en berçant l'esprit, disposait au sommeil.

Pendant cette première période de repos où ceux qui ont la conscience tranquille dorment du sommeil du juste, nos captifs, eux, cherchaient les points faibles de leur ligature. Ils étaient ficelés séparément ; mais ils avaient chacun les gros orteils solidement liés ensemble, par une forte et longue lanière qui, à elle seule, assurait l'immobilité des pieds ; ce fut justement de ce côté qu'était le point vulnérable. A force de faire jouer les cartilages par un mouvement imperceptible et patient, ils réussirent tous deux à se dégager de cette première étreinte ; les pieds libres, restaient les flancs dont la solide ligature leur permettait à peine de respirer et contre lesquels étaient maintenus les bras.

Morin fut le premier debout. Il sortit son couteau de cette cachette spéciale, connue des surveillants, mais ignorée des Indiens. Dégager Villars qui était à environ deux mètres de lui fut l'affaire de quelques secondes. Et tous deux, enfin sur pied, eurent vite fait de prendre une

décision : aucun Indien n'étant resté dans la hutte qui leur avait été affectée, ils réussirent, avec des précautions infinies, à s'écarter, sans bruit, de la couche de paille sèche sur laquelle ils avaient été déposés et, côtoyant le carbet, ils s'apprétaient à atteindre la berge pour gagner à la nage un point d'où ils pourraient attendre en sécurité le moment d'agir ; c'est alors que se fit entendre un lugubre croassement, imitant à s'y méprendre, le condor. C'était le signal d'alarme.

L'un des Indiens, réveillé, venait de constater l'absence des fugitifs et avait alerté la tribu.

La soudaineté de la riposte fut plus vive que l'attaque.

Morin et Villars, sans attendre que les Indiens se fussent ressaisis dans le trouble de leur sommeil brusquement interrompu, foncèrent sur eux avant qu'ils aient eu le temps de se servir de leurs flèches, abattirent successivement leurs inoffensifs agresseurs à l'aide de coutelas que ceux-ci avaient eu l'imprudence de laisser dans un coin et dont nos fuyards s'étaient emparés. Ils se livrèrent donc à une épouvantable tuerie et massacrèrent toute la famille, à l'exception de deux enfants qui eurent le temps de fuir à travers la brousse.

Le carnage accompli, les évadés s'emparèrent

---

de la pirogue des Indiens et s'éloignèrent de la rive hollandaise, dans l'espoir de se diriger vers un endroit de la côte française, où ils pourraient modifier la pirogue, y adapter un gouvernail et une voile, de façon à prendre la mer pour aller se réfugier au Vénézuéla, où les bandits de toute nationalité se donnent communément rendez-vous.

Ils avaient compté toutefois sans les courants doublés, très violents dans ces parages où le fleuve forme « mascaret ».

Ignorant le maniement des pagaies, dont les boschs et les Indiens se servent avec une incomparable dextérité, ils furent, malgré des efforts surhumains, drossés vers la berge, mais dans un sens opposé au point visé et arrêtés par des douaniers en patrouille, leurs sabres d'abattis ne pouvant rien contre les revolvers de ceux-ci.

Le meurtre des Peaux-Rouges n'était pas encore connu. Les évadés furent reconduits au camp et mis en cellule, en prévision du Tribunal maritime spécial, pour évasion.

Mais dans la même journée, la nouvelle du massacre parvint à la connaissance des autorités, à Albina, district hollandais situé en face de Saint-Laurent et distant de vingt kilomètres environ du lieu du drame.



La justice hollandaise se plaignit aussitôt auprès des autorités françaises.

Les deux petits rescapés mis en présence des assassins les reconnurent formellement pour les auteurs du meurtre des quatre membres de leur famille.

Morin et Villars firent cinq mois de prévention cellulaire. Traduits devant le Tribunal maritime spécial, ils furent condamnés à mort.

La clémence présidentielle n'ayant pas cru devoir s'exercer à l'égard de pareils criminels, l'exécution eut lieu le 31 mars 1906, au milieu de la cour du quartier disciplinaire de Saint-Laurent.

Les deux condamnés surent expier courageusement leur forfait : Villars fut exécuté le premier. Son attitude courageuse, sans forfanterie, fit grande impression sur les autorités hollandaises, qui assistaient au supplice, aux côtés des autorités françaises ; mais il n'en fut pas de même de la plupart des condamnés qu'on avait réunis autour de l'échafaud et qui manifestaient une tendance très nette à la rébellion, en dépit des surveillants qui les gardaient à vue, revolver au poing.

Très pâle, mais très maître de lui, le suppli-

---

cié ne prononça pas une parole mit de lui-même son cou dans la lunette. Le couteau tomba...

Le gavroche de Paris ne perd pas ses droits, même devant la mort.

Au moment où la tête grimaçante de Villars roulait dans le panier, son complice, Morin, enfant de Montmartre, gouailleur et cynique, s'écria :

« Ah ! mon pauvre vieux, t'en fais une sale gueule. »

Poussé par les aides, il fut à son tour assujetti sur la planche qui bascula...

Au moment où on lui mettait le cou dans la lunette, il s'écria d'une voix stridente : « Courage et adieu les aminches ; mort aux vaches. »

Comme on le voit, les mesures de répression, voire la peine capitale, ne produisent plus d'effet sur ces hommes que le désespoir a gagnés, faute de possibilité de relèvement ; elles semblent au contraire une ironie et sont considérées, par la plupart des condamnés, comme une provocation.

---

### *L'affaire Barcarel*

---

Par une nuit noire, de ces nuits pluvieuses si fréquentes sous l'Equateur, dans le bassin du

fleuve Maroni, où les tempêtes sont aussi furieuses que sur le lac Léman, les vagues mugissaient sous une formidable poussée de vents du Nord et, dans leur course folle, déferlaient rageusement contre les assises du mur d'enceinte du pénitencier.

A la lueur de ces éclairs blafards qui précèdent de quelques secondes l'éclatement de la foudre, j'aperçus, me racontait un pêcheur de nuit qui avait fui la tempête, plusieurs silhouettes se glissant par une brèche du mur, face au fleuve ; chacun en passant, se servait des épaules de celui qui l'avait précédé. Mais au moment précis où le dernier franchissait la brèche, un coup de feu partait de l'intérieur, n'atteignant personne.

Ils étaient neuf hommes et semblaient chercher une direction qu'ils suivirent bientôt.

En ces lieux déserts, ils savaient n'avoir pas à craindre la présence de témoins, si ce n'est celle d'un pêcheur en train de pousser son canot, ou rentrant ; or, l'évadé peut être certain de la discrétion des pêcheurs de Saint-Laurent, ceux-ci étant en général des libérés.

Le rivage au bord duquel je me trouvais est bordé de palétuviers et l'espace très étroit entre le mur que rasaient les fugitifs et moi m'a per-



mis d'entendre quelques réflexions entre les deux hommes qui ouvraient la marche.

Ce fut d'abord une critique à l'adresse du surveillant de ronde, qui avait si maladroitement tiré :

« Cet imbécile, il a attendu que nous soyons « dehors pour tirer. Il aurait mieux fait de conserver sa cartouche, ce qui lui éviterait de faire un rapport en blanc. »

Le forçat faisait ainsi allusion à la posture embarrassante où se trouvent parfois les surveillants, qui préfèrent n'avoir « rien à signaler », plutôt que de se voir obligés de justifier de l'emploi de la balle tirée et du motif qui les a déterminés à faire usage de leur arme.

Si c'est dans un cas d'évasion et qu'il soit démontré qu'ils auraient pu arrêter les fuyards, ils encourent une punition disciplinaire qui varie suivant la gravité du cas.

« Maintenant il s'agit d'agir et au plus tôt », dit celui qui semblait être le chef.

« Tout nous est favorable ; nous avons esquivé le pruneau, les éclairs ont cessé, c'est la nuit noire et le nouveau grain qu'annoncent ces nuages suspendus n'est pas fait pour nous gêner. »

---

Dans ces évasions qui sont généralement préparées de longue main, toutes les chances de succès sont supputées.

La fuite par la forêt, pour ne pas être plus dangereuse que par la mer, demande plus d'efforts, à cause des nombreux obstacles : marécages insondables, tourbières dissimulées sous l'herbe, champs de cambrouses (sorte de roseaux moins hauts mais plus touffus que les bambous) sans issue ; orientation difficile sans boussole.

Le plus sûr chemin est encore la mer malgré ses surprises : bateaux à vapeur qui longent la côte et qui s'empressent de cueillir l'embarcation au passage, moins par esprit d'humanité que dans la perspective de la prime de capture, requins prêts à happer les naufragés, etc...

Très experts dans l'art d'imiter les cris des animaux, ils enrichissent ainsi leurs moyens de s'entendre entre eux, sans que les non initiés puissent les comprendre. Par contre, ils emploient rarement le classique et strident coup de sifflet exécuté au moyen de deux doigts portés à la bouche d'une certaine manière. Ce mode de langage est, en effet, considéré comme compromettant, parce que très connu des surveillants eux-mêmes.

Le rendez-vous désigné par nos fugitifs était la « Roche-Bleue » ; c'est de ce point qu'ils devaient quitter Saint-Laurent.

La Roche-Bleue est un tournant dangereux du fleuve où se sont engloutis déjà plusieurs baigneurs.

C'est un petit promontoire, abrité du côté de la terre par un énorme cacaoyer sauvage formant parasol et à l'extrémité duquel se trouve un bassin entouré d'une multitude de grosses pierres, dont certaines recouvertes complètement par le fleuve et d'autres à fleur d'eau. Les crevasses naturelles provoquent des courants divers formant mascaret et le baigneur qui ignore ce danger est attiré par un courant de fond formant tourniquet. Il est happé par cette force irrésistible, dès qu'il a franchi la limite de la déclivité. Il perd pied et disparaît dans le gouffre.

Tandis que les évadés se dirigeaient du côté de la berge où l'embarcation les attendait, un croassement de corbeau parti du groupe en marche fut aussitôt suivi d'un cri de chouette qui constituait la réponse et qui eut pour effet de les rassurer.

A leur arrivée, deux ombres surgirent : le canotier qui attendait, et le garçon de magasin au



service de M. Barcarel, éclaireur qui devait diriger le coup de main.

Avisant le premier des deux hommes, le chef de la bande, un nommé Pommié, Créole de la Réunion, entama le colloque :

— « Tout est prêt ? »

— « Oui ! »

— « Où est le canot ? »

— « Là, dans ces joncs. »

— « C'est bien ! »

Maintenant, autre chose. Et s'adressant à tous, il s'exprima en ces termes : « Vous n'ignorez  
« pas, leur dit-il, toute l'imprudence qu'il y au-  
« rait à prendre la mer, sans nous assurer la  
« possession des armes nécessaires à notre dé-  
« fense contre la chasse dont nous serons l'objet.  
« Ce n'est pas avec nos poignards, que nous  
« pourrons faire face aux revolvers et aux cara-  
« bines des surveillants qui vont être mis à nos  
« trousses. »

Et se retournant vers le libéré :

— « Et toi ? » questionne Pommié.

« Tu dis connaître les lieux où tu nous con-  
« duis ? »

— « Tu le connais aussi bien que moi. C'est  
« chez Barcarel, le seul magasin où nous trouve-  
« rons ce qu'il nous faut comme armes. »

---

« Du reste, la livraison (*sic*) ne sera pas dif-  
« ficile. J'ai passé ma journée d'hier à mettre  
« le magasin en ordre et, en prévision de notre  
« visite, j'ai sorti de leurs lunettes tous les fusils  
« qui se trouvent rangés autour du poteau cen-  
« tral du magasin, et soutenus seulement par  
« deux pointes pour empêcher les canons de  
« glisser. Les munitions, elles, sont disposées sur  
« la tablette qui supporte les crosses, à proximité  
« de la main, de même que les boîtes de con-  
« serves dont j'ai fait un lot et qui ne sont pas à  
« délaigner.

« Quant à la disposition des lieux, le plus dif-  
« ficile est de s'introduire dans l'intérieur du  
« magasin ; mais avec du sang-froid et de la  
« prudence, on y parviendra.

« A l'extrémité de la façade Est, se trouve le  
« corridor contre lequel s'ouvre, à hauteur  
« d'homme, une fenêtre qui, sans être condam-  
« née, reste toujours fermée à cause des pluies  
« qui frappent contre le mur ; mais l'impré-  
« voyance du patron va nous servir.

« Les battants sont assujettis par deux con-  
« soles en bois supportant une traverse. A l'aide  
« d'une lame très mince, il est possible de pra-  
« tiquer une fente verticale entre les joints  
« bouvetés du battant droit. Le travail vous sera

« facilité par l'état du bois qui est échauffé et  
« qui, par conséquent, offrira peu de résis-  
« tance à une énergique pression, sans produire  
« de bruit.

« Le plus à craindre serait la chute de la tra-  
« verse, mais j'ai disposé un tapis de toile d'em-  
« ballage très épais, qui en amortira d'autant  
« plus sûrement l'écho, que le parquet est fait  
« de béton. »

Cette description précise qui ne pouvait être faite que par un habitué de la maison, encouragea l'audace des bandits qui n'étaient d'ailleurs pas des apprentis en la matière.

Et quand nos lecteurs sauront que les forçats en cours de peine sont employés comme domestiques par les fonctionnaires et par les particuliers, ils ne seront plus surpris qu'un crime ait été perpétré en plein centre habité, avec la hardiesse qu'on va voir et dans des conditions aussi impressionnantes de préméditation.

Poursuivant leur dialogue :

«... A trois, dit l'un d'eux, on peut déjà faire  
« de la bonne besogne, mais à la condition que  
« personne ne flanche, même s'il y a du grabuge  
« et qu'il faille défendre sa peau. »

Ils étaient neuf. Mais le chef n'était pas d'avis de former deux groupes, dont l'un ne « travaille-



rait » pas et il décida que tout le monde, à l'exception du gardien du canot, participerait à l'expédition, à cause du butin à emporter.

Tandis que la petite Cité était plongée dans le sommeil, les habitants furent réveillés en sursaut, au cri répété de : à l'assassin ! En même temps un coup de feu, puis un deuxième partaient.

M. Barcarel venait d'être frappé d'un coup de poignard en pleine figure, au-dessus de l'arcade courcilière.

Un des bandits avait porté le coup classique qui devait le débarrasser sans bruit, de l'importun qui avait osé déranger les malandrins en plein « travail », au moment précis où ils allaient emporter le plus gros du butin.

Ils en étaient à leur troisième voyage d'objets de toutes sortes.

La victime aurait été tuée net, sans le chapeau de feutre dont elle était coiffée et qui avait amorti la violence du coup, reçu dans la région temporale gauche. Le choix de cette partie du corps ne laissait aucun doute sur les intentions criminelles de l'agresseur.

Les indications du libéré avaient été suivies avec une précision mathématique : pour la barrière du couloir, une fausse clé avait été fabri-

quée au Service des travaux, d'où sortent aussi poignards et couteaux à cran d'arrêt.

C'est donc sans effort que la porte s'ouvrit en donnant libre accès de la cour. Il était inutile d'attaquer les fermetures intérieures qui opposeraient trop de résistance, étant assujetties par des crochets et des traverses solides ; seule la fenêtre était vulnérable.

L'ouverture une foi pratiquée par le chef de la bande : Pommié, celui-ci entra le premier et se dirigea droit à la fermeture faisant face à la chaussée ; il ne rencontra de ce côté aucune difficulté et n'eut qu'à enlever le crochet. Tout ce travail préparatoire fut exécuté avec une telle dextérité que nul bruit ne vint interrompre le profond silence qui présidait à ce déménagement nocturne. Et pendant que s'exécutait toute cette besogne le maître du lieu, M. Barcarel, ronflait tranquillement au premier étage.

Un paquet de dix fusils avait déjà été dirigé sur l'embarcation, ainsi qu'un gros lot de boîtes de conserves, de bouteilles et de vêtements.

Encouragés par le succès des deux premiers voyages, les condamnés commençaient le troisième lorsqu'ils remarquèrent que le dormeur ne ronflait plus. A ce moment, en effet, Mme Barcarel, qui avait cru entendre un bruit insolite venant du rez-de-chaussée, disait à son mari :

« N'as-tu rien entendu ?

— « Non ! c'est ta question qui me réveille.

— « Ecoute !... »

Au même moment, on venait de percevoir un imperceptible choc de bouteilles.

Le commerçant, définitivement réveillé, n'entendit plus rien qui eut pu attirer de nouveau son attention ; il était prêt à se rendormir quand la chute d'un objet lourd attira son attention.

Cette fois, plus de doute ; il se passait quelque chose d'anormal dans la maison.

Armé de son fusil de chasse, M. Barcarel descendit donc les marches de l'escalier conduisant à la véranda extérieure du rez-de-chaussée ; mais il ne vit rien. Poursuivant ses investigations, il arriva jusqu'à l'angle de la maison donnant accès dans la cour ; la porte du corridor était entre-baillée. En franchissant le seuil, il sentit derrière lui une résistance, mais il força l'obstacle et passa.

Il n'avait pas franchi trois mètres, qu'il recevait un coup qui l'aveugla.

Sans perdre son sang-froid et en dépit de sa blessure, il eut le courage de ramener son arme à la hauteur de l'épaule et tira.

La première décharge fit balle et traversa de



---

part en part la poitrine d'un bandit ; le second coup entama seulement le bras d'un autre condamné.

Sur les trois misérables, deux lui échappaient ainsi.

Perdant son sang à flot, Barcarel eut cependant l'énergie de poursuivre ses assassins ; mais ses forces le trahirent, et c'est dans une mare de sang que, dans la rue, il fut retrouvé, évanoui, et transporté à son domicile.

Sur les neuf forçats qui avaient concerté le coup, quatre ont bénéficié d'un non-lieu : les nommés Bouvrais, Pasteau, Cautin et Konig ; Cottin fut acquitté. Le chef de bande Pommié et Collas qui avait frappé, furent condamnés à mort, mais leurs peines furent commuées respectivement en cinq et quatre ans de réclusion cellulaire ; Leroux fut frappé d'un an de la même peine. Lemencoy, lui, fut tué sur place.

---

### *Les évasions*

#### *La pirogue volée*

---

Il est midi. Le soleil est au Zénith ; l'heure incite davantage à la sieste qu'à la reprise du travail, mais la cloche de l'appel a sonné.

---

Nous sommes à Charvein. Les lourdes serrures ont grincé ; les portes des cases ouvertes, les incorrigibles sortent, deux par deux, complètement nus. Car c'est dans le costume d'Adam qu'ils travaillent en forêt.

L'appel terminé, le défilé s'opère par groupes de vingt-cinq à trente hommes escortés de quatre surveillants armés de revolvers et de carabines.

Par une habile manœuvre, six hommes d'un groupe avaient réussi à se placer au dernier rang, avec l'intention de mettre, ce jour-là, à exécution un projet d'évasion depuis longtemps conçu.

Deux d'entre eux, les nommés Bénézeh et Schioppa, condamnés à perpétuité, avaient encouru déjà la peine de la double chaîne pour évasion. Ceci se passait en 1903 (1).

La plantation de café de « Jougla » vers laquelle se dirigeait la corvée était assez éloignée

---

(1) La chaîne, simple ou double, était faite de mailons triangulaires ; elle était rivée par un bout à un fort anneau de fer qui entourait la cheville du patient ; chaque chaîne mesurait un mètre vingt de longueur et pesait de 7 à 8 kilos ; l'autre bout remontait le long de la cuisse et venait se fixer à une large et épaisse ceinture de cuir.

Le port de la chaîne a été supprimé en novembre 1905, par un décret qui fut appliqué le 1<sup>er</sup> janvier 1906.

du point de départ pour permettre à ces hommes de prendre leurs dernières dispositions. Le dialogue suivant s'établit entre Bénézeh et Schioppa :

« Vois-tu, disait Bénézeh à son compagnon  
« d'infortune, nous ne pouvons plus y tenir !  
« avec un chef de corvée comme le « Médaillé »  
« (surnom donné au surveillant), la vie n'est  
« pas tenable...

« Toujours le pain sec, le cachot, la cellule,...  
« cela ne peut durer !...

« Si tu veux, profitons du moment de déban-  
« dade qui se produit lors de la distribution des  
« outils et fuyons le plus rapidement possible  
« vers la brousse. Nous avons tous deux la  
« chaîne, c'est vrai, mais heureusement les four-  
« rés ne sont pas très éloignés. Tout ce que nous  
« risquons, c'est d'essuyer, en partant, quelques  
« coups de feu et si nous avons la chance de ne  
« pas être percés par les balles du « Médaillé »  
« et de ses aides nous nous jetterons au plus  
« épais de la forêt.

« Demain, au lever du soleil, nous nous diri-  
« gerons vers le Sud-Ouest, avec la certitude  
« d'arriver à Saint-Laurent où nous trouverons  
« l'hospitalité chez n'importe quel libéré. Même  
« si tout danger n'est pas conjuré dans le par-



« cours, nous aurons au moins déjà échappé au  
« risque d'être tués par la carabine des surveil-  
« lants de Charvein.

« Il y a bien une brigade de recherches à  
« Saint-Laurent, affectée à la chasse des évadés,  
« mais on va les chercher dans la brousse et  
« non dans les cases ; nous aurons conquis  
« ainsi notre liberté ; nous sommes sauvés, crois-  
« moi ! »

« — Tu as raison, reprend Schioppa. Tout ce  
« qui peut nous arriver de pire, c'est d'être bles-  
« sés, tués peut-être ! Mais bah ! on ne fait pas  
« d'omelette sans casser d'œufs.

« D'abord, nous profiterons du désarroi causé  
« parmi les surveillants par notre fuite inatten-  
« due ; nous avons, au surplus, la chance de  
« n'être même pas blessés. Et comme tu dis, si  
« nous pouvons arriver à Saint-Laurent sans  
« être repris, notre liberté est assurée. Je sais  
« où il est très facile de voler une embarcation.

« Casarigola et Colachico ont quelque argent.  
« Nous pourrons acheter des vivres et, après  
« avoir accosté à la crique Saint-Pierre pour fa-  
« briquer une voile et un gouvernail, nous pren-  
« drons la mer à destination de Démérara.  
« Si l'embarcation et la quantité de vivres em-

« barqués nous le permettent, nous irons jus-  
« qu'à Maranoua ou à Colon...

« — Mais en as-tu parlé aux camarades ? »

« — Certainement!... Calachico et Casarigola  
« consentent à fournir l'argent nécessaire aux  
« provisions de bouche, mais à la condition  
« qu'ils ne participeront en rien au vol du ca-  
« not... » « Bien, c'est entendu, c'est un scrupule  
« que nous respecterons. Quant à Gauthier et  
« Arimondi, ils sont prêts à tout tenter pour se  
« débarrasser de « Charvein ». Nous pouvons  
« donc compter sur eux... Mais, pour plus de  
« sûreté, parle leur toi-même et décidons au plus  
« vite, car nous approchons de la caféière de  
« « Jougla » et nous allons bientôt y arriver ».

Schioppa ralentit aussitôt sa marche, de façon à se trouver à hauteur des quatre autres condamnés qui, craignant d'être remarqués par les surveillants, n'avaient pas assisté au colloque de leurs deux camarades.

En peu de mots, il les mit au courant de la conversation qu'il venait d'avoir avec Bénézeh ; il leur demanda s'ils étaient toujours prêts à tenter la fuite projetée. Colachico et Casarigola renouvelèrent leur promesse ; de nouveau, ils s'offrirent à avancer l'argent nécessaire au succès de l'entreprise. Arimondi et Gauthier étaient,

eux aussi, tout à fait disposés à suivre leurs camarades ; ils en renouvelèrent l'assurance à Schioppa. Il restait convenu que la fuite aurait lieu aussitôt leur arrivée sur le chantier.

Les six hommes, profitant du court instant de confusion qui se produit lors de la distribution des outils, devaient gagner la brousse à un signal donné et se disperser dans plusieurs directions, afin que leur groupe trop compact n'offrit pas aux balles des surveillants une cible unique ; un endroit de la forêt avait été désigné d'avance où ils devraient ensuite se réunir.

Mais déjà on arrive à la caféière...

Sur l'ordre du surveillant chef de la corvée et après un nouvel appel, les condamnés porteurs de hoes les jettent et les « incorrigibles », rompant les rangs, se précipitent, en se dispersant. Ils détalent à toutes jambes, s'efforçant de gagner la forêt.

Les surveillants s'échelonnent alors le long d'une ligne parallèle au chemin supposé suivi par les fugitifs, qui avaient eu le soin de prendre des directions diverses et déchargent au jugé carabines et revolvers.

Bénézeh et Schioppa, gênés par la lourde chaîne qui rendait leur fuite difficile, avançaient moins rapidement que leurs compagnons.



Soudain, Bénézech étendit les bras, fit deux tours sur lui-même et s'abattit, la face contre terre, vomissant le sang. Il venait de recevoir une balle qui, entrée dans le dos, lui avait transpercé le cœur et était ressortie sous le sein gauche.

Schioppa, voyant tomber son camarade, eut un moment d'hésitation comme pour essayer de lui porter secours. Mais le temps pressait, les balles sifflaient à ses oreilles et les camarades étaient déjà aux confins de la brousse. Il gravit un petit monticule qui le mettait à découvert et, de ce point, se retourna, fit face aux surveillants étonnés de cette audace, leva son chapeau d'un air de défi, leur jeta en italien quelques cinglantes insultes, puis reprit sa course comme un fauve, salué par les balles qui sifflaient sans relâche, mais dont aucune ne semblait vouloir de lui.

Comme ses compagnons, il réussit à gagner la forêt et retrouva ceux-ci au rendez-vous qu'ils s'étaient assigné.

Cette halte, toutefois, devait être de courte durée, car les surveillants, de leur côté, organisaient une battue, aidés de contremaîtres arabes et nos fugitifs ne se faisaient aucune illusion sur le sort qui les attendait s'ils étaient repris.

Après un rapide conciliabule, ils décidèrent de marcher sur Saint-Laurent et de ne s'arrêter

---

qu'à la nuit, autant que possible, après avoir traversé un cours d'eau au delà duquel ils construiraient un carbet.

Ils se remirent en route, prêtant l'oreille au moindre bruit, tremblant à chaque instant d'entendre derrière eux la galopade furieuse de la meute acharnée à leur poursuite. Mais les cris gutturaux des arabes et l'écho des derniers coups de feu tirés au hasard s'étaient éteints.

Et on n'entendait plus, dans la forêt sombre et mystérieuse, que le cri des oiseaux moqueurs, le hurlement des singes rouges et, sur les feuilles sèches, la course des sauriens, effrayés, par le bruit des pas des fugitifs.

Dans cette vaste forêt équinoxiale, le crépuscule dure à peine quelques instants ; le jour et la nuit sont d'égale durée et se succèdent sans transition.

La nuit les surprit donc avant qu'ils eussent atteint le cours d'eau qui devait les garantir de toute surprise ; mais, réflexion faite, ils estimèrent, eu égard à la distance parcourue, qu'ils étaient suffisamment éloignés du camp et que la battue s'organiserait plutôt le lendemain à l'aube, les surveillants ne se souciant pas toujours de s'aventurer, la nuit, à la poursuite d'évadés. Enfin, il en était resté un sur le carreau,

cela suffisait sans doute, pour ce soir là, à leur amour-propre de chasseurs d'hommes.

Ce raisonnement, tout fragile qu'il fût, paraissait suffisamment logique pour apaiser momentanément l'inquiétude des fugitifs qui, en gens disposés à tout braver, se mirent en devoir de se confectionner un abri pour la nuit, en prévision des ondées subites, si fréquentes dans nos régions tropicales.

Les matériaux nécessaires étant à portée de la main, le refuge eut été vite construit à l'aide d'un sabre d'abatis ; mais nos robinsons en possédaient pour tout instrument qu'une houe, celle de Schioppa, qu'il avait eu la présence d'esprit d'emporter dans sa fuite.

Qu'importe, à la guerre comme à la guerre ! Des gaillards de cette trempe sont capables d'accomplir des miracles. A coups de houe, quatre arbrisseaux terminés en fourche sont coupés et fichés en terre. Des lianes fixent solidement la fragile charpente... Quatre autres arbrisseaux plus petits forment les côtés du toit. Des gaullettes, mises en travers et également attachées avec des lianes, supportent une rangée de branches. Le tout recouvert de feuilles de waye ou de pinot (variétés de palmiers), forme un carbet, bien fragile il est vrai, néanmoins suffisant pour



préservé les occupants de la rosée de la nuit, voire d'une averse possible.

La nuit était venue, opaque ; après le dernier effort, chacun allait, à tâtons, prendre sa place dans la cabane improvisée. Mais les premières atteintes de la faim se firent sentir bientôt ; ils n'avaient rien mangé depuis le matin. Bah ! leur énergie n'en sera pas abattue pour cela. Ils goûtent l'énivrement anticipé de la liberté, le bruit des chaînes ne sonne plus à leurs oreilles et le sommeil dominant la faim encore supportable, les cinq fugitifs, harrassés de leur fuite éperdue à travers cette immense solitude, s'endorment, serrés les uns contre les autres dans leur fragile abri.

Aucun incident n'était venu troubler leur sommeil ; ils se réveillèrent au petit jour, plus dispos et plus vaillants que la veille, et se mirent en marche en prêtant toujours une oreille attentive au moindre bruit, quoiqu'ils fussent déjà à moitié chemin de Saint-Laurent.

Schioppa avait pu décrocher sa chaîne depuis la veille ; mais restait encore l'anneau, au contact duquel la jambe commençait à s'engourdir sous l'action de la marche forcée. Aidé d'un de ses compagnons, de sa houe il réussit à faire sauter cette dernière entrave et, avec un sourire

de dédain, le lança au loin, dans un fourré épais.

Après quelques heures de marche, la faim se fit de nouveau sentir, plus impérieuse que la veille.

Suivant une déclivité du terrain, ils arrivèrent au bord d'un des multiples cours d'eau qui sillonnent la forêt, à l'endroit même où ils avaient pensé pouvoir s'arrêter dès la veille, lorsqu'ils furent surpris par le rapide déclin du jour.

Les palmiers se rencontrant plus communément le long des cours d'eau, il y en avait là de toute espèce ; à l'aide de l'unique outil, ils réussirent à en abattre un.

Le chou, dépouillé de son panache verdoyant, fut extrait de son enveloppe et les cinq affamés se jetèrent sur ce régal, croquant à belles dents la spongieuse mais peu nutritive moelle du « maripa ».

Ce frugal repas apaisa pour quelques heures la faim qui avait cessé de les tenailler ; ils arrivèrent sans encombre aux abords de la crique Saint-Pierre, où ils découvrirent les cabanes de leurs co-détenus, des Malgaches, chargés de l'entretien de la ligne télégraphique reliant Cayenne au Maroni. Ceux-ci leur remirent quelques

vivres et leur indiquèrent le chemin de la crique Sainte-Marguerite, qu'ils devaient franchir à la nage.

Le cours d'eau traversé, il ne leur resterait plus que sept kilomètres à couvrir pour atteindre Saint-Laurent où, d'après l'heure avancée, ils ne pourraient arriver qu'à la nuit, à la faveur de laquelle ils avaient des chances d'entrer, sans être aperçus, dans une habitation de concessionnaire qui leur donnerait asile, autant de temps qu'il leur faudrait pour organiser leur fuite par le fleuve.

Pourvus, cette fois, d'un sabre d'abatis que leur avaient remis les Malgaches, il leur fut facile de se frayer un passage à travers la brousse inextricable de la berge, qu'ils devaient suivre sur un long parcours en évitant les sentiers fréquentés.

Ils parvinrent, non sans peine, à atteindre l'autre berge de la crique ; l'un d'eux ne sachant pas nager était soutenu par les autres.

Après s'être rhabillés, ils s'assirent sur un tronc d'arbre et c'est avec un appétit d'affamés qu'ils engloutirent les quelques victuailles qu'ils possédaient, cela avec d'autant moins de souci de l'économie qu'ils savaient n'avoir que peu



d'espace à franchir encore pour parvenir au terme de la première partie de leur voyage.

Arrivés aux abords de Saint-Laurent, après un court échange de vues au cours duquel tout le monde se mit d'accord, ils décidèrent de ne pas aller frapper à la porte d'un concessionnaire et de se diriger, sans plus tarder vers les bords du Maroni, aux alentours du village chinois (ce village chinois est composé d'une agglomération de cases de pêcheurs, — pour la plupart des libérés asiatiques —, en bordure du fleuve, à proximité de Saint-Laurent) où ils espéraient trouver un canot à voler, pour passer ensuite sur la rive hollandaise.

Tout est endormi.

Seuls les crapauds, qui abondent dans ces coins marécageux, troublent l'impressionnant silence de la nuit profonde.

Gauthier était le chef tacitement désigné de la bande, les autres connaissaient ses exploits et savaient pouvoir se fier à ses décisions. Gauthier était, en effet, un redoutable bandit qui avait fait ses preuves, pour avoir assommé à coups de manche de pioche le surveillant Martinnucci et tué d'un coup de poignard, un de ses co-détenus, le nommé Lucchini.

Après avoir désigné une cachette à ceux qui

ne devaient pas les suivre dans l'exploration de la berge, Gauthier et Schioppa arrivèrent aux abords d'une petite baie servant à abriter les canots des pêcheurs annamites. Ils eurent la bonne fortune de trouver un frêle esquif dont l'amarre fut coupée. Embarqués, ils se servirent de leurs mains comme de pagaies et arrivèrent bientôt à l'endroit peu éloigné où étaient leurs compagnons.

Il fallait, maintenant essayer de franchir le fleuve, à cinq, avec cette chétive embarcation, la tentative était audacieuse.

Gauthier lança un : « Hardi les amis ! A la guerre comme à la guerre ! .... »

Comme électrisés par ce commandement, tous prirent place dans la périssoire.

Le courage aveugle appartient au désespéré aussi bien qu'au soldat sur le champ de bataille ; mais il s'impose particulièrement à l'admiration lorsque celui qui en use tend à dompter toutes les forces liguées contre lui.

Le jusan est, en effet, le principal ennemi des évadés qui tentent de franchir le fleuve. S'étant rendu compte qu'il serait impossible d'imprimer une direction quelconque à l'embarcation, ils décidèrent de se laisser aller au gré des flots ; mais malheureusement, au lieu de les di-

riger sur la rive hollandaise, les courants les acculaient à l'Ilet Paréty, situé juste au milieu du fleuve ; par surcroît, un craquement subit les immobilisa bientôt !

L'embarcation venait de heurter une roche à fleur d'eau. Mais les naufragés, à cet endroit, étaient assez près de l'îlot pour pouvoir l'atteindre sans trop d'effort, aidés par les courants qui les y poussaient. Au bout d'une demi-heure, ils atteignaient la berge, sains et saufs.

Ils songèrent alors à construire un radeau de moukoumoukou (roseau aquatique croissant en abondance en bordure des rivières et dont la racine, carbonisée, absorbée en poudre dans un peu de tafia, est un excellent remède contre l'empoisonnement provoqué par la piqûre de la raie ou le venin du serpent).

Soudain, ils percurent un bruit provenant de l'autre extrémité de l'îlot et eurent la sensation très nette d'être découverts.

Toutefois, préférant mourir plutôt que de se rendre, ils prirent le parti de se dissimuler parmi les palétuviers, résolus à s'enliser dans le marécage qui borde la partie basse, au cas où ils seraient surpris.

Gauthier, l'âme damnée de la troupe, décida, avant tout, d'aller s'assurer des causes de leur



inquiétude, au risque de s'offrir pour sauver ses camarades, en déclarant qu'il était l'unique rescapé du naufrage de l'embarcation dans laquelle ses camarades et lui avaient pris place.

En tapinois, il se dirigea donc à travers les branches enchevêtrées de l'épaisse brousaille.

Mais quelle ne fut pas sa stupéfaction, au lieu de voir surgir des surveillants revolver au poing, d'apercevoir un feu autour duquel étaient accroupis quatre ou cinq nègres boschs (les boschs, d'origine africaine, sont les descendants d'anciens esclaves qui se sont réfugiés dans la forêt, pour se soustraire à la domination des maîtres). Sur le feu, une marmite cuisait. Le campement déjà préparé, les hamacs tendus entre les arbres annonçaient au forçat que l'intention des boschs était de passer la nuit en cet endroit. Mais, ce qui excita le plus sa convoitise, dans le profit qu'il supputait de cette aubaine inespérée, ce fut une grande et magnifique pirogue tirée sur le sable et recouverte d'une bâche.

Plus de doute ! Cette pirogue contenait des vivres destinés aux placers.

Gauthier retourna sur-le-champ faire part à ses camarades de sa découverte et il émit l'avis,

— qui était un ordre, — qu'il fallait s'emparer de la pirogue, fût-ce au prix d'un crime.

L'attaque fut bientôt combinée et on convint d'attendre que les boschs aient soupé et se fussent endormis, pour s'approcher, sans bruit, du campement. Le premier geste serait de s'emparer des fusils. Les boschs, désarmés et tenus en respect, on démarrerait et on pousserait au large.

Ce plan, approuvé à l'unanimité, les évadés attendirent patiemment le moment d'agir. Lorsque le moindre bruit eut cessé dans le campement, en rempant, ils s'approchèrent de celui-ci ; à la lueur mourante du brasier, ils purent constater que les noirs dormaient profondément, chacun dans son hamac, avec, appuyé contre l'arbre à proximité de la tête, le fusil chargé.

Avec une habileté de félins, les cinq bandits se ruèrent simultanément sur les fusils, tandis que les noirs, surpris de cette attaque brusquée, poussaient des cris d'épouvante.

Les bagnards, maîtres de la place, les mirent en joue, leur intimant l'ordre de se taire s'ils ne voulaient pas être tués. Figés sur place, ils ne répondaient aux menaces des forçats que par un craintif « ya Massera ! » (Expression du

patois hollandais qui signifie « oui Monsieur ! »).

Colachico, qui n'avait pas de fusil, détacha la pirogue sans oublier de faire main basse sur tout ce qui composait l'équipement des boschs : sabres d'abatis, haches, calebasses, etc.

La razzia accomplie, tous s'embarquèrent sans que les pauvres noirs songeâssent à s'y opposer. Seul, celui d'entre eux qui était le patron de la pirogue et responsable du chargement manifestait son désespoir par des gestes de folle douleur, invoquant « Massa Gadou », « Grand Tangui », expressions qui signifient : Dieu, le Grand Créateur. Mais, sur un brutal coup de crosse de fusil, que lui asséna Gauthier sur la tête, le malheureux se tut.

Le bandit, satisfait de son œuvre, ordonna de pousser la pirogue et toute la bande prit le large, laissant les victimes terrorisées et pleurant silencieusement.

On devine la bombance que firent les fugitifs.

Quant à nos naïfs hommes des bois qui s'étaient laissés si facilement dépouiller, ce n'est que trois jours après qu'ils furent découverts, à demi morts de faim et de peur. Craignant un retour possible de la part des pillards, ils n'avaient pas osé appeler à l'aide, bien que plusieurs embarcations fussent passées à proxi-



mité le lendemain et les jours suivants. Ce furent des pêcheurs annamites qui les découvrirent et les ramenèrent à Saint-Laurent, où ils n'eurent d'autre ressource que d'aller conter leur mésaventure au Commissaire de police.

Les fugitifs, eux, étaient à l'abri de toutes recherches.

Ayant quitté la crique Saint-Pierre où ils ne se sentaient pas en sécurité à la suite de la visite d'un de leurs semblables qui passait au camp pour un mouchard, ils déguerpirent le jour même et allèrent se réfugier dans l'un des multiples petits affluents du Maroni. Ils y rencontrèrent cinq évadés qui, à bout de ressources, étaient sur le point de réintégrer le Pénitencier. L'arrivée des nouveaux venus changea leur résolution et tout le monde se mit courageusement à aménager la pirogue pour le voyage sur mer. Mais après plusieurs jours les préparatifs achevés, on s'aperçut que les vivres de route avaient sensiblement diminué. La constatation n'était pas faite pour encourager le départ et Gauthier lui-même n'avait pas cru devoir prendre l'initiative de cette résolution quand on aperçut, non loin de là, un canot confectionné en toile à hamacs et monté par deux hommes. Cette apparition était des plus rassurantes. Un canot en toile

---

à voile ne pouvait avoir été confectionné, en effet, que par un bagnard.

De fait, les deux hommes qui montaient le canot en toile étaient deux condamnés : les nommés Savornin et Bertolino, qui, avec les provisions qu'ils possédaient, arrivaient juste à temps pour sauver la situation.

Le lendemain, on prenait la mer avec l'intention d'arriver jusqu'à Colon, mais les vivres étaient épuisés après huit jours de mer ; on dut donc s'arrêter à Démérara, n'ayant plus rien à manger depuis quarante-huit heures.

Sans argent, vêtus de loques sordides, les cheveux démesurément longs, la barbe hirsute, succombant de fatigue, de faim et de fièvre, les malheureux étaient à bout !

« Gibiers de bagne ! s'écrièrent les policiers anglais ! »

Trois semaines plus tard, Gauthier et sa bande avaient réintégré le bagne.

Ce récit a été rapporté par le plus heureux des cinq : de Schioppa, qui s'en fut de nouveau en 1908, et, cette fois, ne fut pas repris.

---

---

*Les avatars du contumax*

---

Mais plus pittoresque encore est le récit suivant :

A la suite d'un audacieux vol de bœufs commis au préjudice d'un des gros colons des Antilles, le nommé Legendry qui en était le principal auteur, fut condamné par contumace à vingt années de travaux forcés ; tandis que son complice, appréhendé au moment où il s'enfuyait, était condamné par la Cour d'assises de la Martinique, à huit ans de la même peine.

Les années s'étaient écoulées ; le complice avait subi sa peine, et la fuite de Legendry, et le souvenir du sensationnel vol commençaient à se perdre dans la nuit des temps.

Après avoir erré dans plusieurs colonies anglaises, notamment à Sainte-Lucie et à la Trinidad, Legendry se fixa définitivement à Georgetown (Guyane anglaise) où, par son habileté, son esprit de volonté et ses connaissances comme distillateur, il se fit apprécier par ses patrons dans une usine à sucre d'une grande importance ; si bien qu'au bout de quelques années, il était passé contremaître et s'occupait des turbines destinées à la fabrication du sucre.

Peu après, une Société par actions se fonda à



---

Cayenne, pour l'exploitation de la mélasse devant servir à la fabrication des spiritueux. Il fallait installer une usine et les sociétaires eurent recours à l'Etablissement de Georgetown où travaillait notre fugitif. Legendry fut désigné par l'Administrateur, pour la direction des travaux d'installation des machines.

D'une tactique intelligente et sûre, jointe à une grande expérience acquise dans la pratique des diverses branches de son métier, jouissant de la confiance de ses chefs, il savait aussi se concilier ses ouvriers, qui avaient pour lui la déférence qu'inspire toujours sur les masses l'homme de valeur.

Mais bientôt Legendry allait être découvert.

Le complice vivait encore, il avait accompli ses huit années de travaux forcés, condamnation qui entraînait, en outre, pour lui, la peine accessoire de la résidence perpétuelle. Mais l'égoïsme humain est susceptible d'actions bien répugnantes : jaloux de la réhabilitation morale de son ancien complice qui avait racheté sa faute par vingt ans de vie honnête et d'un labeur soutenu, sans essayer de se rendre compte que le préjudice qu'il causait à son ancien camarade ne serait d'aucun profit pour lui, il l'alla dénoncer à la gendarmerie.

Un mandat d'amener fut décerné contre le sieur John Lewis, se disant sujet anglais, mais que la Justice avait de bonnes raisons pour incarcérer comme étant réellement Legendry.

Les gendarmes, accompagnés du délateur, se rendirent donc sur le chantier et trouvèrent notre contremaître en train de répartir le travail entre les ouvriers.

A la question qui fut posée : « Etes-vous Legendry ? », il appela un de ses ouvriers pour lui servir d'interprète, feignant de ne pas savoir parler français.

L'interprète répondit aux représentants de l'autorité qu'il n'y avait pas de Legendry dans l'atelier et que la personne à qui ils s'adressaient était M. John Lewis, sujet anglais, contremaître du chantier. L'un des gendarmes se borna à ordonner : — « John Lewis ou Legendry, suivez-nous « !

Legendry comprit qu'il ne lui restait qu'à obéir.

Une demi-heure après, il était incarcéré à la prison.

La justice se montra impitoyable.

La preuve de ses vingt années d'honnête labeur passées à l'étranger ne lui ayant pas valu

les circonstances atténuantes, Legendry fut de nouveau condamné à quinze ans de travaux forcés.

C'est ainsi que, du jour au lendemain, l'honorable sujet anglais John Lewis redevenait le Legendry d'antan.

Legendry, en réintégrant le bagne, fut jeté dans ce gouffre qui, malgré tout, avait cessé d'être sa place. Aussi s'empressa-t-il de se faire utiliser en dehors du camp, loin de cette agglomération, en attendant de mettre au point un plan d'évasion dont la réussite devait être certaine.

Sur sa demande, il fut envoyé à l'usine de Saint-Maurice, où il se trouvait dans son élément et il se fit agréer comme tonnelier au service des travaux pénitentiaires.

C'est dans ce dernier emploi qu'il parvint à ses fins, avec la complicité d'un de ses codétenus, nommé Zucker, un ancien jockey : par un superbe après-midi, l'on put voir une barque appareiller et s'éloigner. Elle transportait Legendry et Zucker !...

Zucker ne devait pas en vouloir à la nature qui s'était montrée parcimonieuse à son égard, en faisant de lui un Gulliver de Swift, un vrai Lilliputien. Sa petite taille lui permettait de



passer inaperçu ; il n'avait qu'à se baisser derrière une souche de bois quelconque pour être parfaitement à l'abri de l'œil scrutateur du gardien.

Legendry, au contraire, par son buste d'athlète, comme par son teint du plus beau noir, tranchait nettement sur ses collègues blancs ; il ne pouvait passer inaperçu ni quitter l'atelier sans un motif plausible.

Pour atteindre le but poursuivi, il commença par s'attirer les bonnes grâces de son gardien, si bien que le surveillant chef d'atelier fut obligé de le menacer d'une punition pour refus d'obéissance s'il ne se rendait sur-le-champ procéder à la réparation, à l'hôpital, d'une cuve à désinfection, travail pénible et dangereux auquel ses collègues, tonneliers comme lui, avaient trouvé le moyen de se soustraire.

Lui s'était offert, et son refus au dernier moment, n'était qu'un habile stratagème combiné de longue date.

Le lendemain, donc, il se mit au travail, n'ayant pour tout gardien qu'un contremaître co-détenu qui, en même temps, remplissait auprès de lui le rôle de manœuvre ; il acheta facilement le silence de ce dernier, tout en lui indiquant les moyens de se justifier au cas où,

son évasion constatée, l'instruction le mettrait en cause.

A l'heure convenue, Legendry se rendit sur la berge où son collègue de route l'attendait déjà et leva l'ancre tranquillement.

La nouvelle de cette évasion ne fut connue que le lendemain matin ; les fugitifs avaient déjà fait du chemin.

Les vingt kilomètres de distance qui relie le port de Saint-Laurent à l'estuaire du Maroni furent parcourus avec le louable zèle que mettent les surveillants à rechercher les évadés ; tous les affluents du fleuve furent explorés d'aval en amont. Malgré le précieux stimulant des vingt-cinq francs qui sont alloués pour capture sur l'eau, les recherches restèrent vaines.

Notre jockey, natif de Liverpool, fut arrêté à Paris, quelques mois après, sur les indications d'un compère à qui il avait refusé sa part dans le produit d'une escroquerie commise au préjudice de joueurs, aux courses.

Pris en filature au moment où il se rendait à la gare du Nord, il fut appréhendé et dirigé de nouveau sur la Guyane.

Le transport « Loire » le déposa aux Iles-du-Salut, où on interne les récidivistes d'évasions et les fortes têtes. Mais Zucker, pas plus que Legen-

dry, n'était homme à finir ses jours au bagne.

Malgré les dangers et les difficultés sans nombre qu'il y a à concevoir un plan d'évasion aux Iles-du-Salut, dont les abords sont infestés de requins, Zucker parvint de nouveau à s'évader et, cette fois, définitivement.

Quant à Legendry, qui ne fut jamais repris, on n'entendit plus parler de lui.

Plus intelligent que son compagnon d'infortune, il a su se refaire une nouvelle existence, sous la protection d'une république quelconque, d'Argentine ou du Vénézuéla, à l'abri de toute désagréable surprise.

---

### *Les forçats anthropophages*

#### *A travers la forêt*

---

Il y a quelques années, deux condamnés aux travaux forcés, tous deux d'origine allemande : les nommés Singer et Mechner, résolus à s'évader de la Guyane, s'adjoignirent trois autres forçats, deux Français et un Arabe. Les préparatifs achevés, ils escaladèrent nuitamment les murs d'enceinte du camp de Saint-Laurent et se dirigèrent vers la forêt, avec, dans une musette de toile peinte, quelques victuailles qui ne leur permettraient pas d'aller bien loin.



---

Traverser le fleuve sur un radeau, atterrir près de l'un des villages indiens en amont d'Albina, se munir d'un canot et de vivres, d'une façon quelconque, telle était la première partie de leur programme, qui semble être presque toujours le plus difficile à réaliser.

Filer sur Surinam, c'est la route ordinaire ; mais comme il y a là pléthore d'évadés et qu'on n'est jamais sûr de pouvoir s'y maintenir, si ce n'est pas la police elle-même qui vous embauche pour le compte des propriétaires de cultures, il est infiniment préférable de pousser plus loin et d'essayer de gagner le Vénézuéla, qui est la forêt de Bondy où se réfugient tous les scélérats des deux Amériques, avec la parfaite certitude de ne pas être inquiétés.

De là, on se dirigerait vers l'Europe qui est l'irrésistible attraction des nostalgiques et l'objectif de la plupart des évadés.

Ils construisirent donc un de ces radeaux que le lecteur connaît déjà et parvinrent à atteindre la rive hollandaise après d'incroyables efforts.

Mais comme ils n'avaient pas trouvé de canot, ils décidèrent de faire la route à pied, ayant entendu dire qu'il existait un tracé militaire qu'on pouvait suivre.

Le chemin leur ayant été indiqué, ils le

prirent, ayant des vivres à peu près pour deux jours. Ils pensaient qu'avec de l'argent, ils pourraient se procurer, en cours de route, dans les centres de culture, les vivres qui leur seraient nécessaires ; mais les difficultés commencèrent à surgir dès la première étape : arrivés aux environs du premier poste hollandais, ils virent venir des policemen qui descendaient en canot du « Cotica » (Chaîne de montagnes sur le parcours du trajet de Saint-Laurent à l'intérieur des terres, où des postes étaient échelonnés le long de la rive hollandaise, pour empêcher la fraude de l'or). Reconnaisant en eux des évadés, ils leur donnèrent la chasse et tirèrent dans leur direction plusieurs coups de fusil qui, heureusement, n'atteignirent personne. Les évadés durent abandonner le chemin qui côtoyait la berge et fuir à travers bois, pour échapper à la mort et à la convoitise de ces hommes de police qui connaissaient l'existence de la prime de capture.

C'est en s'enlisant jusqu'au menton, dans un impraticable marécage qu'ils échappèrent. Ils restèrent dans cette position toute un journée et la moitié de la nuit suivante. Enfin le jour parut et les forçats se préparèrent à quitter ce coin maudit.

Sans boussole, sans soleil, dans l'impossibilité absolue de se diriger, nos fugitifs marchèrent au hasard, faisant, sur une étendue considérable, le circuit de cette terre noyée, sans tenants ni aboutissants ; d'un côté, la vaste plaine marécageuse ; de l'autre, l'épaisse forêt.

Ils parvinrent à une légère éminence et firent halte sur ce terrain où croissaient des arbres gigantesques (certains arbres des forêts de la Guyane atteignent de 100 à 120 mètres de hauteur ; ils ne sont pas rares), des lianes aux dimensions variées à l'infini, depuis la menue ficelle jusqu'aux mâts du plus gros voilier, des fougères géantes et mille autres spécimens de la luxuriante et puissante végétation de nos zones tropicales.

Ils avaient économisé sagement les quelques provisions de bouche emportées d'Albina, absorbant le strict nécessaire. Mais, en prenant le chemin de l'inconnu, à leur sortie de la tourbière, il ne leur restait plus que quelques croûtes de pain gonflées par l'eau qui avait pénétré dans la musette. La faim commençait donc à se faire sentir rudement. On peut, en effet, parcourir, dans ces forêts vierges, des distances incommensurables sans trouver un seul fruit. Les arbres font l'admiration du voya-



geur par leur haute futaie et par leur gigantesque ramure, mais les rares fruits ou graines non toxiques ne sont guères accessibles qu'aux singes.

La pluie avait cessé depuis le matin, le temps s'était rasséréiné et, vers l'après-midi, le soleil était apparu dans tout son éblouissant éclat.

L'attention des fugitifs ne fut attirée ni par le chant d'une cigale manifestant sa joie du retour au beau temps, ni par un magnifique coucher de soleil dont les rayons rosés s'attardaient sur la cime de la montagne voisine. Tout leur être était tendu par la faim ; ils n'aspiraient qu'à découvrir quelque nourriture. Tout déprimés qu'ils fussent, ils eurent néanmoins le courage de se construire un carbet et s'y étendirent, après avoir amassé, pour leur servir de couche, quelques brassées de feuilles sèches, trouvées au pied d'un énorme fromager.

Ils ne pouvaient toutefois s'endormir. Une faim ardente leur tenait les yeux ouverts, fixés sur un point quelconque, avec l'obstination des fous. Ils en étaient arrivés à éviter de se regarder, craignant la tentation de se jeter les uns sur les autres. Enfin, plongés dans une sorte d'engourdissement où leurs mouvements étaient à peine perceptibles, l'extrême fatigue triompha de leurs

souffrances et, vers le matin, ils s'endormirent d'un sommeil peuplé de cauchemars.

Quand ils se réveillèrent, il faisait jour. Mais l'orage avait recommencé, avec son cortège de nuages noirs roulant en tumulte dans un ciel gris et morne.

Ils se mirent debout, cependant, mus par la même pensée : essayer de livrer une suprême lutte au destin. Au bout de deux heures d'un trajet inutile et impossible à travers les impénétrables fourrés, ils ne purent que revenir à leur point de départ, mais, cette fois, complètement démoralisés, en proie au plus violent désespoir.

Que devenir ? Que faire ?...

Pas un fruit, pas une racine bonne à manger ! partout, des graines aux reflets de corail, aux couleurs chatoyantes, mais vénéneuses, partout des fleurs aux corolles de pourpre et d'or, des orchidées à foison ; mais rien, absolument rien qui pût mettre un terme aux effroyables tortures de la faim contre laquelle nos moribonds n'avaient plus la force de lutter.

La journée passa encore, puis une nuit... ; les cinq forçats, maintenant, en proie à une sorte de vertige, avaient les yeux voilés. Une

sorte de somnolence hébétée s'était emparée d'eux.

Seul Singer avait conservé un reste de lucidité et ses yeux, comme la veille, cherchaient vainement, dans cette étonnante végétation, où ils vivaient depuis près d'une semaine, la moindre chose susceptible d'apaiser leur faim ; mais, rien ; rien que la sombre voûte verdoyante ! rien que des fruits aux reflets de pierres précieuses, mais dont le suc est un poison mortel...

Soudain, un rictus de dément anima sa figure décharnée, à la barbe hirsute, aux pommettes saillantes au-dessus desquelles deux yeux de braise ardente flambaient...

Se dressant sur ses jambes vacillantes, il fit quelques pas dans la direction de Mechner, qui, recroquevillé sur lui-même, la tête entre les bras repliés, murmurait des paroles sans suite, ne s'arrêtant par intervalles que pour mâchonner machinalement la manche de sa vareuse, encore souillée par la boue de la savane où ils avaient passé leur première nuit.

« — Mechner ! dit-il en allemand,, Mechner !  
« dors-tu ? réponds-moi ? »

L'autre ne fit entendre qu'une sorte de grognement inarticulé !



« — Mechner, reprit alors le forçat (du willst  
« nicht sterben hier ? Du willst nicht länger  
« hunger leiden ? So komm essen !), tu ne  
« veux pas mourir ici ? Tu ne veux  
« pas souffrir plus longtemps de la faim ?  
« Allons, viens manger ! »

A ces mots magiques, la figure hâve de Mechner s'illumina, un vague sourire écarta ses lèvres pâlies, une flamme de convoitise passa dans ses yeux déjà voilés par la mort.

« — Manger ? » articula-t-il dans une sorte de souffle qui ressemblait à un râle ! Manger ? Oh ! oui, j'ai bien faim !... »

Et les mâchoires proéminentes du forçat eurent une contraction sauvage qui les fit craquer.

« — Lève-toi, dit Singer, ils dorment tous...  
« l'Arabe dort aussi. Nous allons le tuer pen-  
« dant qu'il dort, puis nous le mangerons...  
« Allons ! debout ! »

Mechner obéit et se leva. Dès les premiers pas, la tête lui tourna, ses yeux se voilèrent et il tomba sur les genoux, les dents serrées, enfonçant ses ongles jusqu'au sang dans sa poitrine que toutes les flammes de l'enfer brûlaient.

« — Allons, j'irai seul », dit alors Singer que la folie du meurtre gagnait, tandis que, dans ses

yeux étincelants, se lisait la convoitise de cette chair humaine, saignante et chaude.

Il s'approcha alors de l'Arabe. Celui-ci ne dormait pas, comme il l'avait cru tout d'abord...

Couché sur le ventre, les yeux révulsés, déjà à demi mort, il râlait, la bouche pleine de l'humus avec lequel il avait essayé de tromper sa faim.

Alors, saisissant le sabre du moribond, Singer lui en asséna sur la tête un coup aussi violent que ses forces le lui permirent. Mais la victime n'était pas morte. L'assassin s'acharna alors sur elle, lui tranchant la gorge, avec une rage de fauve, les yeux brillants, l'écume à la bouche, grisé par la folie du meurtre et l'odeur chaude du sang...

Quant le malheureux arabe expira, Singer le dépouilla de ses vêtements, et, taillant avec son sabre dans les chairs de l'infortuné, il en découpa plusieurs morceaux.

Mechner, à la vue des lambeaux encore pantelants, avait fait un effort surhumain et s'était traîné jusque-là. Tous deux, avec des grognements de carnassiers, s'accroupirent près du corps et se mirent à déchirer à belles dents cette chair fumante, dont le sang leur coulait le long des mains et des poignets et dont leur

---

barbe était souillée. Ensuite, ils en portèrent chacun un morceau aux deux autres, trop faibles pour se traîner jusqu'au lieu du répugnant festin...

Les deux affamés, à la vue de cette chair encore chaude, se jetèrent dessus avec avidité et se mirent à la dévorer avec l'ardeur de la meute à la curée.

L'épouvantable repas dura plus d'une heure, au bout de laquelle la plus grande partie du corps de l'arabe avait été mangée. Après quoi, les forçats se couchèrent, repus, mais brisés par la fatigue et par une laborieuse digestion qui les contraignait plutôt à une énervante immobilité qu'à un réel sommeil. Le lendemain, ils eurent, dès le lever du jour et dans toute sa hideur, l'affreuse scène de la veille : les débris humains qu'il avaient laissés épars sur le sol et que les fourmis rouges avaient envahis pendant la nuit, leur inspiraient maintenant une insurmontable répulsion. De grosses mouches bleues, attirées par l'odeur de la chair qui commençait à se décomposer, tourbillonnaient autour des restes du cadavre, tandis qu'à peu de distance, on entendait déjà les cris rauques du condor et le croassement des urubus, visiteurs



---

lugubres qui n'apparaissent qu'aux endroits où il y a quelque cadavre.

Une sorte de terreur religieuse s'était maintenant emparée de ces quatre hommes, qui n'osaient plus se regarder en face.

S'étant compris sans se parler, ils creusèrent d'un commun accord une fosse, à l'aide de leurs coutelas, y déposèrent ce qui restait du macabre festin et recouvrirent le tout de terre et de branchages. Puis, désirant quitter ce lieu maudit, ils se mirent en marche, au hasard.

Ils atteignirent un petit cours d'eau qu'ils suivirent, comptant se rapprocher du fleuve, avec l'espoir d'apercevoir un canot d'Indiens ou de boschs qui voulussent bien accepter de les embarquer pour les livrer aux autorités hollandaises, préférant encore réintégrer le bagne plutôt que de revivre ces heures épouvantables. Mais leurs forces ne le leur permirent pas. Ils durent s'arrêter dans leur nouvelle tentative et s'asseoir sur la terre humide...

Comme le spectre de Macbeth, l'ombre du camarade les suivait et avait brisé ce qui leur restait d'énergie...

Minés par la fièvre qu'avaient engendrée leurs souffrances physiques et morales, un soir, ils

furent pris de délire ; inconscients, ils s'allongèrent, côte à côte, sur le sol...

Attirés par l'odeur fétide qui flottait dans l'air, des urubus planaient...

Trois jours plus tard, des prospecteurs hollandais, qui exploraient la région, en canot, à la recherche du « balata » (arbre à gomme, qui est en ce moment, la grande industrie des Guyanes), entendirent des gémissements ; ils se dirigèrent vers l'endroit d'où semblaient provenir les plaintes : les forestiers découvrirent, dans une étroite clairière, couchés en sens divers, quatre individus dont l'un était mort et déjà en partie dévoré par les urubus et les crabes. Des trois autres que recueillirent les occupants de la pirogue, l'un mourut en cours de route.

Les sauveteurs, avec les deux survivants, arrivèrent dans une plantation où ceux-ci reçurent les premiers soins qui permirent de les diriger bientôt sur Surinam. De là ils furent livrés à la police, qui les embarqua à bord du bateau postal, à destination d'Albina (district hollandais, sur la rive gauche du fleuve Maroni, à quatre kilomètres en face de Saint-Laurent), pour, de ce dernier point, en faire la remise au pénitencier contre la prime de capture.

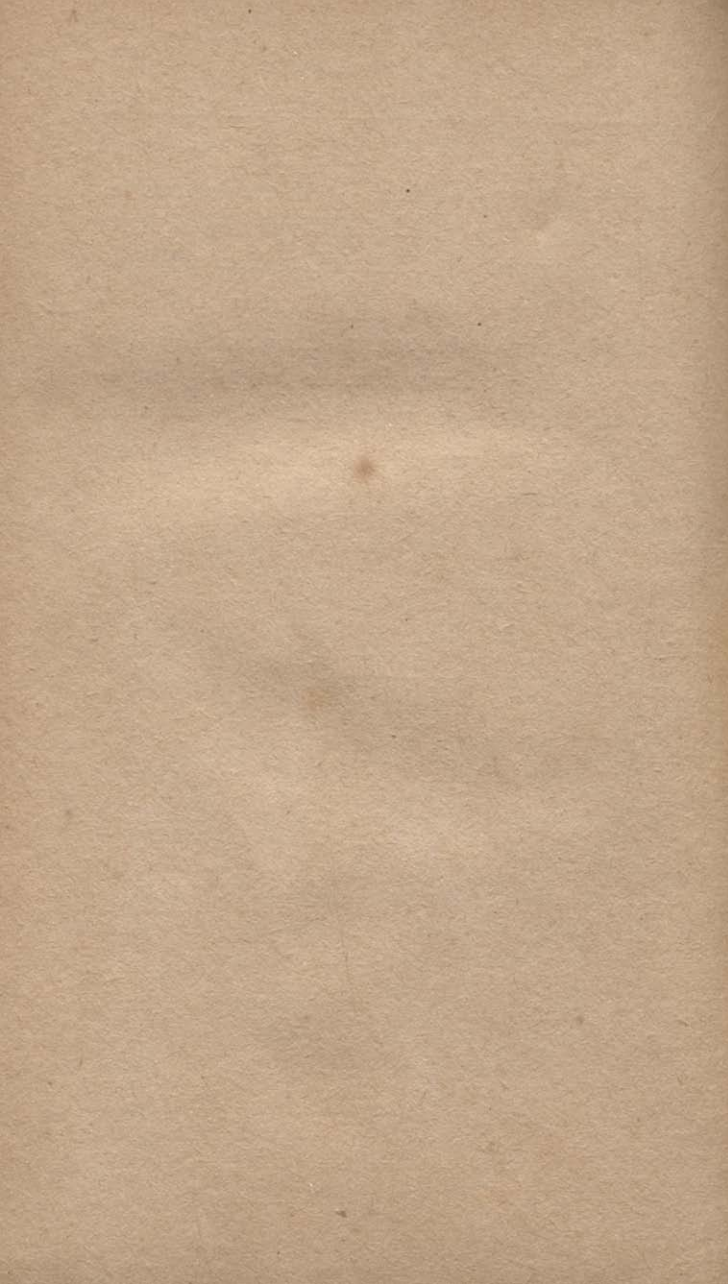
Cet acte de cannibalisme, — connu de tous les forçats, — ne fut jamais officiellement porté à la connaissance de l'Administration pénitentiaire.

Les deux réintégrés, qui n'étaient autres que Mechner et Singer l'assassin, ne furent poursuivis et condamnés que pour délit d'évasion.

C'est en 1909 que l'histoire fut contée par Singer lui-même.

---






## CONCLUSION

---

Les faits relatés dans la troisième partie de cet ouvrage prouvent que, sous le régime antérieur à celui du 18 septembre 1925, le forçat, découragé par un statut qui ne lui laissait aucun espoir, aigri par les mauvais traitements qui lui étaient infligés, préférait encore tenter l'évasion, en dépit de ses risques innombrables plutôt que d'accepter l'existence qui lui était faite.

Souhaitons qu'à la faveur de la charte nouvelle de l'Administration Pénitentiaire coloniale, le transporté s'attache à s'amender avec l'espoir de se refaire une place dans la société, à sa libération. Souhaitons surtout que les abus, les vexations de toute sorte cessent une fois pour toutes et qu'ainsi le bagne, en Guyane, cesse d'être une école onéreuse du crime pour devenir, conformément au vœu du législateur colonial, une école d'amélioration morale en même temps qu'un facteur effectif de l'essor de notre colonie, si injustement décriée, de l'Amérique du Sud.

---







# TABLE

---

Préface .....	7
Avant-propos.....	11

## PREMIÈRE PARTIE

Le bagne sous les divers régimes.....	21
La genèse de la transportation en Guyane.....	21
Les premiers convois et M. Sarda Garriga.....	24
Libérés par anticipation.....	27
Les peines disciplinaires.....	28
Possibilités d'amendement.....	29
Mœurs et coutumes du forçat.....	31
Le Tribunal maritime spécial.....	34
La justice au bagne.....	35
Le jeu et autres passe-temps.....	39
La restauration du Pénitencier de Saint-Laurent.	41
Triage du bon grain de l'ivraie.....	42
L'âge d'or de la colonisation. — Les premiers concessionnaires. ....	45
Décadence.....	53
Les augures du Gouvernement. — Dispositions optimistes.....	60

Le décret du 4 septembre 1891 .....	66
Conséquences de l'application du décret du 4 septembre 1891.....	71
L'évacuation du pénitencier dépôt de Cayenne. — Concentration de l'administration du bagne à Saint-Laurent-du-Maroni.....	76
Le genre administratif ou les architectes démo- lisseurs. ....	78
Gabegles. — Les gestionnaires et la camelote...	79
L'Hôpital ou la vache à lait.....	82
Les brebis galeuses.....	83
La Relégation.....	86
Si la Relégation ne devait pas être supprimée..	95
Les libérés.....	111
Opinions de sociologues et suppliques de libérés.	118

## DEUXIÈME PARTIE

La nouvelle charte de l'administration péniten- tiaire aux colonies. — La fin des abus.....	125
La suppression des Tribunaux maritimes spé- ciaux. ....	127
La suppression du doublage.....	128
Les décrets du 18 septembre 1925.....	130
A. — Fixant le statut des transportés entre leur condamnation et leur embarquement .....	132
B. — Modifiant celui du 5 octobre 1889.....	133
C. — Déterminant le régime disciplinaire.....	134
D. — Réorganisant l'emploi de la main-d'œuvre.	139

E. — Créant un Comité de patronage des libérés.	141
F. — Relatif au régime des libérés.....	144
Conclusion.....	145
La direction de l'administration pénitentiaire à la Guyane.....	146

### TROISIÈME PARTIE

Surveillants et forçats, évasions et assassinats..	155
Le chantier Charvein, ou la terreur des ba- gnards.....	156
Contremaitres arabes, leur mission.....	157
La rénovation de l'inquisition. — Intervention judiciaire. . . . .	159
Le drame de l'Acarouany.....	165
Chasse à l'homme, affaire Corbin.....	167
La tragédie de Galibi. — Massacre de Peaux- Rouges.....	172
L'affaire Barcarel.....	180
Les évasions. — La pirogue volée.....	191
Les avatars du contumax.....	211
Les forçats anthropophages.....	217
CONCLUSION .....	231







---

IMPRIMERIE « LES PRESSES MODERNES »

45, RUE DE MAUBEUGE

PARIS (9<sup>e</sup>)

---







